

Département de Vaucluse

**Enquête publique unique**

**du Lundi 20 Mars 2023 au Jeudi 20 Avril 2023**

portant sur

**La révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme**

et

**Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
lieu-dit « La Machotte »**

**sur la commune de Pernes les Fontaines (84210)**

**Rapport,  
Conclusions et avis  
du commissaire enquêteur**

**Arrêté du Préfet de Vaucluse**

**du 15 Février 2023**

**Jean-Marie Pattyn**

**commissaire enquêteur**

## Table des matières

Première partie.....	3
<b>RAPPORT</b> .....	3
A-Objet et procédure de l'enquête publique.....	3
1-Présentation de l'enquête publique unique.....	3
1-1 Identification de l'autorité organisatrice et des pétitionnaires.....	3
1-2 Objet de l'enquête publique unique.....	4
1-3 Cadre juridique de l'enquête publique unique.....	4
2-Nature et caractéristiques des projets soumis à enquête.....	5
2-1 Cadre général.....	5
2-2 Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines.....	8
2-3 Le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte.....	16
3-Organisation et déroulement de l'enquête.....	36
3-1 La préparation de l'enquête publique.....	36
3-2 la publicité de l'enquête publique.....	38
3-3 L'information du public.....	39
3-4 L'expression du public.....	41
3-5 Le déroulement de l'enquête.....	41
3-6 La participation du public.....	42
B-Analyse des observations.....	43
1-Projet de révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines.....	44
2-Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte.....	45
Deuxième partie.....	71
CONCLUSIONS MOTIV2ES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR sur le projet de révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines	80
Troisième partie.....	80
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte	90
Liste des annexes.....	90

# Première partie

## RAPPORT

### A- Objet et procédure de l'enquête publique unique

#### 1-Présentation de l'enquête publique unique

##### 1-1 Identification de l'autorité organisatrice et des pétitionnaires

###### Autorité organisatrice

###### Préfecture de Vaucluse

Direction Départementale des Territoires

Service Politiques d'Aménagement et d'Habitats (SPAH)

Unité Droit des Sols, Aménagement, Fiscalité

Avenue du 7<sup>ème</sup> Génie 84000 Avignon

Dossier suivi par **M. Pascal LE BIANNIC**

Instructeur Droits des Sols et des Autorisations d'Etat

Tel :04 88 17 82 83

Mail : [pascal.lebiannic@vaucluse.gouv.fr](mailto:pascal.lebiannic@vaucluse.gouv.fr)

###### Pétitionnaires

. Révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines

**M. Didier CARLE**, maire de Pernes les Fontaines

Place Aristide Briand 84210 Pernes les Fontaines

Représenté par **Mme Justine DESFOUR**, responsable du service urbanisme à la mairie de Pernes les Fontaines et de **Mme GUIDARELLI** .

Tel : 04 90 61 45 16

Mail : [urbanisme@perneslesfontaines.fr](mailto:urbanisme@perneslesfontaines.fr)

. Projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol lieu-dit La Machotte sur la commune de Pernes les Fontaines

Société NC Vaucluse

3 Place Renaudel 69903 Lyon

**M. Sébastien FENET**

Représenté par **M. Marius MICHENAUD** Chef de projets

3 Place Renaudel 69903 Lyon

Tel : 06 29 51 65 24

Mail : [m.michenaud@corfu.solaire.com](mailto:m.michenaud@corfu.solaire.com)

Le capital de la société NC Vaucluse est partagé entre les sociétés Neosolar (Zone artisanale de la Cigalière 84250 Le Thor) et Corfu Solaire (3 Place Renaudel 69003 Lyon).

## **1-2 Objet de l'enquête publique**

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers sur :

-le projet de révision allégé n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le conseil municipal de Pernes les Fontaines le 16 Juin 2022 pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol,

- le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'emprise d'une ancienne carrière d'extraction de sable et graviers partiellement remblayée par des déchets inertes au lieu-dit « La Machotte » localisée sur la commune de Pernes les Fontaines (parcelles cadastrales section ZA n°53,68,69,70,83 propriétés de l'entreprise BRIES TRAVAUX PUBLICS).

A l'issue de l'enquête publique le commissaire enquêteur rend un rapport et formule ses conclusions motivées au titre de chacun de ces 2 projets.

## **1-3 Cadre juridique de l'enquête publique unique**

### **. Décisions du président du tribunal administratif de Nîmes**

Décisions n°E000004/84 et n°E000005/84 en date du 23 Janvier 2023 désignant M. Jean-Marie PATTYN en qualité de commissaire enquêteur pour procéder aux enquêtes publiques ayant respectivement pour objet « la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque sis lieu-dit « la Machotte » sur la commune de Pernes les Fontaines » et « la révision allégée n°2 du PLU à l'endroit du projet de centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « la Machotte » sur la commune de Pernes les Fontaines ».

## **. Arrêté préfectoral**

Arrêté préfectoral du 15 Février 2023 « portant ouverture d'une enquête publique unique ayant pour objet le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Machotte » et le projet de révision allégé n°2 du PLU sur la commune de Pernes les Fontaines.

## **. Textes réglementaires**

- Code de l'environnement :

Partie législative en ses articles :

L 122-1 à L 122-3.4 : études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

L 123-1 à L 123-18 : participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

Partie réglementaire en ses articles :

R 122.1 à R 122.14 : études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

R 123.1 à R 123.24 : participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement.

-Code de l'urbanisme : titre préliminaire (principes généraux), titre 1<sup>er</sup> (règles applicables sur l'ensemble du territoire), titre III (dispositions communes aux documents d'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme).

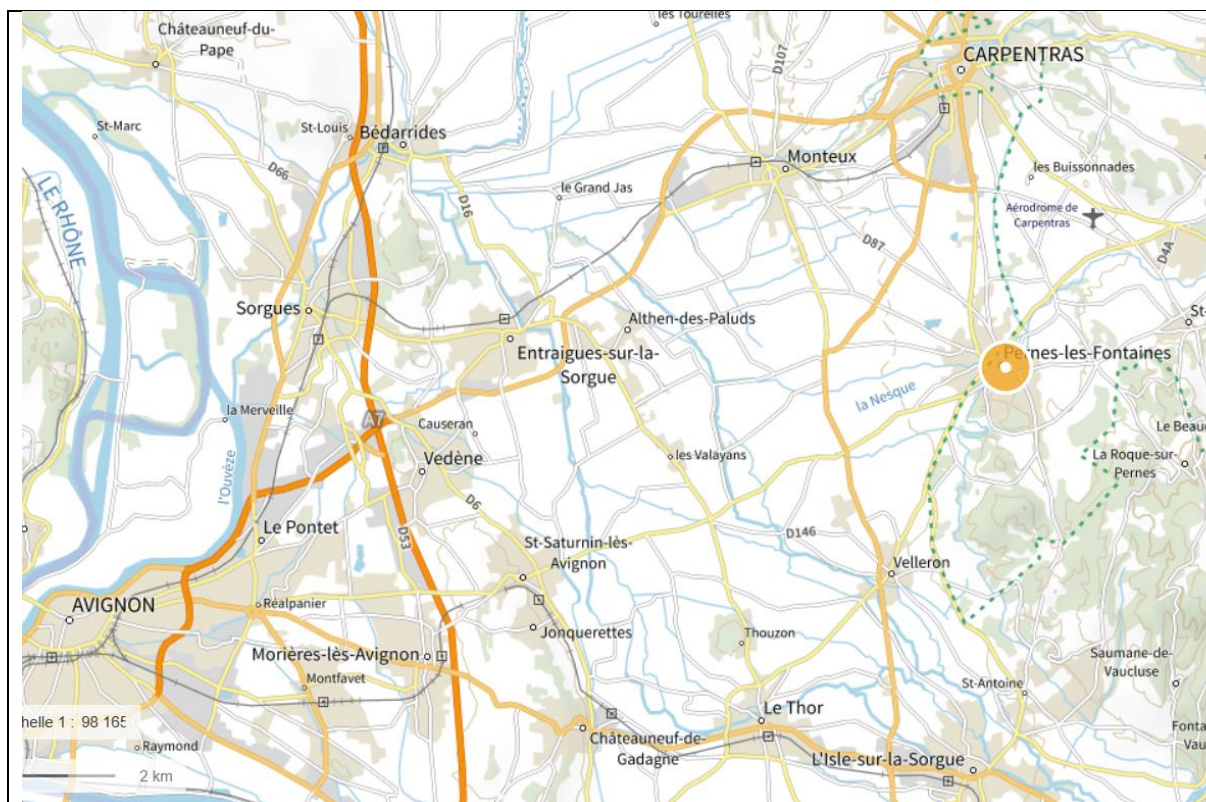
## **2- Nature et caractéristiques des projets soumis à enquête**

### **2-1 Cadre général**

#### **2-1.1 Cadre géographique de la commune**

La commune de Pernes les Fontaines est située à 19 kms d'Avignon et sensiblement à égale distance de Carpentras et de l'Isle sur la Sorgue (entre 7 et 8 Kms).

Elle compte 10 294 habitants en 2020 et s'étend sur une superficie de 5 128 ha.



## 2-1.2 Caractéristiques principales de la commune

### . Population

La population de Pernes les Fontaines s'est stabilisée autour de 10 400 habitants depuis 1999. Elle se caractérise par une tendance au vieillissement, une forte représentation des familles de taille moyenne (1 et 2 enfants) et un niveau de revenus intermédiaire.

### . Habitat et morphologie urbaine

Le parc de logement s'accroît de manière irrégulière et de façon plus ralentie depuis 2013. Il compte en 2019, 88.4 % de résidences principales, 6% de résidences secondaires et logements occasionnels et 5.6% de logements vacants. Les maisons représentent 81.8% et les appartements 17.6% des types de logements.

### . Topographie

Le territoire de Pernes les Fontaines s'étend dans une zone de transition entre la plaine du Comtat et l'arc Comtadin, le canal de Carpentras marquant la limite entre les 2 espaces.

La plaine du Comtat constitue une partie de la plaine alluviale du Rhône, où la Durance rejoint le Rhône en rive gauche, élargissant ainsi notablement la plaine.

Entre la vallée du Rhône à l'Ouest, le Mont Ventoux à l'Est, les Dentelles de Montmirail au Nord et les Monts de Vaucluse au Sud, l'arc Comtadin constitue un magnifique amphithéâtre naturel né de l'alliage de l'eau, de la roche, du vent. L'arc comtadin présente une pente plutôt douce depuis les pentes du Mont Ventoux jusqu'à la plaine.

Quelques reliefs ressortent ponctuellement de cette large plaine, tels que le Puy Bricon (160 m) au Sud-Est ou la Fauconnette (212 m) au Nord-Est, le Mont Ventoux (1910 m) et les monts de Vaucluse constituant les principaux reliefs plus loin à l'Est.

### **. Occupation des sols**

L'occupation des sols est marquée par l'importance des terres agricoles (82.5% en 2019), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (86.16 %).

### **. Socio-économie locale**

Le territoire de la commune de Pernes les Fontaines est principalement tourné vers le tertiaire (administration publique, services et commerces). En revanche, la part d'actifs en agriculture est largement supérieure à celle du département et du pays en général.

De plus, il est important de noter que la plupart des habitants de Pernes les Fontaines ne travaille pas nécessairement sur la commune. En effet, 72.4 % des habitants travaillent sur une autre commune.

### **. Risques naturels**

#### -Feux de forêt

La commune de Pernes les Fontaines est concernée par le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt du massif des Monts de Vaucluse Ouest approuvé le 3 Décembre 2015.

#### -Mouvements de terrain

Aucun plan de prévention des risques de mouvements de terrain n'a été établi à Pernes les Fontaines, néanmoins la commune est exposée au retrait et gonflement des argiles.

#### -Risques sismiques

L'ensemble de la commune se trouve en zone d'exposition sismique modérée (3/5). En zone de sismicité de niveau 3, toutes les catégories de bâtiments neufs doivent prendre en compte la sismicité dans leur dimensionnement.

#### -Inondations

Le territoire de la commune est traversé par La Nesque, cours d'eau de 53 kms qui prend sa source à Aurel sur le flanc Est du Mont Ventoux dans le département de Vaucluse et qui se jette dans la Sorgue de Vellerson.

Le bassin versant de La Nesque est concerné par la stratégie locale de gestion des risques inondations des affluents rive gauche du Rhône, dans le cadre du Territoire à Risques d'Inondation d'Avignon.

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de La Nesque (SIAN) a réalisé la cartographie de l'aléa inondation de La Nesque. Ces études ont été portées à la connaissance de la commune de Pernes les Fontaines et insérées dans le PLU.

## 2-1.3 Contexte intercommunal et documents supra communaux

### . Intercommunalité

La commune de Pernes les Fontaines fait partie avec les communes de Monteux et Althen les Paluds de la communauté de communes « Les Sorgues du Comtat » depuis sa création en 2001. Deux autres communes ont rejoint cette intercommunalité en 2017 : Sorgues et Bédarrides.

La communauté de communes est devenue communauté d'agglomérations en 2022.

### . Règles supra communales

Les projets soumis à enquête publique unique doivent être compatibles avec les dispositions du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon en vigueur depuis 2011 actuellement en cours de révision et avec les orientations de schéma directeur d'aménagement des eaux du Rhône Méditerranée 2016-2021 (SDAGE). Ils doivent prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE PACA).

## 2-2 Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines

### 2-2.1 Préambule

#### . Historique du PLU de Pernes les Fontaines

Le PLU de Pernes les Fontaines a été approuvé le 1<sup>er</sup> Décembre 2016. Le document d'urbanisme a ensuite subi les évolutions approuvées ci-après :

Objet	Date d'approbation
PLU approuvé	01.12.2016
Modification n°1	28.02.2019
Arrêté de mise à jour n°1	11.12.2019
Modification simplifiée n°1	18.12.2019
Révision allégée n°1	20.02.2020
Arrêté de mise à jour n°2	04.3.2020
Modification n°2	10.01.2021

#### . Objet de la révision allégée n°2 du PLU

Par délibération du 16.12.2021, le conseil municipal de Pernes les Fontaines a prescrit la révision allégée n°2 du PLU conformément aux dispositions de l'article L 153-34 du code de l'urbanisme avec pour objectif unique la création d'un parc photovoltaïque d'environ 5 hectares sur l'ancienne carrière de sable et de graviers au lieu-dit « La Machotte ».

L'extraction des matériaux naturels a cessé en 1996, mais depuis une partie de la carrière a été utilisée comme site de stockage de matériaux inertes dans le cadre de son remblaiement (ICPE). Cet usage est terminé depuis le 16 Juin 2019 (arrêté préfectoral n°SI2010-06-16-0070PREF).



La production d'énergie du parc solaire projeté devrait couvrir le besoin d'environ 1400 foyers sur la commune. Ce parc étant situé en zone agricole dans le PLU en vigueur, une procédure de révision est donc nécessaire pour permettre la création d'un sous-secteur Npv 1, sous forme de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL), autorisant l'installation d'un parc photovoltaïque.

### **. Justification de la procédure de révision allégée**

Conformément à l'article L 153-34 du code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire une zone agricole sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Le PADD admettant la reconversion des anciennes gravières et carrières au travers de son orientation générale n°6-2 « Restaurer les milieux naturels dégradés » et sa sous orientation n°6-2-3 « Remettre en état les anciennes gravières qui peuvent être reconverties pour la création de lieux de production d'énergie propre, tel que le photovoltaïque », le recours à la révision allégée pour permettre l'implantation d'un parc solaire en zone agricole est parfaitement justifié.

Le projet est naturellement en accord avec les législations relatives à la transition énergétique et compatible avec les avec le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du Bassin de vie d'Avignon de 2011 en vigueur dont la commune relève.

### **. Elaboration du projet de révision allégée n° 2 du PLU**

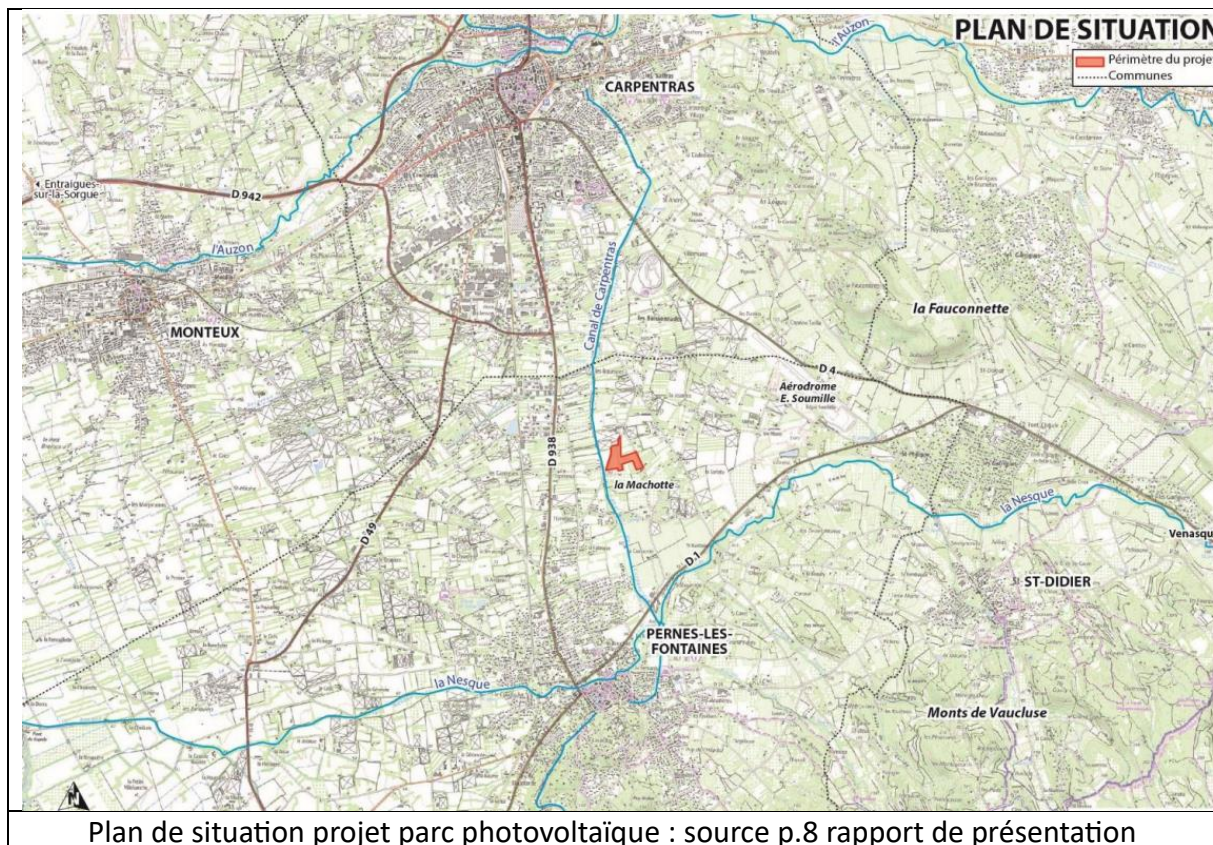
L'élaboration du projet de révision allégée n°2 du PLU a suivi la procédure suivante :

- délibération du 16 Décembre 2021 du conseil municipal prescrivant la procédure de révision allégée et fixant les modalités de concertation,
- délibération du 16 Juin 2022 du conseil municipal approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du PLU,
- transmission du projet arrêté de révision allégée n°2 du PLU aux personnes publiques associées (PPA), en date du 23 Juin 2022,
- réunion d'examen conjoint des PPA du 27 Septembre 2022.

## **2-2.2 Présentation du projet de parc solaire**

### **. Situation géographique**

Le projet de parc photovoltaïque s'étend sur une surface de 5.6 ha, au Nord de la commune de Pernes les Fontaines. Le projet prend place sur l'emprise d'une ancienne carrière localisée au lieu-dit « La Machotte ». Une partie de cette ancienne carrière a été utilisée comme site de stockage de déchets inertes dans le cadre de son remblaiement (ICPE). Cet usage est terminé depuis le 16 Juin 2019.

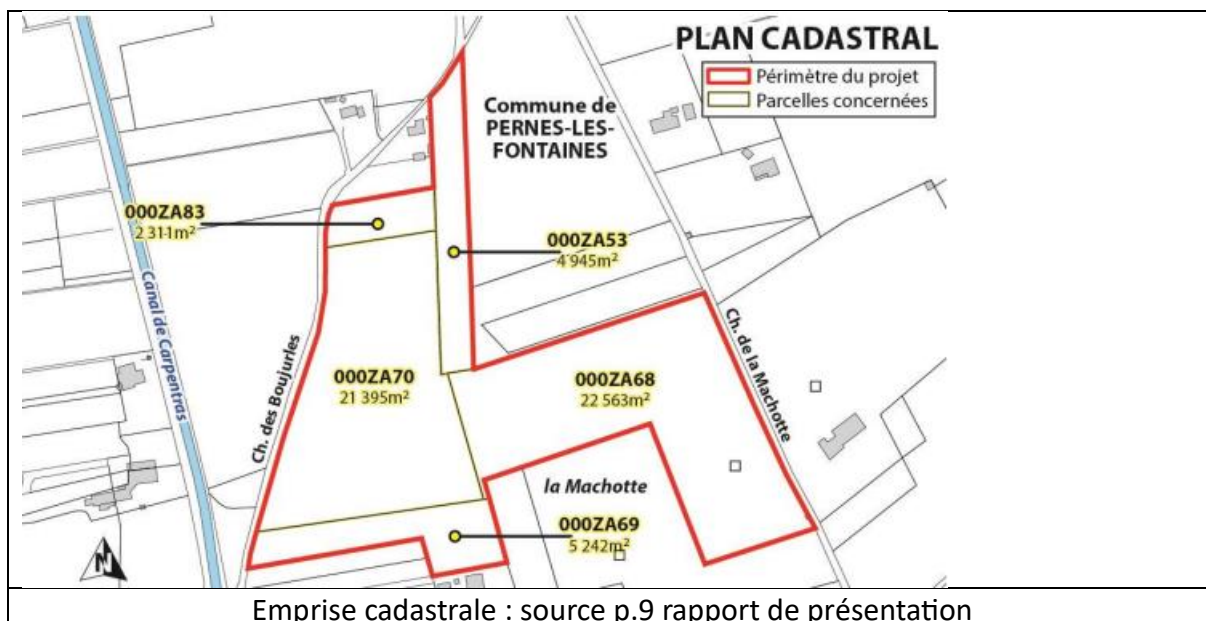


### . Identification des demandeurs et parties prenantes

Le demandeur du présent projet de parc photovoltaïque au sol est la société « NC Vaucluse » dont le capital est partagé entre les sociétés Neosolar (La Cigalière 84250 Le Thor) et Corfu Solaire (Place Renaudel 69003 Lyon).

### . Emprise et maîtrise foncière

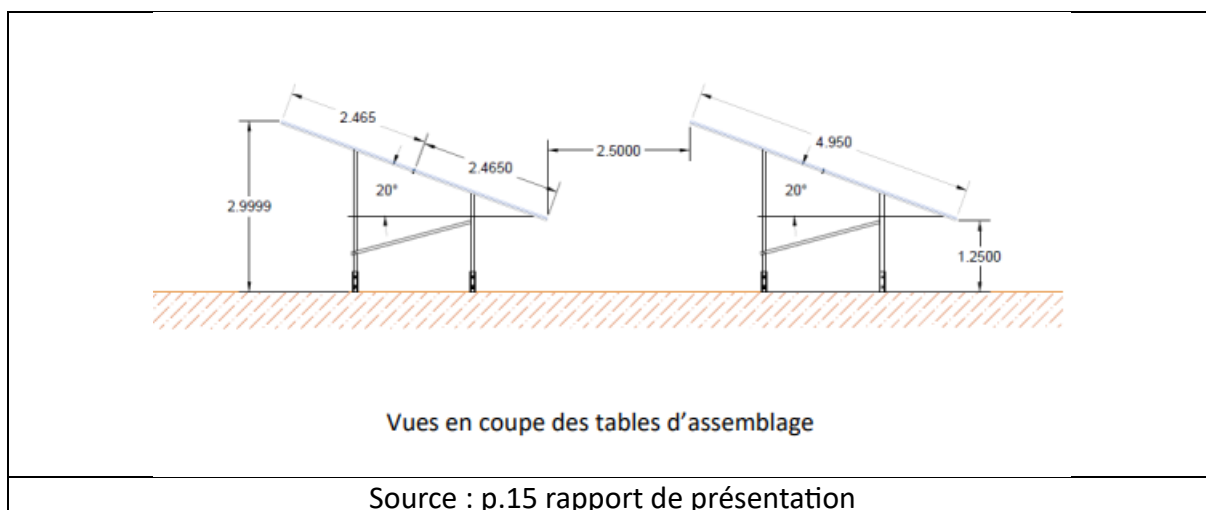
Le projet prend place sur les parcelles ZA 53, 83, 68, 69, 70 dont la société BRIES TP est propriétaire. La société NC Vaucluse a signé une promesse de bail avec le propriétaire des lieux, et bénéficiera d'un bail pour exploiter le présent projet de parc photovoltaïque. La surface de l'implantation du projet est de 56 456 m<sup>2</sup>.



## . Caractéristiques de la centrale

### -Les panneaux photovoltaïques

Le parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale de d'environ 5MWc sera composée d'environ 8606 panneaux photovoltaïques. Le présent projet, d'une puissance supérieure à 250KW est soumis à une demande de permis de construire.



### -Les postes de conversion et de livraison

Le poste de conversion et le poste de livraison sont regroupés dans un seul locale technique, localisé au Nord-Est du site, à proximité immédiate du portail d'accès au site. Le poste de conversion comprend les onduleurs, les transformateurs BT/HTA.



### -Le risque incendie

Le projet est conforme à la doctrine du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Vaucluse :

.réalisation d'une double piste de 5 m de large en périphérie du parc (interne et externe)

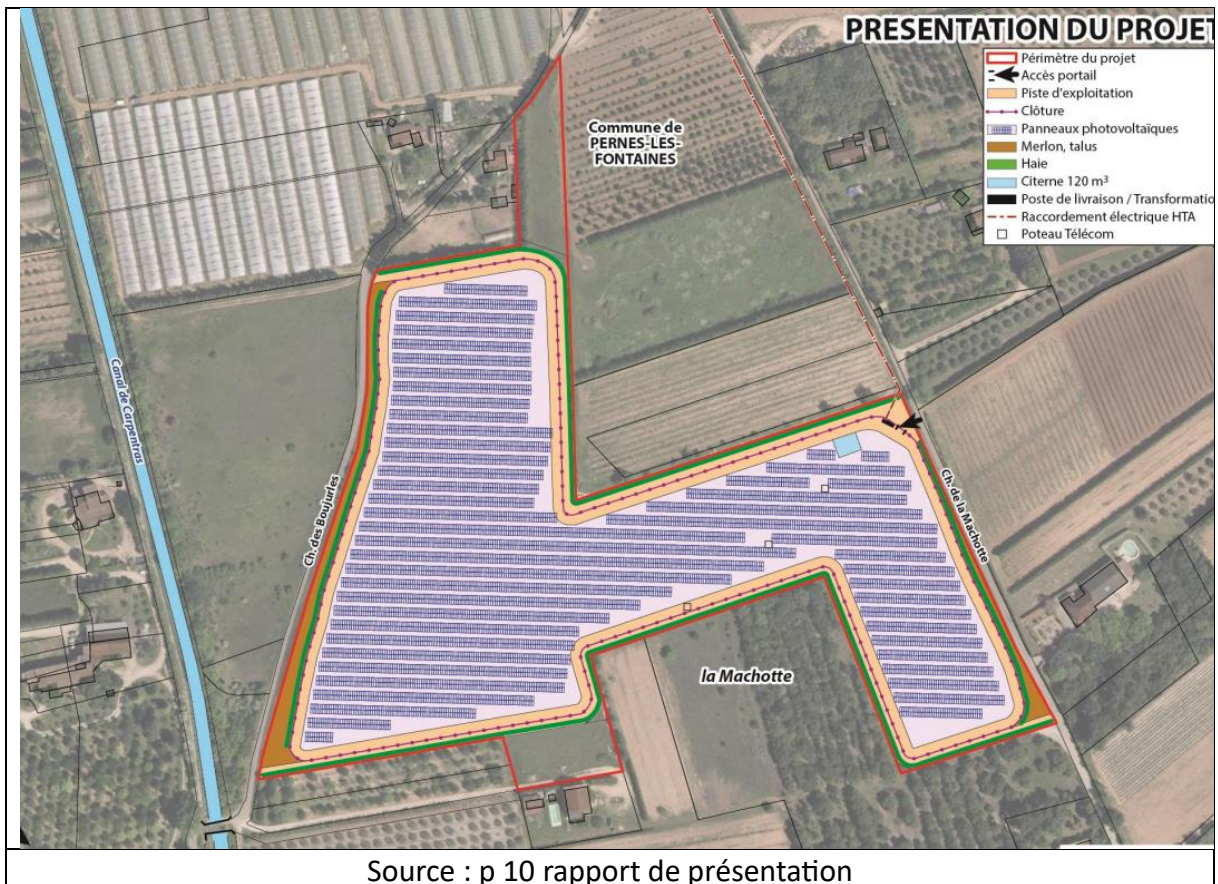
.mise en place d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>

### -Le raccordement du poste de livraison

L'installation sera raccordée directement au réseau public de distribution HTA par l'intermédiaire de l'unique poste de livraison alimenté par une antenne de 1010 m en 240 mm<sup>2</sup> issue du poste source Terradou.

### -La mise en place d'une clôture

L'aménagement comprend également la mise en place d'une clôture grillagée métallique de 1.8 m de haut, en périphérie du parc sur une longueur d'environ 1.2 km.



### **2-2.3 Traduction du projet dans la révision allégée n°2 du PLU**

La révision allégée du PLU visant l'implantation d'un parc solaire sur une surface de 5.6 ha a pour conséquence d'apporter les changements au PLU en vigueur :

- suppression de la zone agricole et création d'une zone naturelle réservée au parc solaire, zone Npv1, sous forme de STECAL,
- création d'un règlement spécifique en zone naturelle avec le nouveau secteur Npv1.

#### **Justifications du classement en zone Npv1**

Un secteur Npv1 est créé, strictement destiné aux installations nécessaires au projet de centrale solaire photovoltaïque. Le classement du site en zone naturelle se justifie par :

- la perte des caractéristiques agricoles du site,
- la remise en état de l'emprise de l'ancienne carrière préalablement à la mise en place du parc solaire assurant une amélioration notable de l'état du secteur,
- le caractère réversible des installations photovoltaïques permettant un retour à des caractéristiques naturelles à l'issue de l'exploitation du parc solaire.

Il convient de noter qu'un secteur Npv est déjà présent sur la commune. Toutefois, le règlement de cette zone n'est pas adapté au présent projet de champ photovoltaïque. C'est pour cette raison qu'un nouveau sous-secteur Npv1 est créé. Il permettra d'adapter au mieux le règlement de la zone au besoin lié au projet.

#### **Justification de la création d'un STECAL**

Les zones naturelles et agricoles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. La loi ALUR a restreint le recours aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en renforçant leur caractère exceptionnel.

La révision allégée consistant en la réduction d'une zone agricole remplacée par une zone « Npv1 » « zone naturelle réservée aux installations d'un parc photovoltaïque » dans laquelle doit être prévue la possibilité d'implantation des équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement des installations solaires, la création d'un STECAL s'avère obligatoire.

Ce STECAL est contraint dans les limites de la zone Npv1 et des aménagements qui lui sont liés. Il permet de réglementer les occupations dans son périmètre aux seules destinations autorisées par le règlement écrit.

Ainsi en application de l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU de la zone Npv, prévoit à titre exceptionnel, la possibilité de construire des équipements liés à la production d'énergie solaire.

## **Mesures prises pour la compatibilité du STECAL avec son caractère naturel : hauteur, implantation et densité des constructions.**

Des mesures d'insertion paysagères sont prises aux abords du site d'implantation, les haies sont conservées, certaines sont densifiées et d'autres sont créées : le parc sera entièrement bordé de haies.

Les haies ont pour fonction d'accompagner l'insertion paysagère du parc solaire.

A l'intérieur du site, la hauteur des constructions liées aux éléments techniques n'excédera pas 4.2 m de hauteur. L'occupation des constructions sera inférieure à 1% de la surface de la zone. La densité n'excédera pas 100 m<sup>2</sup>.

## **Evolution des surfaces du PLU**

La zone A est réduite de 5.6 ha au bénéfice de la zone Npv1.

## **Evolution du règlement écrit**

### Evolution du règlement de la zone N en zone Npv1

Dans le règlement écrit du PLU, une zone Npv1 naturelle réservée à l'exploitation des énergies renouvelables est ainsi créée. Il reprend les grands principes de la zone Npv créée pour la carrière de Sainte-Marie.

Il s'agit d'une zone correspondant à un STECAL et strictement réservée à l'implantation d'un parc photovoltaïque destiné à la production d'électricité d'énergie solaire.

### Extraits du règlement de la zone N modifiée

-reprise de la règle Npv actuellement en vigueur pour la zone Npv1 en ses articles 2, 6, 7, 11, 13 :

.article 2 : en sous-secteurs Npv et Npv1 sont autorisés les constructions, installations et équipements techniques liés et nécessaires aux énergies photovoltaïques. La densité maximale des constructions est limitée à 100 m<sup>2</sup>.

.article 6 : en sous- secteur Npv1 les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 4 m de l'emprise actuelle ou projetée des voies.

.article 7 : en sous-secteur Npv1 les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 2 m des limites séparatives.

.article 11 : en sous-secteur Npv1 les constructions doivent présenter une simplicité de volume, d'aspect et de matériaux, compatible avec le respect des perspectives et l'environnement en général. Elles devront être constituées d'une trame ajourée. Elles pourront être doublées d'une haie vive. Les clôtures devront être hydrauliquement transparentes.

.article 13 : en sous-secteur Npv1 les haies vives seront composées d'essences locales. Elles devront suivre les recommandations de l'étude d'impact.

-nouvelles règles pour la zone Npv1 en ses articles 4 et 10 :

. article 4 : en sous-secteur Npv1 les constructions et installations doivent pouvoir être défendues au moyen d'une citerne située dans l'emprise du parc photovoltaïque.

. article 10 : en sous-secteur Npv1 la hauteur maximale des constructions est fixée à 4.20m par rapport au terrain naturel. La hauteur des clôtures est limitée à 2m.

## 2-2.4 Sens des avis sur le projet de révision allégée du PLU

### . Avis des personnes publiques associées

Le sens des avis émis par les PPA est indiqué ci-après dans l'ordre de réception des réponses.

Date	Personne publique consultée	Sens de l'avis émis
23/7/2022	Institut National de l'Origine et de la Qualité	L'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du projet.
26/7/2022	Commune d'Entraigues sur la Sorgue	Aucune objection concernant l'évolution du document d'urbanisme permettant la réalisation du projet.
12/9/2022	CDPENAF	Avis favorable sur la révision allégée n°2 du PLU.
21/11/2022	CCI du Vaucluse	Avis favorable.
7 /11 /2022	SDIS du Vaucluse	Nécessité de se référer à la doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse du 11 Décembre 2014.

### . Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA (MRAe)

Saisie d'une demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° CU 2022-3188 relative à la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Pernes les Fontaines, la MRAe a décidé que le projet n'était pas soumis à évaluation environnementale par décision en date du 17 Août 2022.

### . Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 27 Septembre 2022

Avis des personnes présentes		
SCoT Bassin de vie d'Avignon	Mme. Robichon	Avis favorable
Département de Vaucluse	M. Lionel Martin	Avis favorable
DDT du Vaucluse (Planification)	Mme. Emmanuelle Bouzon	Avis favorable

Avis des PPA transmis par courrier	
Commune d'Entraigues sur la Sorgue	Pas d'objection
CDPENAF	Avis favorable
INAO	Pas d'objection



## 2-3 Le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol

### 2-3.1 Dénomination et nature du demandeur

#### Demandeur

NC Vaucluse, SPV dont le capital est partagé entre les sociétés Neosolar (120 Allée du Mistral, 84250 Le Thor) et Corfu Solaire (3 Place Pierre Renaudel, 69230 Lyon).

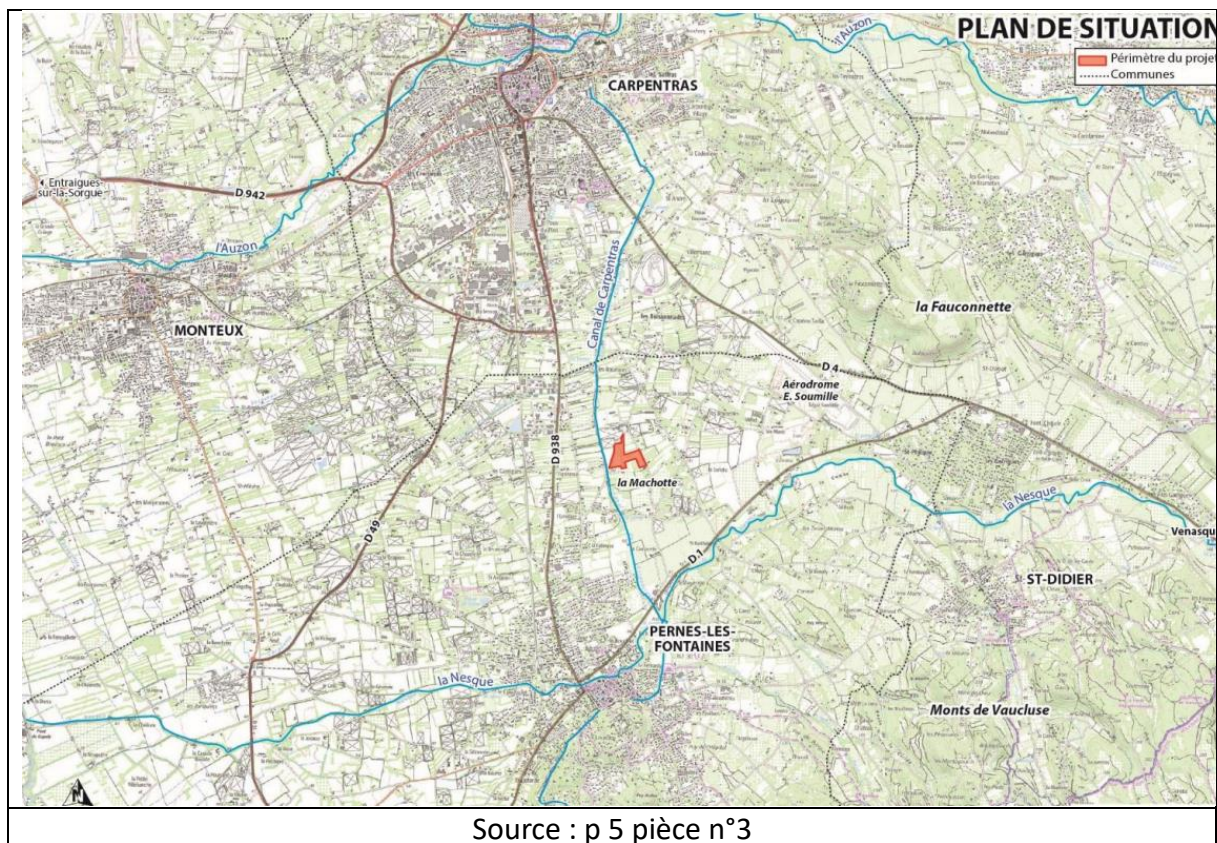
#### Conception/développement

Corfu Solaire-3 Place Pierre Renaudel 69230 Lyon

Neosolar- 120 Allée du Mistral 84250 Le Thor

### 2-3.2 Implantation du projet

L'implantation du projet de parc photovoltaïque se situe au Nord de la commune de Pernes les Fontaines sur l'emprise d'une ancienne carrière d'extraction de sable et de graviers dont une partie a été utilisée pour stocker des déchets inertes au lieu-dit « La Machotte ». Cet usage est terminé depuis le 16 Juin 2019 (arrêté préfectoral n°SI2010-06-16-00070PREF).

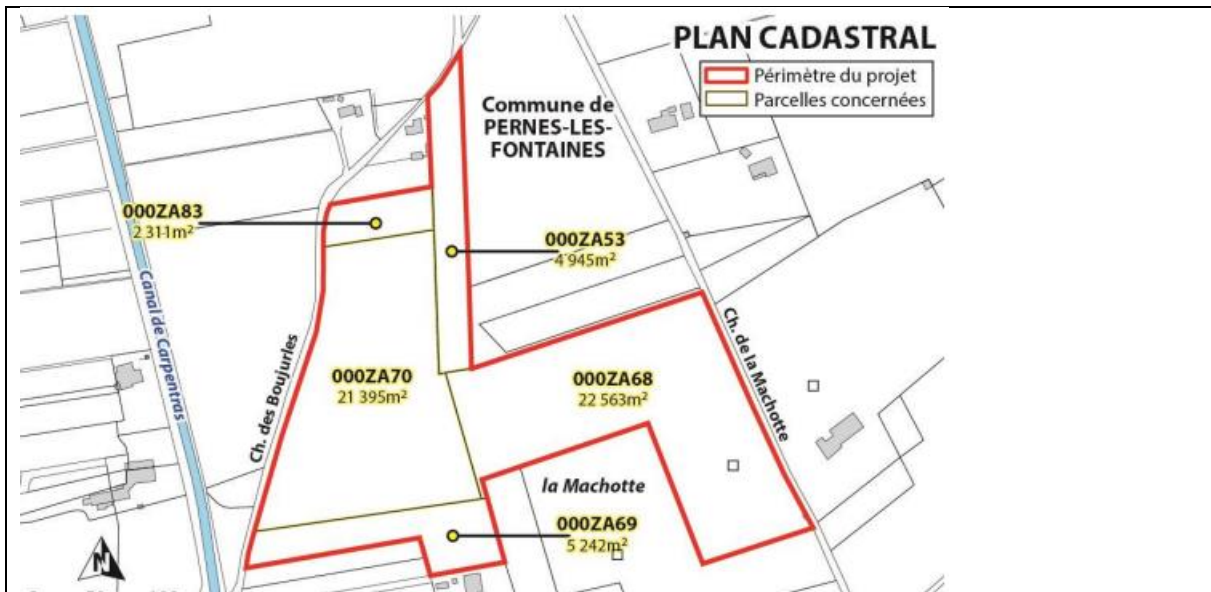






Vue aérienne du site – source : p 6 pièce n°4

L'emprise du projet concerne les parcelles cadastrales suivantes ;



Emprise cadastrale du projet-source : p26 pièce n°3

Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire
Pernes les Fontaines	ZA	53	BRIES TP
		83	
		68	
		69	
		70	

La société NC Vaucluse a signé une promesse de bail avec le propriétaire des lieux (BRIES TP), pour exploiter le présent projet de parc photovoltaïque.

### **2-3.3 Objectifs de l'opération**

Le projet, porté par la société NC Vaucluse, a pour but d'installer une centrale photovoltaïque au sol sur un terrain d'une superficie de 5.6 ha. Avec une puissance de 4,92 MWc, la production annuelle de la centrale est estimée à 7,397 GWh ce qui équivaut à l'alimentation électrique annuelle d'environ 1631 foyers, sur la base d'une consommation annuelle d'électricité de 4535 KW par foyer.

### **2-3.4 Justification du projet**

#### **Le potentiel solaire**

Le département de Vaucluse est un département très ensoleillé avec 2 958 heures de soleil par an. Il a donc un fort potentiel photovoltaïque d'environ 1500kWh/m<sup>2</sup> /an. Ce potentiel est donc particulièrement attractif pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

La commune de Pernes les Fontaines accueille déjà deux centrales photovoltaïques au sol : « Les Garrigues Ouest » à proximité immédiate de l'aérodrome et une autre en cours de construction sur l'ancienne carrière Saint Marie.

#### **La valorisation de l'ancienne carrière**

Le projet s'implante sur l'emprise de l'ancienne carrière de « La Machotte », dont une partie a été remise en état (secteur Est) et l'autre (parcelle 70) a servi de stockage de matériaux inertes dans le cadre de son remblaiement (ICPE).

La mise en place du parc photovoltaïque permet la revalorisation économique des terrains via la production d'énergie solaire.

#### **Raisons du choix de la composition générale du projet**

Dans un souci de faible impact environnemental, les principales caractéristiques du projet ont été préservées ; maintien du merlon le long du chemin des Boujurles, réutilisation de la piste existante. Les mouvements de terre pour niveler la plate-forme d'implantation des panneaux constituent les principales modifications du site.

En outre, la plantation de haies arbustives sur toute la périphérie est envisagée pour renforcer l'intégration du projet dans son environnement végétal et notamment masquer les vues depuis les chemins.

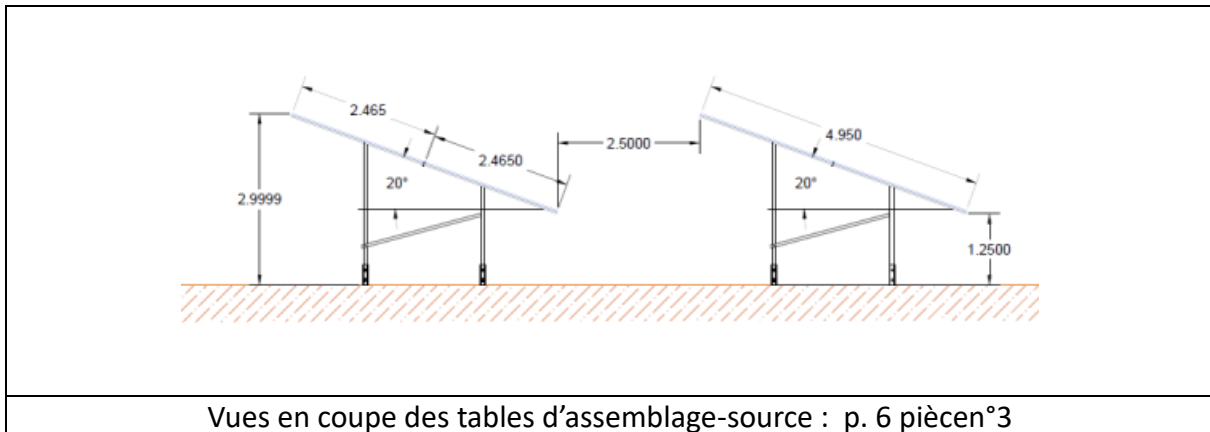
### **2-3.5 Présentation technique du projet**

#### **Les modules photovoltaïques et les tables d'assemblage**

La conception du projet a été faite sur la base d'un panneau type (silicium de puissance unitaire 600 Wc). Le parc photovoltaïque comprendra 158 tables composées de 48 modules, ainsi que

de 26 demi-tables composées de 24 modules chacune. Inclénées à 20 °, ces tables sont fixées par le biais de pieux battus dans le sol à l'aide d'une batteuse hydraulique.

Une étude géotechnique sera réalisée après l'obtention du permis de construire par le maître d'ouvrage pour déterminer si cette solution par pieux battu est bien adaptée au sol remanié de l'ancienne carrière.



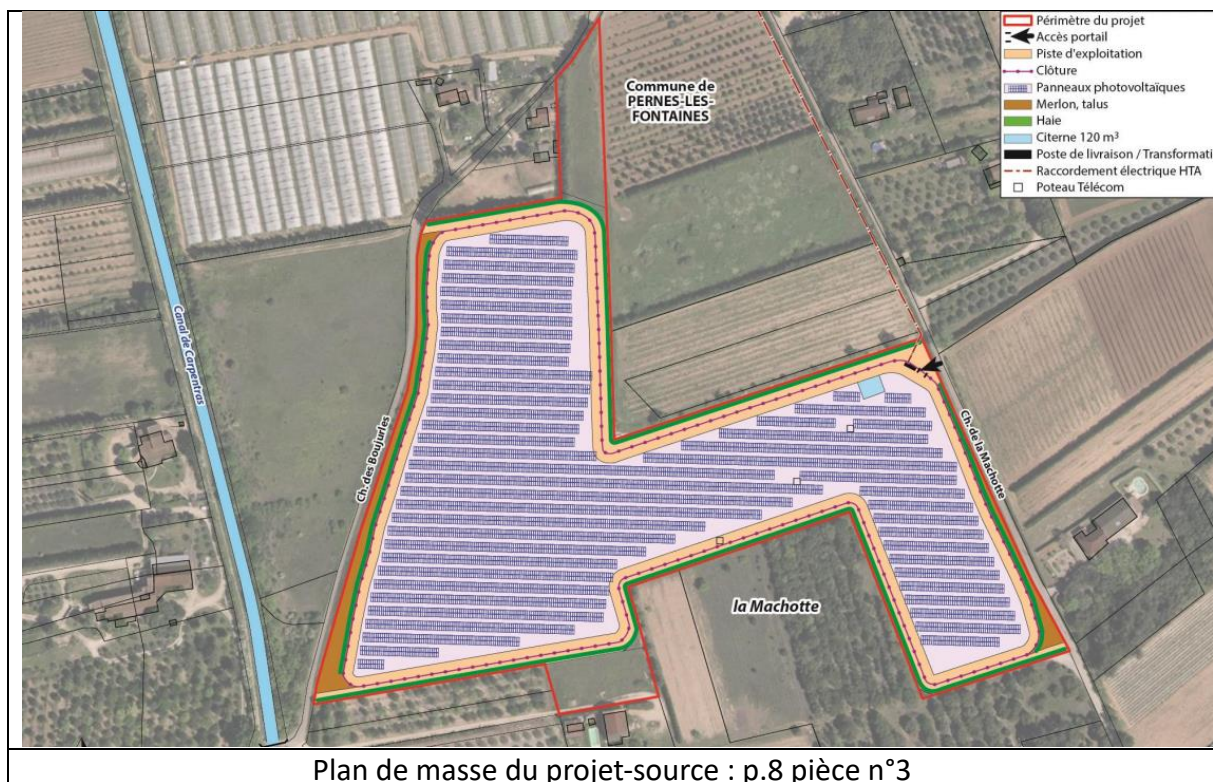
Le poste de conversion et le poste de livraison sont regroupés dans un local technique, localisé au Nord-Est du site, à proximité immédiate du portail d'accès.

Un poste de transformation est installé sur la parcelle ZA 53. Il y aura donc 2 locaux technique sur le site.

### Voies de circulation et aménagements connexes

L'accès au parc photovoltaïque se fait par un portail métallique aménagé en pied de la rampe existante depuis le chemin de La Machotte, au Nord-Est du parc. L'aménagement comprend également la construction d'une clôture grillagée métallique de 1.80 m de hauteur, en périphérie sur parc, sur un linéaire de 1.2 km.

Une piste d'exploitation de 5m de large longe la clôture à l'intérieur du parc. Pour des raisons de sécurité incendie, une piste de 5m est également aménagée le long de la clôture, à l'extérieur du parc, sauf à l'Est et à l'Ouest, où les 2 chemins existants font office de piste.



## Description de la vie du projet

### L'entretien du parc photovoltaïque en exploitation.

En phase exploitation, l'installation photovoltaïque ne requiert aucun personnel présent en permanence sur le site. La phase d'exploitation et maintenance comprend un ensemble équilibré de prestations nécessaires à l'exploitation efficiente et la maintenance d'une centrale (surveillance à distance, maintenance préventive et maintenance corrective).

### Le démantèlement du parc photovoltaïque.

Le parc photovoltaïque est conçu pour avoir une durée de vie d'au moins 30 ans, même si l'obligation d'achat d'électricité photovoltaïque porte sur 20 ans. A l'échéance de l'exploitation du parc, il sera entièrement démonté et les parcelles utilisées seront rendues à leur propriétaire dans l'état convenu dans le bail (soit 31 ans après la mise en service de la centrale).

### **2-3.6 Articulation avec les schémas, plans et programmes**

La compatibilité du projet ainsi que son articulation avec l'ensemble des schémas, plans et programmes en application, permet d'analyser la cohérence avec les orientations stratégiques du territoire.



## Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET PACA, adopté par le Conseil Régional le 26 Juin 2019 et approuvé par le préfet de région le 15 Octobre 2019, prévoit la multiplication par dix de la puissance photovoltaïque installée en région d'ici 2030.

Dans le cadre du SRADDET, la Région se donne pour objectif d'être neutre en carbone et de couvrir 100% de sa consommation par les énergies renouvelables à l'horizon 2050 en jouant sur les économies d'énergie et l'accroissement des énergies renouvelables.

Pour atteindre ses objectifs, le SRADDET mentionne la possibilité d'installer des centrales photovoltaïques au sol sur des zones artificialisées, notamment sur des friches industrielles ou des carrières.

## Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 fixe les objectifs et les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le projet est concerné par les orientations fondamentales et dispositions suivantes :

.OF2 « concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques » ; la séquence ERC est appliquée dans la présente étude d'impact,

. OF5 « lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé »,

. Disposition 5A-01 « prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant le maintien à long terme du bon état des eaux » : des mesures de réduction des pollutions accidentelles et chroniques sont envisagées.

. Disposition 5E-01 « protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable » : aucun rejet polluant n'est généré en phase exploitation.

## Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de Vie d'Avignon

La commune de Pernes les Fontaines est couverte par le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon approuvé en 2011, actuellement en cours de révision. Le SCoT porte l'objectif de mix énergétique et de développement des énergies renouvelables.

Au regard de leur impact potentiel sur l'aménagement du bassin de vie d'Avignon, le SCoT définit les orientations permettant d'encadrer les implantations de panneaux photovoltaïques et d'éoliennes.

Le photovoltaïque peut être développé sur des friches industrielles, des sites pollués à réhabiliter, des anciennes décharges et des carrières en réhabilitation....sauf s'il existe une sensibilité écologique incompatible avec ces installations.

## Charte du PNR du Ventoux

Le Parc Naturel du Ventoux a été créé le 27 Juillet 2020. Le canal de Carpentras constitue la limite du périmètre retenu sur la commune de Pernes les Fontaines. Le site d'étude s'inscrit donc en limite Ouest du territoire couvert par la charte du parc.

Afin d'atteindre l'objectif de 42% de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique du territoire en 2030, la charte propose d'accompagner le développement maîtrisé des énergies renouvelables. Elle acte le principe d'un encadrement fort des énergies éolienne et photovoltaïque, compte tenu de leur impact sur le paysage.

## Plan Local d'Urbanisme de Pernes les Fontaines

Le PLU de la commune de Pernes les Fontaines a été approuvé le 1<sup>er</sup> Décembre 2016. L'emprise du projet concerne des parcelles classées en zone agricole dans le plan de zonage en vigueur. Le règlement de la zone agricole n'autorise pas l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Une procédure de révision allégée n°2 du PLU est en cours pour permettre la réalisation du projet.

### **2-3.7 Les incidences du projet**

#### **2-3.7.1 Impact sur le milieu physique**

##### **. Climatologie**

##### Incidences sur le climat

En phase chantier, les travaux prévus sur le site et leur durée (6 à 9 mois) entrainera la production de gaz d'échappement et de poussières, qui ne sera toutefois pas quantité suffisante pour impacter le climat.

Les incidences du projet, en phase chantier, sont négligeables.

En phase exploitation, les panneaux photovoltaïques modifieront très localement l'équilibre des températures, tout particulièrement en période estivale. L'élévation par rapport au sol et la conservation d'un espace entre les modules seront toutefois favorables au brassage de l'air, ce qui permettra d'éviter toute modification du climat local.

Le projet n'introduira pas de modifications significatives des conditions microclimatiques susceptibles d'impacter les bâtiments riverains.

Les incidences du projet en phase exploitation sont négligeables.

##### Mesures en faveur du climat

L'ensemble du site sera enherbé et constituera un élément positif vis-à-vis de l'ambiance climatique. La présence de haies arbustives, plantées dans le cadre du projet, en périphérie du site permettront également une thermorégulation.

## **. Sol**

### Incidences sur les sols

En phase chantier, le terrain représentant des irrégularités importantes liées à l'activité de l'ancienne carrière d'extraction de sable et de graviers ainsi que de stockage de matériaux inertes (secteurs en déblais à 87m NGF et en remblais à 93m NGF), la réalisation de la plateforme sur l'ensemble du site entrainera des mouvements de terre conséquents. Les volumes de déblais/remblais sont estimés à 26 000 m<sup>3</sup>. Aucun apport de matériaux extérieurs n'est envisagé, ni d'évacuation.

Les incidences du projet en phase chantier sur l'état de surface des sols sont importantes

En phase exploitation, la transformation du site porte sur des enjeux d'érosion qui sont fonctions de la quantité d'eau d'égouttement en pied des capteurs photovoltaïques lors des phénomènes pluvieux, de l'inclinaison et du couvert végétal des terrains et du régime climatique et du niveau des précipitations.

La végétalisation envisagée des sols et la topographie plane de la plateforme limiteront les ruissellements des eaux pluviales et donc l'érosion des sols.

Les incidences du projet sur les sols en phase exploitation sont négligeables.

### Mesures en faveur des sols

L'équilibre déblais/remblais sera recherché tout en visant l'aménagement d'une plateforme plane pour limiter l'érosion des sols et une étude géotechnique fixera les caractéristiques des ouvrages aux particularités précises de portance et de stabilité des sols.

## **. Eaux souterraines et superficielles**

### Incidences sur les eaux superficielles et souterraines

#### -Imperméabilisation des sols

L'installation des éléments techniques (locaux, citerne incendie et supports de fixation) entrainera une imperméabilisation partielle avec rejets diffus. La surface imperméabilisée, qui représente 0.4% de l'emprise totale du parc, est négligeable.

Le projet de parc photovoltaïque n'a pas d'impact sur l'imperméabilisation des sols en phase chantier et en phase exploitation.

#### -Modification du régime d'écoulement des eaux

Les impacts quantitatifs du projet sur les eaux superficielles et souterraines sont liés à l'imperméabilisation du site. En phase chantier, l'installation des éléments techniques entrainera une imperméabilisation négligeable et en phase exploitation aucune imperméabilisation supplémentaire n'est envisagée. Les eaux de pluie s'infiltreront dans le sous-sol, par ailleurs le fonctionnement du parc ne prévoit aucun prélèvement ou de rejet dans les masses d'eau superficielles ou souterraines.

Le projet n'a pas d'impact sur le régime d'écoulement des eaux superficielles et souterraines.

#### -Pollution des sols et des eaux

En phase chantier, les impacts sur qualité des sols et des eaux superficielles et souterraines concernent essentiellement les pollutions accidentelles dues au risque de déversements des produits de type huiles ou hydrocarbures.

L'impact potentiel du chantier sur la qualité des eaux superficielles et souterraines est peu important, mais des mesures devront être adoptées pour réduire ces risques.

En phase exploitation, seules les sources polluantes sont identifiées au niveau du bain d'huiles du transformateur. Celui-ci est installé sur une aire de rétention dimensionnée pour, en cas de fuite, réceptionner la totalité de la substance polluante contenue dans le transformateur. Les panneaux solaires ne présentent pas de risque de pollution pour les eaux souterraines et les pieux battus ne sont pas corrosifs à l'eau.

L'impact du projet en phase exploitation, sur la qualité des eaux et des sols est faible.

#### -Eau potable et assainissement

L'emprise du projet se situe hors des zones de protection de captage d'eau potable et le projet ne nécessite aucun raccordement au réseau d'eau potable ou au réseau d'assainissement.

#### Mesures en faveur des eaux superficielles et souterraines

##### -Mesures d'évitement en phase chantier

Une procédure de « chantier à faible impact » sera mise en place afin d'assurer une gestion environnementale de la phase chantier en termes de prévention des pollutions et de gestion des déchets.

##### -Mesures d'évitement en phase exploitation

Le transformateur électrique sera hermétique de manière à prévenir les éventuelles pollutions des eaux souterraines en lien avec une fuite. De plus, une géomembrane sera placée sous le transformateur et autour afin de prévenir toute pollution en cas d'infiltration dans le sol.

Aucun produit potentiellement polluant ou nocif pour l'environnement ne sera utilisé pour le nettoyage des panneaux. Aucun produit polluant nécessaire à l'entretien des autres équipements (onduleurs, transformateurs, etc...) ne sera stocké sur site.

##### -Mesures de réduction en phase exploitation

Le sol du site sera entièrement végétalisé par des essences herbacées, y compris sous les panneaux photovoltaïques, pour limiter le lessivage des sols et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.



## 2-3.7.2 Impacts du projet et mesures envisagées sur le milieu naturel

### . Impacts et mesures sur la flore

Une station d'anémone couronnée (*Anémone coronaria*), espèce végétale protégée est située dans l'emprise du projet.



Anémone couronnée

#### Mesure d'évitement

Une mesure d'évitement a été mise en œuvre consistant à modifier le projet de manière à éviter tous travaux au niveau de cette station. Deux modifications ont été apportées : réduction de la longueur d'une table photovoltaïque et réduction de la largeur de la piste intérieure au droit de la station d'anémone couronnée. Ainsi la station d'anémone couronnée sera située entre la piste périphérique et les tables solaires. Elle se situe en pied d'un talus de faible hauteur et en bordure de la piste existante. Pendant la phase travaux la station sera entourée d'une clôture en grillage plastique de couleur orange.

#### Mesure de réduction

La mesure de réduction consiste à assurer un entretien (fauchage manuel une fois par an) et un suivi de la station, en phase exploitation.

#### Mesures d'accompagnement

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) ont été relevées sur le terrain d'assiette du projet : cannes de Provence, Pyracantha, Févier d'Amérique, Figue de Barbarie, Stramoine. Ces espèces ayant tendance à se développer aux dépens de la flore locale et ne constituant pas de ressource alimentaire pour la faune, leur suppression est prévue dans le cadre des travaux (éradication par excavation et évacuation en décharge autorisée).

## . Impacts et mesures sur les habitats naturels

La mise en œuvre du projet induira la modification des habitats naturels : le remaniement des terres sera à l'origine d'une végétation de friches. Afin de faciliter la restauration de la couverture végétale herbacée sur les terrains remaniés par les travaux, un ensemencement sera réalisé dès leur achèvement.

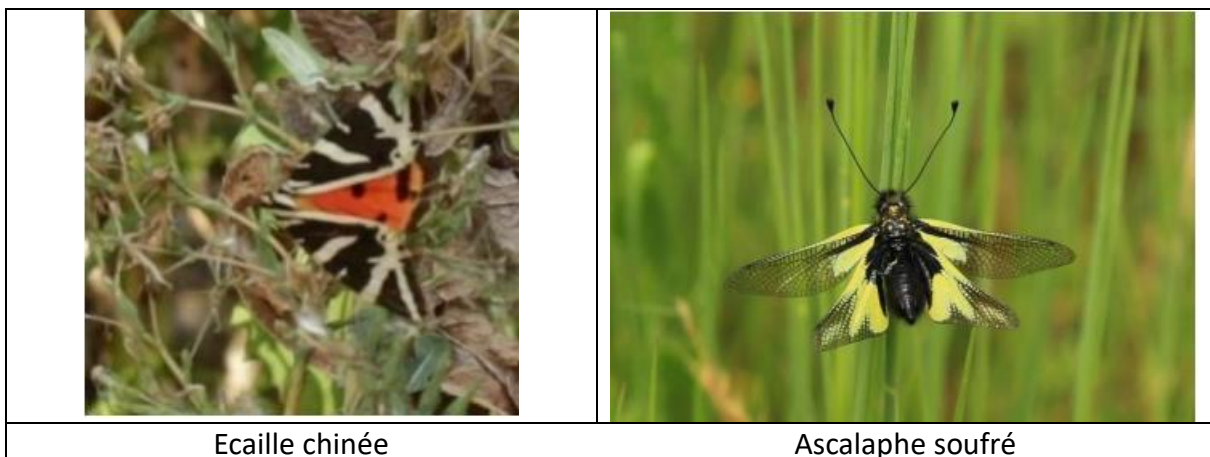
### Mesures d'accompagnement

La plantation de haies sera réalisée sur tout le périmètre du projet. Ces plantations auront pour but de favoriser la biodiversité, en fournissant des abris et des corridors de déplacements à la petite faune.

## . Impacts et mesures sur la faune

### -Les insectes

Les seules espèces remarquables sont l'Écaille chinée (papillon) et l'ascalaphe soufré qui ne présentent toutes deux qu'un faible enjeu local de conservation. Ces espèces ne sont pas protégées au niveau régional ou national.



L'impact attendu de l'aménagement du parc photovoltaïque sur ces 2 espèces ainsi que sur l'ensemble des populations d'insectes (papillons, sauterelles, criquets...) est jugé nul, grâce au couvert végétal fleuri prévu sur l'ensemble du site. Afin de préserver et de renforcer la densité de l'entomofaune du site, il est prévu l'aménagement de 2 secteurs à vocation écologique au Nord et au Sud du site sur une superficie totale de 3 000 m<sup>2</sup> environ.

### -Les reptiles

Le lézard des murailles est la seule espèce recensée sur la zone projet, en faible nombre, faute d'habitats de gîtes disponibles. Bien que l'impact global du chantier apparaisse très faible sur le comportement des reptiles, il est proposé dans le cadre des mesures de réduction, la création d'une dizaine petits gîtes à reptiles (1 à 2m<sup>2</sup>) composés d'enrochements décimétriques (1 à 1.5 m<sup>3</sup> par gîte) recouverts d'un géotextile puis d'une couche de 20 à 30 cm de terre végétale.

### **-Les oiseaux**

Sur les espèces à enjeu modéré observées sur le site (milan noir et guêpier d'Europe), l'aménagement du projet n'engendrera pas d'effets négatifs, ces 2 espèces n'utilisant pas le site pour la reproduction ou leurs recherches alimentaires mais uniquement en survol.

Sur les espèces à faible enjeu de conservation (petits passereaux et 2 rapaces : buse et faucon crécerelle) l'effet du projet n'occasionnera qu'un dérangement temporaire et limité en phase chantier.

#### Mesures d'évitement :

- . maintenir tous les arbustes et arbres présents sur la périphérie du site,
- . adapter le calendrier des travaux de terrassement à la phénologie des espèces, en évitant la période de nidification de l'avifaune.

#### Mesures de réduction :

- . plantation de haies arbustives d'essences variées sur toute la périphérie du site
- . installation de nichoirs au sein des haies, ciblant les espèces cavicoles à enjeu de conservation et en régression, plus quelques nichoirs pour les passereaux.

Une fois aménagé, le site conservera son couvert herbacé au sol, qui pourra être à nouveau utilisé par les oiseaux comme zone d'alimentation. Aucune suppression d'habitats ne sera engendré par cet aménagement. L'impact du projet sur les oiseaux restera donc nul.

### **-Les mammifères**

- . mammifères terrestres : aucune espèce de mammifère terrestre présentant un enjeu de conservation n'a été mise en évidence sur la zone de projet.

L'implantation d'une clôture en périphérie du site engendrera une barrière au déplacement des petites espèces de mammifères se déplaçant au sol (hérissons, mustélide, lapins...). Dans le cadre des mesures de réduction il est proposé de pratiquer, à la base des panneaux de grillage rigide, des ouvertures de 10x10 cm pour permettre le passage des petites espèces de mammifères et empêcher les chiens et autres (sangliers) de passer.

- . chiroptères : le projet n'impactera pas les corridors de déplacement des chiroptères mis en évidence en bordure du site et n'entraînera aucune destruction de gîtes.

L'impact du projet sur le compartiment des mammifères est jugé nul.

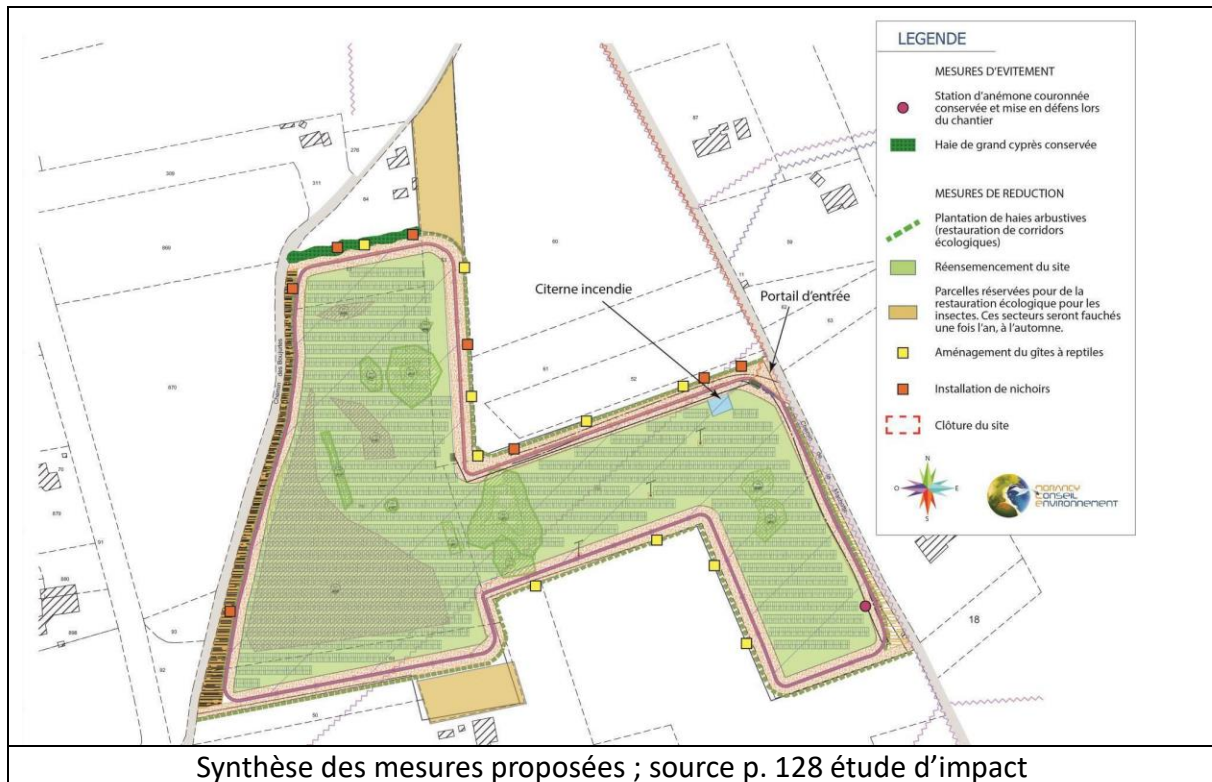
### **-Mesures de suivi**

Un suivi écologique de chantier sera mis en place dès le début des travaux notamment pour :

- . baliser préalablement et contrôler la mise en défens de la station d'anémone couronnée,
- . suivre et encadrer les travaux de création de gîtes à reptiles,

. veiller à la préservation des enjeux écologiques du site lors des travaux, par des visites de chantier.

Un suivi écologique du site sera mis en place une fois le parc photovoltaïque en exploitation. L'objet de ce suivi est la préservation de la station d'anémone couronnée, la colonisation des 2 parcelles de restauration écologique et le suivi de l'évolution de l'avifaune (fréquence des suivis : premier à T+1 après la mise en service, T+3, T+5, T+10).



### 2-3.7.3 Impacts du projet et mesures envisagées sur le milieu humain

#### . Habitat et économie locale

Le projet ne concerne aucune zone d'urbanisation future et se localise à proximité de quelques habitations dispersées dans la plaine agricole.

Economie locale : la réalisation du parc photovoltaïque constituera une source de revenu local. Le projet est en effet soumis à différentes taxes dont l'IFER (imposition forfaitaire pour les entreprises de réseaux) et la CET (contribution économique territoriale).

Valorisation de l'ancienne carrière : le projet de parc photovoltaïque s'inscrit dans l'emprise de l'ancienne carrière de « la Machotte », en partie remblayée par une activité de stockage de matériaux inertes jusqu'en 2019 et permet dans ce contexte la revalorisation économique de ces parcelles.

## **. Infrastructures et réseaux**

Trafic et réseau routier : l'accès au parc depuis le réseau départemental (RD1 Et RD 235) nécessite d'emprunter un réseau de voies communales sur une distance d'environ 1.6 à 1.8 kms. Ces voies irriguent la plaine agricole et de nombreuses maisons isolées dans la plaine.

Le trafic attendu dans le cadre de la mise en place des installations est estimé à une cinquantaine de camions sur une période de 6 mois.

En phase exploitation, peu de véhicules accéderont au site : 5 à 6 fois par an pour l'entretien.

L'impact sur le réseau de voirie et le trafic, en phase chantier, est modéré. En revanche, en phase exploitation, l'impact est nul.

Réseau électrique : l'installation sera raccordée au réseau de distribution HTA par une antenne de 1010 m. Le projet n'entraînera pas de modification des réseaux existants.

## **. Nuisances acoustiques**

En phase chantier, l'augmentation du niveau sonore sera significative mais de courte durée et uniquement de jour (manœuvres des engins de terrassement, batteuse hydraulique pour l'implantation des pieux) mais son impact limité sur les zones habitées compte tenu de leur éloignement par rapport au site.

En phase exploitation, l'impact sur l'ambiance acoustique est faible, les postes de conversion et de livraison présentant un niveau sonore très faible (bourdonnement) et peu perceptible à l'extérieur de l'enceinte du parc.

## **. Qualité de l'air**

La population exposée est faible et l'exposition aux gaz d'échappement des engins et aux poussières liées aux terrassements sera limitée en phase chantier.

En phase exploitation, le projet n'a aucune incidence sur la qualité de l'air, l'exploitation de la centrale ne rejette pas de gaz à effet de serre et ne génère pas de trafic supplémentaire.

## **. Reflets et miroitement**

Le projet peut être à l'origine de divers effets d'optique (miroitement par réflexion de la lumière solaire, reflets des éléments du paysage, formation de lumière polarisée), mais aucune mesure d'atténuation de l'effet réfléchissant n'est prévue, l'administration n'ayant pas émis de recommandations particulières.

## **. Champs électriques et électromagnétiques**

Les modules solaires, les onduleurs et les transformateurs ainsi que les câbles de raccordement créent de faibles champs de courant continu (électriques et magnétiques) dans leur environnement. Les champs produits ne sont pas de nature à induire des effets significatifs pour l'environnement humain : les transformateurs prévus sont identiques aux transformateurs implantés dans les zones d'habitation, les onduleurs se trouvent dans des

armoires métalliques qui offrent une protection aux champs électriques et conçus pour réduire les champs magnétiques (norme EN 61000-6-2).

Il n'est pas attendu d'effets significatifs pour l'environnement humain et les occupants des habitations riveraines.

#### **. Déchets**

Le volume d'ordures ménagères et de déchets non dangereux produits en phase chantier ne sera pas significatif. Il sera stocké et évacué par les filières adaptées. En phase exploitation, le parc photovoltaïque ne générera pas de déchets en soi mais certains types de déchets seront tout de même créés en faible quantité : déchets verts liés au débroussaillage des terrains dans le cadre de l'entretien du parc. Ces déchets seront collectés et évacués vers les filières de traitement adaptés.

En phase de démantèlement, l'ensemble des équipements électriques et électroniques (cables électriques, poste de transformation ...) qui composent le parc seront évacués. En ce qui concerne les panneaux photovoltaïques, les composants (verre de protection, cellules et connexions en cuivre) seront recyclés. Le démantèlement des installations ne produira que très peu de déchets ultimes.

#### **. Consommation d'énergie et empreinte carbone**

Le projet de parc photovoltaïque, pour sa construction, son exploitation et son démantèlement sera à l'origine d'émissions de CO<sub>2</sub> à hauteur de 820 tonnes.

La production annuelle envisagée par le parc d'environ 7397 Mwh équivaut à une économie de rejet d'environ 2316 tonnes par an.

L'impact du projet en phase chantier est faible. En phase exploitation, la fonction de production d'énergie non carbonée constitue un effet positif.

### **2-3.7.4 Impacts du projet et mesures envisagées en faveur du paysage**

#### **. Incidences du projet sur le paysage**

##### Incidences générales d'un parc photovoltaïque

De manière générale, la hauteur des panneaux, se situant entre 2 et 4 m, est relativement faible et n'en fait pas un élément émergent dans le paysage. C'est localement que le parc au sol modifie la perception du paysage, car il constitue une masse continue de couleur bleutée, ce qui est renforcé par l'impression d'homogénéité des installations.

##### Incidences spécifiques du projet

#### **. Incidences paysagères à l'échelle rapprochée**

Au regard de la configuration du site qui s'inscrit dans un relief plan et où les haies et plantations limitent les vues lointaines, les perceptions visuelles à l'échelle de l'aire rapprochée sont quasiment inexistantes.

## . Incidences paysagères à l'échelle immédiate

Perceptions des usagers des voies de circulation routière : le parc photovoltaïque n'est pas perceptible depuis la petite route de Carpentras et la voie communale de la Roques sur Pernes en raison du linéaire de haies brise-vent plantées. En revanche, les 2 chemins longeant le site (chemin de la Machote et chemin de Boujurles) offriront des vues sur le parc, mais de manière limitée. En effet, le chemin de Boujurles est bordé par un haut merlon végétalisé d'environ 2m de hauteur sur toute la partie Ouest du parc bloquant ainsi les vues sur celui-ci et le chemin de la Machotte, étant en léger surplomb par rapport au terrain d'implantation du parc les installations seront bien visibles sur l'ensemble du linéaire du chemin le bordant à l'Est.

Deux centrales photovoltaïques étant déjà présentes sur la commune de Pernes les Fontaines et dans le secteur, la répétition des vues participe à l'acceptation sociale de ce nouvel élément dans le paysage.

Perception des riverains : trois constructions se localisent en bordure immédiate du site. L'incidence du projet sur la vue paysagère de ces constructions reste faible.

## . Mesures d'intégration paysagère

### Mesures d'évitement

Le maintien du merlon en limite Ouest du projet permettra de limiter les vues sur le parc depuis le chemin de Boujurles. Le maintien de la haie de cyprès en limite Nord, participera également au maintien d'un écran visuel vis-à-vis du parc.

### Mesures de réduction

Plantation de haies arbustives : le parc photovoltaïque sera entièrement entouré de haies, soit existantes, soit nouvellement créées dans le cadre du projet. Les nouvelles haies implantées seront de type arbustif et composées d'essence locale.

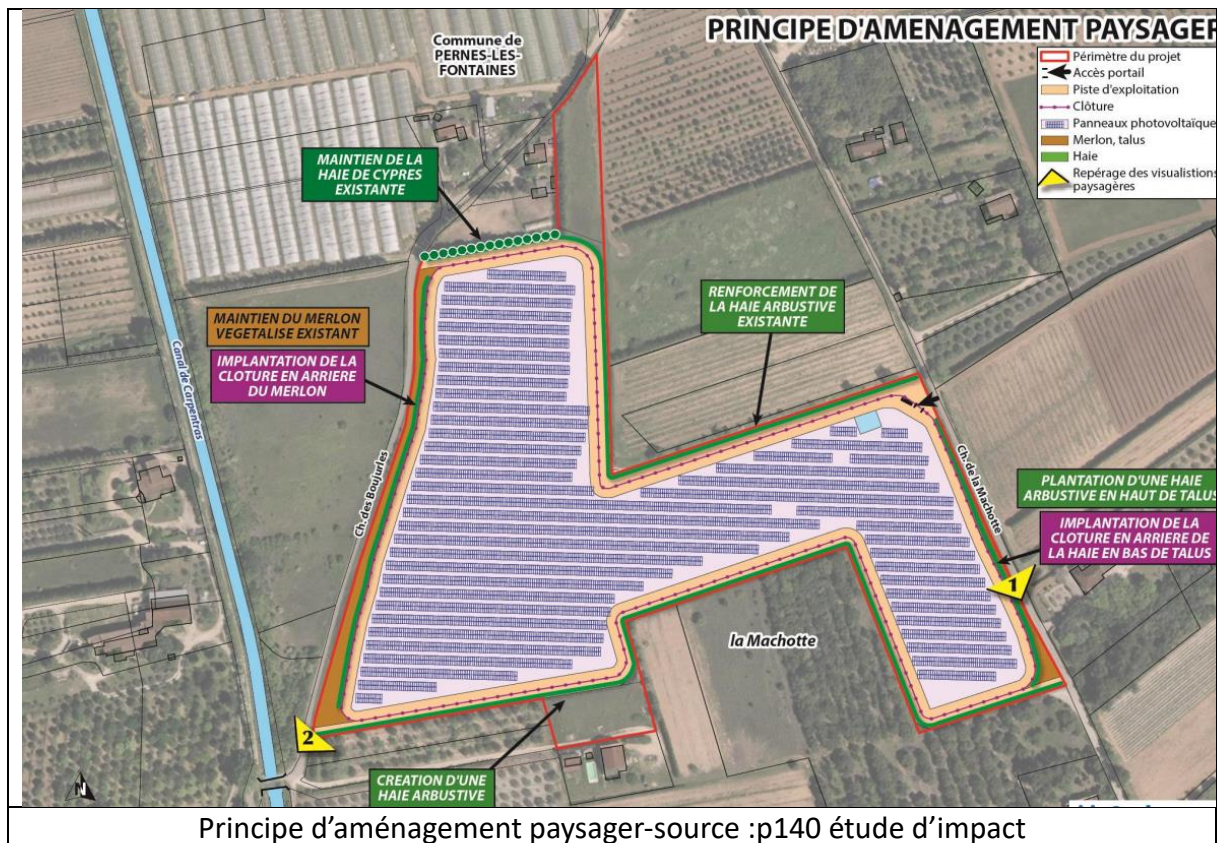
Une bande de 2m minimum de large sera végétalisée afin d'y implanter une palette végétale stratifiée. La haie devra être garantie sur une épaisseur minimum de 2m, afin de conserver son caractère opaque. La taille se limitera à 2 m en hauteur et sera réalisée tous les 2 ans.

Plantation d'une haie le long du chemin de la Machotte : une haie arbustive sera implantée sur le talus afin de réduire les perceptions visuelles du parc et également de masquer la clôture qui sera positionnée en pied de talus interne.

Plantation d'une haie en pied de merlon : la haie plantée en pied de merlon (d'environ 2500ml), côté Ouest, a essentiellement une vocation écologique, puisque le merlon fait déjà office d'écran visuel.

Végétalisation de la plate-forme : la plateforme sera ensemencée pour assurer une végétalisation des terrains supports des installations. Cette végétalisation participera à l'intégration paysagère des installations au sein de la zone agricole.





### 2-3.7.5 Vulnérabilité du projet aux risques

#### Incidences vis-à-vis des risques naturels et technologiques

##### Les risques naturels

###### . Les inondations

Le site du projet n'est pas concerné par les zones d'aléas des inondations de la Nesque et de ses affluents définies dans le « porter à connaissance » sur la commune de Pernes les Fontaines.

###### . Les mouvements de terrain et la sismicité

Le site du projet est soumis à une exposition moyenne au retrait et gonflement des argiles et à aucun risque de mouvements de terrain. En outre, l'ensemble de la commune se trouve en zone d'exposition sismique modérée.

###### . Les feux de forêt

La commune de Pernes les Fontaines est soumise au risque « feux de forêt ». Un plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) a été approuvé le 3 Décembre 2015 sur la commune et a été rendu opposable le 8 Janvier 2016. Il s'agit du PPRIF des Monts de Vaucluse Ouest. Le PPRIF permet de délimiter les zones concernées par les risques et de définir ou de prescrire les mesures de prévention. Une partie de la parcelle 68 est classée en zone bleue B3 pour les aléas de feux de forêts, qui correspond à un aléa moyen à très fort, dans lesquelles



les moyens de défense permettent de limiter le risque. Au sein de la zone B3, l'aléa feu de forêt moyen nécessite uniquement des mesures d'autoprotection des bâtiments qui y sont construits en complément des mesures générales de construction (voirie, défense extérieure contre l'incendie).

Il est également indiqué que la distance de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature est de 50 m.

La préfecture de Vaucluse a défini en 2014, une doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques, listant un certain nombre de prescriptions.

Dans le cadre du projet, le SDIS du Vaucluse a été consulté ; ce dernier a précisé les mesures à intégrer :

- voie périphérique interne de 5 m de large,
- accès à chaque construction depuis une voie de 5m,
- voie périphérique externe au site de 5 m.

Une plantation de chênes truffiers se localise en limite du parc, au Sud-Est. En raison de la nature de ces plantations, de la densité d'arbres et de l'entretien réalisé, le respect d'une zone de débroussaillage de 50 m n'a pas été demandé par le SDIS.

### **Les risques industriels et technologiques**

Le parc photovoltaïque s'inscrit en zone agricole et se trouve très éloigné des zones industrielles et des infrastructures de transport de matières dangereuses.

Le projet ne présente aucune vulnérabilité vis-à-vis des risques industriels et de transport de matières dangereuses.

### **Mesures d'intégration et de réduction des risques**

#### . Mesures en lien avec les risques de mouvement de terrains et sismiques

Les procédés de construction et d'implantation des panneaux photovoltaïques respecteront les prescriptions techniques vis-à-vis de l'aléa retrait gonflement des argiles et des risques sismiques.

#### -Mesures en lien avec le risque de feux de forêt

Le projet est conforme à la Doctrine du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Vaucluse. Comme confirmé par le SDIS en Février 2021, sur la base du plan de masse définitif de l'installation, les aménagements suivants seront mis en place afin de d'éviter le développement d'un feu à l'intérieur du parc et faciliter l'accès aux secours.

- . Réalisation d'une double piste de 5 m de large en périphérie du parc (interne et externe),
- . Mise en place d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> accessible aux engins de secours,

- . Possibilité pour le SDIS d'ouvrir en permanence le portail d'entrée de l'installation,
- . Site placé sous un système de vidéosurveillance permettant de couper à distance l'installation,
- . Enfouissement des câbles électriques de restitution du réseau,
- . Affichage d'un plan général des installations mettant en évidence les équipements de sécurité incendie.

### **2-3.7.6 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**

Les projets connus aux abords, susceptibles d'engendrer des effets cumulés avec le projet, sont les 2 parc photovoltaïques, situés sur la commune de Pernes les Fontaines, tous deux à environ 1.7 kms à l'Est du site d'étude.

Le premier projet est une centrale en activité, au lieu-dit Les Garrigues Ouest, à proximité immédiate de l'aérodrome. Cette centrale est implantée sur des anciennes gravières.

Le deuxième est un projet de centrale situé sur l'ancienne carrière Saint Marie.

Ces 2 secteurs ne sont pas en lien direct avec les milieux naturels de la zone de projet, et il n'existe pas non plus de covisibilité avec le projet photovoltaïque.

### **2-3.8 Sens des avis sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque**

#### **2-3.8.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L 122-1 et R122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie pour avis sur le dossier de projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « La Machotte » à Pernes les Fontaines (accusé de réception du 7/09/2022).

Dans son avis du 7 Novembre 2022, la MRAe indique que :

-sur la forme, l'étude d'impact bénéficie d'une présentation claire, accessible et synthétique et que le résumé non technique permet de cerner rapidement et avec un niveau de précision adapté les caractéristiques du projet ainsi que les principaux enjeux en présence.

-sur le fond, l'étude est globalement proportionnée aux enjeux identifiés mais que certains aspects de la demande d'évaluation méritent une consolidation.

La MRAe recommande cependant dans le contexte et objectifs du projet :

-de revoir le périmètre du projet en intégrant le raccordement de la centrale photovoltaïque au poste source de Tarraou, et de compléter l'étude d'impact en conséquence, en y incluant l'étude et ses incidences.

-de mieux justifier le choix du site soit en caractérisant les matériaux présents sur le site en raison de son utilisation antérieure comme stockage de déchets inertes et en incluant dans l'étude d'impact l'analyse de leurs incidences, soit en garantissant que le massif de déchets de

l'ISDI n'est pas concerné par ces opérations et que son intégrité n'est pas menacée par l'implantation du projet.

La MRAe recommande aussi, dans l'analyse thématique des incidences et prises en compte de l'environnement par le projet de :

- préciser la méthodologie mise en œuvre pour la réalisation des prospections de terrain, en ce qui concerne les périmètres prospectés, les conditions au moment des investigations et les éléments pris en compte pour déterminer l'effort de prospection retenu pour chaque compartiment biologique, afin d'apprécier le caractère proportionné de la pression d'inventaire.
- préciser les niveaux d'enjeu associés à chaque espèce et de produire des cartes d'enjeu intégrant une identification des habitats naturels favorables aux espèces étudiées.
- argumenter plus précisément les niveaux d'impacts bruts attribués à chaque espèce, sur la base d'une analyse quantitative (estimation du nombre d'individus ou des linéaires et surfaces d'habitats impactés). La MRAe recommande également d'évaluer dans quelle mesure les fonctionnalités écologiques assurées par les haies présentes en bordure du site sont susceptibles d'être altérées par la mise en œuvre du projet (phase travaux et phase d'exploitation).
- consolider la réflexion sur le déploiement de la séquence « éviter-réduire-compenser » en faveur de la biodiversité et des habitats naturels, sur la base d'une présentation précise des mesures envisagées et de leurs modalités de mise en œuvre.
- de clarifier le positionnement de la mesure relative à la gestion du couvert herbacé de grandes graminées sur les 2 parcelles situées en dehors de l'emprise du projet, ainsi que sa pertinence en termes de préservation de la biodiversité et des habitats naturels.
- de compléter l'analyse des enjeux relatifs aux risques d'incendies, en proposant une évaluation de l'aléa induit (aggravation potentielle de l'aléa du fait de la mise en œuvre du projet).

Conformément à l'article L 122-1 du Ce , le pétitionnaire (NC Vaucluse) a établi en date du 1<sup>er</sup> Décembre 2022 un mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAe PACA répondant point par point à ses recommandations.

Le document figure dans le dossier soumis à l'enquête publique.

### **2-3.8.2 Avis du Ministère chargé des Transports**

La direction générale de l'aviation civile n'émet pas d'objection à ce projet (courrier du 6 Septembre 2022 adressé à la DDT de Vaucluse).

### **2-3.8.3 Avis du Ministère des Armées**

La direction de la circulation aérienne militaire informe que le projet de parc photovoltaïque est sans impact sur la circulation aérienne militaire (courrier du 15 Septembre 2022 adressé à la DDT de Vaucluse).

### **2-3.8.4 Avis de la mairie de Pernes les Fontaines**

Avis favorable en date du 20 Juin 2022.

### **2-3.8.5 Avis du Service Départemental d'Incendie du Vaucluse**

Avis favorable en date du 1<sup>er</sup> Septembre 2022 sous réserve de l'application des mesures préconisées dans le cadre de la demande de permis de construire PC 084 08822 A0048.

## **3- Organisation et déroulement de l'enquête**

### **3-1 La préparation de l'enquête publique**

#### **3-1.1 Concertation préalable avec le commissaire enquêteur**

##### **. L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête**

Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été fixées en concertation avec M. Pascal LE BIANNIC, Instructeur Droits des Sols et des Autorisations d'Etat, Services Politiques d'Aménagement et d'Habitats à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse le Lundi 6 Février 2023 dans les bureaux de la DDT, Cité Administrative à Avignon.

Des échanges par messagerie électronique ont été par la suite nécessaires pour la l'élaboration et la finalisation de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

##### **. Le dossier d'enquête**

Le commissaire enquêteur a reçu le dossier de révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines en format papier et en format numérique (clef USB), et le dossier de projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « la Machotte » sur la commune de Pernes les Fontaines en format papier le Lundi 6 Février 2023.

Avant la prise de l'arrêté d'ouverture d'enquête et à la requête du commissaire enquêteur, les 2 dossiers ont été modifiés dans leur forme (nomenclature des pièces, intitulés des pages de garde et pagination) et le dossier de projet de centrale photovoltaïque complété avec un plan de masse des aménagements au 1/1000<sup>e</sup>.

Les dossiers d'enquête finalisés en format papier ont été retirés par le commissaire enquêteur le Mercredi 1<sup>er</sup> Mars 2023 dans les locaux du service urbanisme de la mairie de Pernes les Fontaines et les dossiers en format numérique transmis par chacun des pétitionnaires (NC Vaucluse et mairie de pernes les Fontaines) à l'autorité organisatrice (DDT de Vaucluse) le 24 Février 2023.

### **3-1.2 Opérations préparatoires du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur s'est rendu le Jeudi 16 Mars 2023 :

-sur le lieu d'implantation du projet de parc photovoltaïque au sol lieu-dit « la Machotte » pour vérifier l'affichage sur site de l'avis d'ouverture d'enquête publique à la charge du pétitionnaire (Société NC Vaucluse),

-à la mairie de Pernes les Fontaines pour contrôler l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les panneaux prévus à cet effet,

-au service urbanisme de la mairie de Pernes les Fontaines pour déposer les 2 dossiers d'enquête dûment cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvrir et parapher le registre d'enquête (modèle adressé par la DDT de Vaucluse à la mairie de Pernes les Fontaines), reconnaître la salle destinée à l'accueil du public lors des permanences du commissaire enquêteur.

### **3-1.3 L'information du commissaire enquêteur**

**Le projet de révision allégée n°2 du PLU de pernes les Fontaines** a été présenté au commissaire enquêteur le Mercredi 1<sup>er</sup> Mars 2023 par Mme. DESFOURS, responsable du service urbanisme de la mairie de Pernes les Fontaines. Les principaux thèmes abordés ont porté sur la justification d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour la création d'un parc solaire en zone agricole, le classement de l'emprise du projet en zone naturelle, le compte rendu d'examen conjoint des PPA (fonction des participants) et de la réunion publique du 5 Mai 2022 (observation d'un propriétaire riverain sur la limite du projet).

**Le projet de parc photovoltaïque au sol lieu-dit « la Machotte »** a été présenté par M. MICHENAUD, responsable de projets au sein de la société CORFU Solaire accompagné de Mme. ALESSANDRINI, le Mercredi 1<sup>er</sup> Mars 2023 lors de la visite sur site puis dans les locaux du service urbanisme à la mairie de Pernes les Fontaines. Les thèmes abordés ont fait l'objet d'un compte rendu joint en annexe.

Le commissaire enquêteur s'est en outre entretenu avec :

-M. Julien DALLEMAGNE du bureau d'études JD Urbanisme (maître d'œuvre du projet de révision allégée du PLU et en l'absence de Mme. DESFOURS) sur l'incidence du classement de l'emprise du projet en zone naturelle et non plus en zone agricole,

-Mme ROBICHON, directrice du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon sur le SCoT et les objectifs en vigueur à prendre en compte pour le projet de parc photovoltaïque au sol,

-Capitaine TREVIA du SDIS de Vaucluse sur la protection incendie du site et la possibilité de remplacer la citerne incendie de 120m<sup>3</sup> prévue initialement par un hydrant raccordé sur le réseau AEP du chemin de la Machotte.

## **3-2 La publicité de l'enquête publique**

L'avis au public a repris les indications contenues dans l'arrêté préfectoral du 15 Février 2023 .

### **3-2.1 Publication dans 2 journaux régionaux**

L'avis au public a été :

-publié 15 jours avant l'ouverture de l'enquête dans les quotidiens Le Dauphiné et La Provence (éditions du 27 Février 2023 et 2 Mars 2023),

-rappelé dans les 8 jours qui ont suivi l'ouverture de l'enquête dans les mêmes quotidiens (éditions du 20 Mars 2023 et 21 Mars 2023).

La copie de ces publications est jointe en annexe n°2.

### **3-2.2 Affichage par voie d'affiches et publication sur internet**

. Affichage en mairie et sur site

L'avis au public de couleur jaune en format A2 a été affiché en mairie de Pernes les Fontaines sous le porche d'accès et en mairie annexe des Valayans, aux emplacements habituellement utilisés, ainsi que sur le site d'implantation du projet de parc photovoltaïque lieu-dit « la Machotte » à compter du 3 Mars 2023.

. Publication sur internet

L'avis au public a été publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse (autorité organisatrice) le 21 Février 2023 et sur le site internet de la mairie de Pernes les Fontaines le 3 Mars 2023.

. Dispositions supplémentaires

Pendant la durée de l'enquête, la mairie de Pernes les Fontaines a rappelé la tenue de l'enquête publique par des messages affichés quotidiennement sur 2 panneaux lumineux situés Place Gabriel Moutte et Place Aristide Briand. Le public a en outre été informé par plusieurs messages diffusés sur une radio régionale France Bleu Vaucluse.

La justification de l'affichage réglementaire est jointe en annexe n°3.

### 3-3 L'information du public

#### 3-3.1 La composition du dossier d'enquête

Le dossier papier de 1061 pages et 7 plans comprend les pièces suivantes :

##### . Au titre de la révision allégée n°2 du PLU

N° et intitulés des pièces	Nbe de pages	Nbe de plans
A-Projet arrêté		
A1 Procédure	12	
A2 Bilan de la concertation	6	
A3 Rapport de présentation	84	
A4 Etude d'impact	194	
A5 Documents graphiques		6
A6 Règlement écrit	210	
B-Courriers et consultation PPA	34	
C-Saisine et avis DREAL		
Saisine autorité environnementale	1	
Décision de la MRAe	4	
Evaluation environnementale des documents d'urbanisme	13	
D-Saisine et avis CDPENAF		
Dossier CDPENAF	23	
Avis de la CDPENAF	2	
E-Avis PPA et examen conjoint		
PV de synthèse du 27 Septembre 2022	25	
Avis de la CDPENAF	2	
Décision de la MRAe	4	
Avis INAO	1	
Avis de la mairie d'Entraigues	1	
Avis de la CCI de Vaucluse	1	
Avis de la région PACA	1	
Avis du SDIS de Vaucluse	1	
Notification PPA du P.V d'examen conjoint	34	

##### . Au titre du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque

N° et intitulés des pièces	Nbe de pages	Nbe de plans
1 Sommaire général	1	
2 Dossier de demande de permis de construire	54	
3 Etude d'impact du projet	194	
4 Volet naturel de l'étude d'impact du projet	75	
5 Récépissé du dépôt du dossier en mairie	1	

6 Récépissé du transfert du dossier à la DDT	2	
7 Avis délibéré de l'autorité environnementale	14	
8 Mémoire en réponse Mémoire en réponse de la Société NC Vaucluse Annexe1: éléments de réponse sur le principe de raccordement Annexe2 : avis du SDIS du 30 Novembre 2020 Annexe3 : Dossier d'exploitation d'une ISDI Annexe4 : volet naturel de l'étude d'impact (non joint-cf pièce n°4)	8 4 1 35	
Pièce annexe ajoutée à la demande du CE (plan de masse au 1/1000)		1

Pièces annexes jointes au dossier par l'autorité organisatrice dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque :

- Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile (1 page)
- Avis Ministère des Armées (1 page)
- Avis de la mairie de Pernes (1 page)
- Avis du SDIS de Vaucluse (2 pages)
- Avis MRAe sur le projet de centrale (14 pages)

### 3-3.2 L'accessibilité du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique unique pouvait être consulté :

- en version papier et sur un poste informatique au service urbanisme de la mairie de Pernes les Fontaines, durant les heures habituelles d'ouverture au public,
- en version numérique, sur le site internet de la préfecture du Vaucluse : [www.vaucluse.gouv.fr/Publications/Enquetes\\_publicques/Enquetes\\_publicques\\_en\\_cours/Pernes les Fontaines](http://www.vaucluse.gouv.fr/Publications/Enquetes_publicques/Enquetes_publicques_en_cours/Pernes_les_Fontaines) à compter de date d'ouverture effective de l'enquête soit le 20 Mars 2023,
- en version numérique sur le site internet de la mairie de Pernes les Fontaines : [www.perneslesfontaines/Les brèves municipales/Ouverture de l'enquête publique](http://www.perneslesfontaines/Les_brèves_municipales/Ouverture_de_l'enquete_publicque), à compter du Vendredi 17 Mars 2023.



### **3-4 L'expression du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait faire part de ses observations :

-sur le registre d'enquête tenu à sa disposition au service urbanisme de la mairie de Pernes les Fontaines du Lundi au Jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h00, le Vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 16h00.

-par courrier électronique en mentionnant « observations enquête publique-Pernes les Fontaines » à l'adresse suivante « ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr »,

-par voie postale au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, Place Aristide Briand 84210 Pernes les Fontaines.

### **3-5 Le déroulement de l'enquête**

#### **. Ouverture et clôture de l'enquête**

Par application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 Février 2023, l'enquête publique unique a été ouverte le Lundi 20 Mars 2023. Elle s'est déroulée durant 32 jours consécutifs jusqu'au Jeudi 20 Avril 2023 à 17h00. A la clôture de l'enquête, le registre a été mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

#### **. Permanences**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a tenu ses permanences en mairie de Pernes les Fontaines aux lieux, dates et heures prévus :

- Lundi 20 Mars 2023 de 9h00 à 12h00,

- Mercredi 5 Avril 2023 de 14h00 à 17h00,

- Jeudi 20 Avril 2023 de 14h00 à 17h00.

#### **. Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et réponse du responsable du projet**

Conformément aux prescriptions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a remis à M. Michenaud chef de projet au sein de la société CORFU Solaire et à Mme. Guidarelli du service urbanisme de la mairie de Pernes les Fontaines le procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites dans les 8 jours suivants la clôture de l'enquête, le Lundi 24 Avril 2023. Il leur a présenté et commenté les observations du public et ses propres observations et rappelé le délai de 15 jours pour établir et adresser le mémoire en réponse.

#### **. Remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur a remis en mains propres au Service Politiques d'Aménagement et de l'Habitat de la Direction Départementales des Territoires de Vaucluse, le dossier d'enquête

accompagné du registre, son rapport et ses conclusions dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête et transmis une copie du rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Nîmes.

### 3-6 La participation du public et le climat de l'enquête

	Nb de personnes	Révision PLU (nb de personnes)	Parc photov. (nb de personnes)	Inscriptions sur le registre	Observation orale	Pièces annexées	Observations recensées
Permanence 1							
Permanence 2	1		1		1		
Permanence 3	6		6			13	13
Hors permanence							
Voie électronique (site DDT 84)	3		3				6
Total	10		13		1	13	19

Au bilan :

-7 personnes se sont déplacées en mairie exclusivement au cours des permanences du commissaire enquêteur, 3 personnes ont adressé leurs observations par voie électronique sur le site dédié de la préfecture de Vaucluse,

-aucune mention n'a été inscrite sur le registre d'enquête, en revanche 13 courriers y ont été annexés et 6 observations transmises par voie électronique,

-20 observations ont été recensées : 19 écrites et 1 orale.

Toutes les observations écrites et orales n'ont concerné que le projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol. L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance du commissaire enquêteur et de nature à gêner la participation et l'information du public.

## B-Analyse des observations

### Préambule

A la clôture de l'enquête publique, les observations orales et écrites formulées sur les projets de « Révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines » et d'« Implantation d'un parc photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte sur la commune de Pernes les Fontaines » sont intégralement transmises dans le présent procès-verbal regroupant les observations du public et celles émises par les personnes publiques et le commissaire enquêteur.

S'agissant du public, 7 personnes se sont déplacées en mairie de Pernes les Fontaines pour consulter le dossier ou demander des renseignements exclusivement au cours des permanences du commissaire enquêteur, 3 personnes ont adressé leurs observations à l'adresse mail dédiée de la préfecture de Vaucluse ; aucune mention n'a été inscrite sur le registre, 13 courriers remis par le public numérotés C1 à C13 et 6 copies des messages électroniques numérotés @1 à @6 parvenus sur la boîte mail de la préfecture sont annexés au registre d'enquête.

Le public n'a adressé aucune observation sur le projet de « Révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines ».

Concernant le projet d'« Installation d'un parc photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte sur la commune de Pernes les fontaines », le public à l'exception d'un seul courrier, n'a pas formulé d'appréciation sur l'intérêt d'un tel équipement mais uniquement sur des modifications d'aménagements ponctuels et des demandes de précision.

Le procès-verbal distingue pour chaque projet les observations émises par le public de celles émises par les PPA et le commissaire enquêteur.

Les réponses apportées par les maîtres d'ouvrage, la société NC Vaucluse et la commune de Pernes les Fontaines figurent en caractères bleus dans le présent document et constituent leur mémoire en réponse.
--

# 1-Projet de révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines

## 1.1 Observations du public

Aucune observation du public formulée au cours de l'enquête.

## 1.2 Observations des PPA

Avis favorables

## 1.2 Observations du commissaire enquêteur

### Contenu du dossier d'enquête : rectifications

. Erreurs dans le tableau d'évolution des surfaces des zones Naturelles et Agricoles avant et après projet (page 53- Rapport de présentation pièce A3),

Réponse de la commune : exacte. La zone Npv1 doit être à 0 ha et à 5.6 ha après la procédure de révision.

. SCoT du bassin de vie d'Avignon : il est fait référence à un extrait du SCoT 2020 approuvé alors que le SCoT, toujours en vigueur, date de 2011 (page 43- Rapport de présentation pièce A3),

Réponse de la commune : le document sera corrigé.

. Révision allégée n°1 du 20/02/2020 et non pas n°2 (tableau page 5 -Rapport de présentation pièce A3).

Réponse de la commune : le document sera corrigé.

### Article 10 du règlement

La hauteur maximale des constructions est fixée à 4.2 m par rapport au terrain naturel. Pourquoi fixer cette hauteur maximale alors que la hauteur des modules est de 3 m (selon vue en coupe des tables d'assemblage) et celle du local technique de 3.60 m (dont 45 cm seront enterrés) ?

Réponse de la commune : le projet a évolué et le règlement du PLU peut effectivement être modifié. Il est proposé la rédaction suivante :

« La hauteur des locaux techniques ne doivent pas excéder 3.6m. Le point haut des panneaux solaires ne doit pas excéder 3m ».

### Classement en zone N

Pourquoi classer l'emprise du projet de parc photovoltaïque en zone N (naturelle) et non pas la conserver en zone A (agricole), pouvant permettre éventuellement après cessation d'activité du parc et démantèlement des installations à un retour à une activité agricole (culture hors sol par exemple) ?

Le règlement de la zone N permet-il un retour à une activité agricole sur l'emprise du projet de parc et autorise-t-il les aménagements et constructions nécessaires à ce type de culture (serres, bassins ...) ?

Réponse de la commune : la vocation actuelle du site n'est pas agricole. Sa vocation est de permettre la production d'énergie solaire renouvelable, Le PLU a mis en place un règlement spécifique pour ce projet.

Le règlement Npv1 interdit les constructions agricoles. Toutefois, l'implantation d'un champ photovoltaïque est un projet de long terme. Plusieurs révisions générales du PLU auront lieu avant que les panneaux soient obsolètes et que se pose la question d'une reconversion du site pour l'agriculture. A ce moment-là, la commune pourra revoir le zonage en fonction des nécessités du moment.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Il est pris acte des engagements de la commune de procéder aux rectifications des erreurs relevées dans le dossier et de modifier l'article 10 du règlement du PLU définissant les hauteurs maximales des équipements autorisées en zone Npv1.

La vocation actuelle du site n'est pas plus agricole que naturelle. La fin de l'exploitation du parc photovoltaïque n'étant pas prévue avant 30 ans, la commune aura effectivement toute latitude pour arrêter réglementairement le devenir du site.

## **2-Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol**

### **2-1 Observations du public**

#### **Courrier C1 : propriétaire parcelle AZ 47 située en limite Sud du projet**

Extrait du courrier :

« En tant que propriétaire du terrain situé au Sud de la parcelle faisant l'objet de la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte sur la commune de Pernes les Fontaines, je me permets de vous soumettre un certain nombre de remarques et de requêtes, pour lesquelles je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre connaissance.

Je me permets de vous soumettre ces éléments notamment pour vous notifier en particulier, qu'outre des manques flagrants constatés dans le dossier du projet, il y a surtout un problème de surface utilisée en raison d'un non-respect du droit de propriété. En effet, si les arguments que vous développez sont tous pertinents, celui du non-respect du bornage me paraît déterminant pour la viabilité juridique actuelle du projet et représente votre préjudice majeur à mettre en évidence. »

Réponse de NC Vaucluse :

Le projet solaire ne sera implanté que sur les parcelles appartenant à la société BRIES TP, avec laquelle NC VAUCLUSE a signé une promesse de Bail emphytéotique. Les parcelles concernées sont : ZA 83, ZA 53, ZA 68, ZA 69 et ZA 70.

En juin 2016, une opération de bornage et de reconnaissance de limites a été réalisée pour les parcelles 69, 70, 83 et 53, ainsi que pour les parcelles limitrophes à celles-ci. Cette opération a donné lieu à un procès-verbal contradictoire entre les différents propriétaires des parcelles limitrophes et BRIES TP. La parcelle 68 du projet n'a pas encore été bornée.

Afin de lever toute ambiguïté sur les limites parcellaires et donc sur l'implantation du futur projet, nous proposons de faire réaliser à nos frais une opération de bornage et de reconnaissance de limites pour celle-ci ainsi que pour les parcelles limitrophes.

Nous pouvons également élargir cette opération à tout propriétaire de parcelles limitrophes au projet qui souhaiterait contrôler les limites de propriété. Notez que si les bornes indiquées sur le plan de bornage de juin 2016 ont disparu physiquement sur site, nous les repositionnerons à nos frais.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Une procédure de bornage contradictoire amiable pour arrêter la limite de la parcelle AZ 68 me semble indispensable et devra être réalisée avant tout démarrage des travaux.

Extrait du courrier :

« La forte atteinte à la qualité du paysage naturel de la Machotte, avec le Mont Ventoux en arrière-plan, qui relève de l'intérêt général et du patrimoine paysager, ainsi que les atteintes à l'environnement et la biodiversité de cette plaine de la Machotte, sont rédhibitoires à la préservation des paysages et de l'environnement. »

Réponse de NC Vaucluse :

Ces enjeux ont été identifiés en amont du projet et nous avons pu mettre en œuvre des mesures adaptées d'évitement et de réduction des impacts de l'installation sur le paysage et les milieux naturels.

Extrait du courrier :

« 1 Conformité des pièces du dossier de demande de permis de construire

-Volet paysager

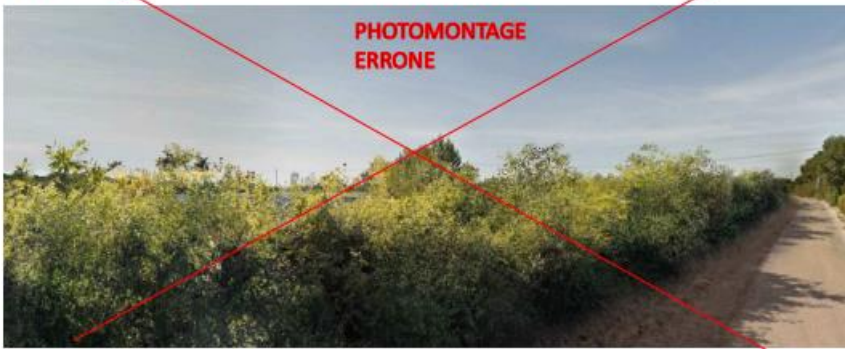
La perspective d'insertion ne représente pas la réalité de l'impact du projet dans le site.

Les panneaux sont sous-dimensionnés : exemple vue hauteur plus imposante cf photomontage réaliste 3D joint. Le point haut des tables des structures support des panneaux culminant à 3m (plus précisément 2.999m comme stipulé dans le dossier), le chemin de la Machotte étant implanté en surplomb de 80 cm environ par rapport au niveau d'assiette d'implantation des panneaux, la hauteur du regard d'un piéton à 1.60m croise nécessairement les panneaux.

ETAT INITIAL



ETAT SIMULE



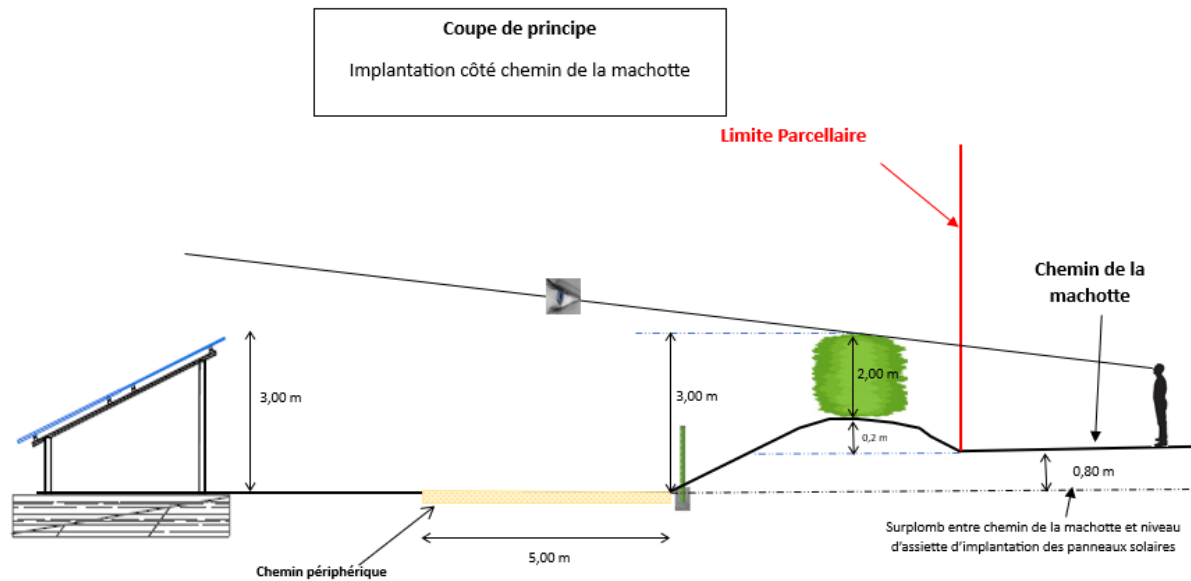
 S. JACCA Pierre Ravault 09222 33224 Tél. : 04 37 67 87 86 Site : 018 206 548 82476 - 71 018 TVA Intra : 026 81 518 206 548 02076	<b>PERNES-LES-FONTAINES</b> Chemin des Bourjules, 84210 PERNES-LES-FONTAINES	PC 6 Vue 1
--	---	------------



**PHOTOMONTAGE 3D réaliste représentant l'impact réel des panneaux (haie de 2m)** »

Réponse de NC Vaucluse :

Voici ci-après un schéma de principe permettant nous l'espérons d'éclaircir le point que vous soulevez.



Avec un surplomb de 80 cm du chemin de la Machotte par rapport à l'assiette d'implantation des panneaux, ainsi qu'un talus plus haut de 20 cm par rapport au niveau du chemin, le haut de la haie se trouve à la même altitude que le haut des panneaux solaires. Ainsi, même en se trouvant sur le bord extérieur du chemin de la Machotte, l'angle de vue ne devrait pas permettre de voir le haut des panneaux solaires.

Si le surplomb du chemin est inférieur à 0,80 m et le petit talus inférieur à 0,20 m, le haut des panneaux sera légèrement plus haut que le haut de la haie. En fonction de la topographie précise du site et des plans d'exécution, nous pourrions adapter la hauteur de la haie de manière que, au minimum, le haut de la haie soit à la même altitude que le haut des panneaux.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Le profil d'implantation des ouvrages en bordure du chemin de la Machotte (panneaux photovoltaïques, piste défense incendie, clôture, talus et haie), établi avec des cotes planimétriques et altimétriques facilement vérifiables, démontre bien que l'incidence paysagère du projet à l'échelle rapprochée sera négligeable. Le pétitionnaire devra cependant respecter une densité de plantation suffisante et un bon entretien de la haie arbustive projetée pendant toute la durée d'exploitation prévue du parc.

Extrait du courrier :

« La haie périphérique existante à laquelle fait référence la demande est la plupart du temps inexistante. Aucun des plans figurant dans le dossier ne les localise. Les plantations qui seront réalisées ne sont pas indiquées ni en plan ni en termes de palette végétale. Les capacités de développement des haies qui devraient être plantées ne sont pas précisées : pas de précisions quant aux essences (caduques ou persistants notamment), à la densité (plantation sur un, deux ou plusieurs rangs à quelles inter distances). Ces indications sont essentielles pour permettre de bien évaluer l'écran végétal en toute saison, ceci sur l'ensemble du pourtour de la parcelle en limite du domaine public ainsi que privatif.



Extrait de la demande de permis de construire :

« c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain

L'aménagement comprend la mise en place d'une clôture métallique de 1.80 m de haut, en périphérie du parc, sur un linéaire d'environ 1.2 km. L'implantation de la clôture est prévue à l'intérieur du site avec un retrait minimum de 2 m par rapport aux haies existantes, les clôtures seront donc en grande partie masquées par les haies ».

Ces haies sont à l'heure actuelle inexistantes notamment le long du chemin de la Machotte ainsi qu'en limite Sud.

« e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer

La plantation de haies arbustives sur toute la périphérie est envisagée pour renforcer l'intégration du projet dans son environnement végétal et notamment masquer les vues depuis le chemin de la Machotte, longeant le parc. »

Aucune précision quant à la nature de la haie qui sera plantée. »

Réponse de NC Vaucluse :

La haie périphérique est correctement représentée sur les plans du permis de construire. De plus, l'étude d'impact (pièce n°3 de l'enquête publique) détaille les caractéristiques de cette haie (pages 137 à 139) – essences, densité, positionnement par rapport aux talus, etc.

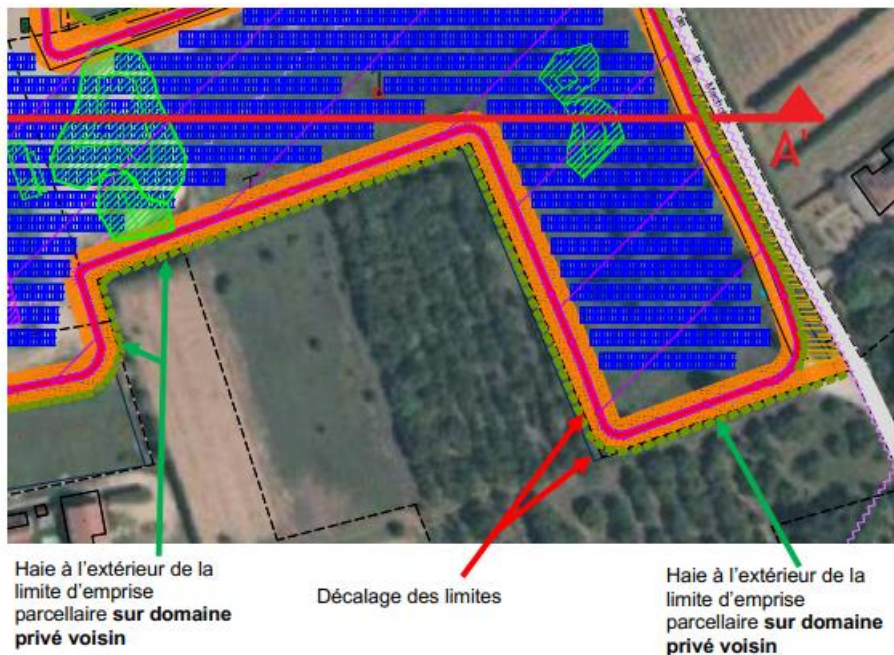
#### **-Imprécisions sur les limites du terrain**

« Les documents graphiques font apparaître des décalages d'emprise de l'ordre pouvant aller jusqu'à 2m. »

Ces décalages sont corrigés dans le plan de masse actuel (cf. annexe).

« Aucun plan de géomètre côté en altimétrie ne figure dans le dossier ; ce qui compte tenu de l'échelle du site ainsi que des variations topographiques, est un document qui fait défaut. Les cotes de raccordement au terrain existant sont inexistantes.

Extrait du courrier :



Par ailleurs, il est précisé dans la demande de permis de construire que :

« Une piste d'exploitation de 5m de large longe la clôture à l'intérieur du parc. Pour des raisons de sécurité incendie, une piste de 5m est également aménagée le long de la clôture à l'extérieur du parc, sauf à l'Est et à l'Ouest, où les 2 routes existantes font office de pistes ».

Aucune cote ne figure sur les plans, ni en termes de largeur de chemin, ni en termes de retrait par rapport à la limite parcellaire, qui sera nécessaire notamment par rapport aux besoins techniques de mise en œuvre du fond de forme et du revêtement du chemin. »

Réponse de NC Vaucluse :

Il nous a fallu faire des choix concernant les éléments à représenter sur les différentes planches du dossier de permis de construire afin de ne pas les alourdir et de faciliter leur lisibilité. Les choix que nous avons faits ont été validés par l'administration, qui a estimé que toutes les informations nécessaires à la description exhaustive du projet étaient présentes, puisqu'elle n'a formulé aucune demande de pièces complémentaires.

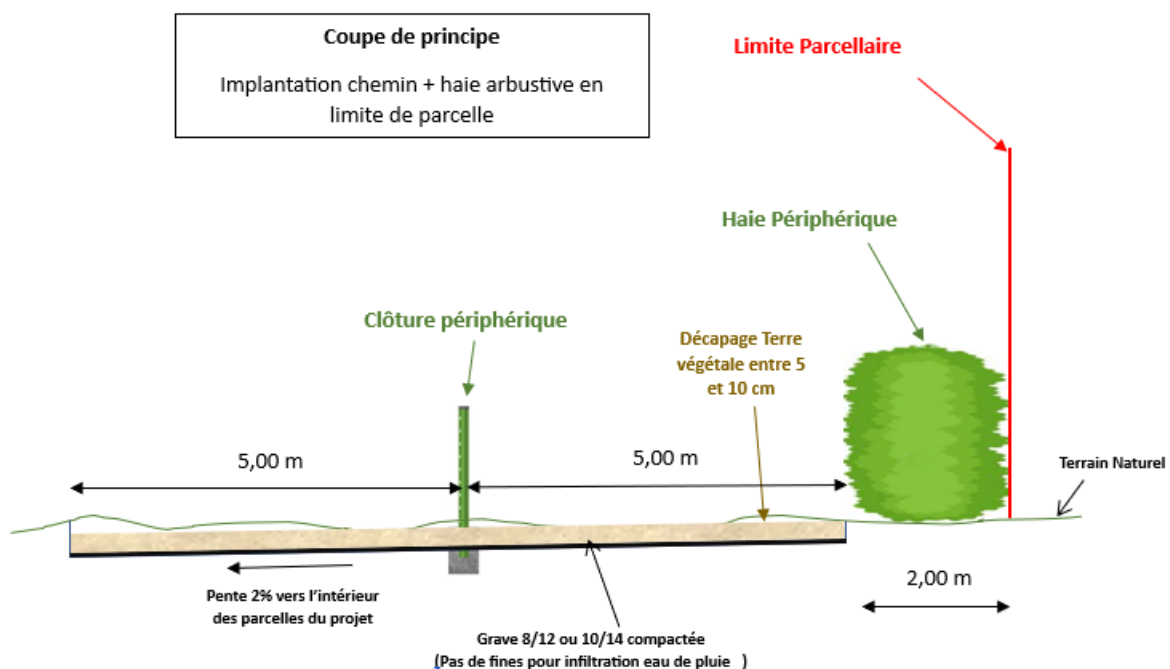
Des plans d'exécution précis seront réalisés au cours des prochaines phases du projet, pour assurer la bonne exécution des travaux et respecter les principes fixés dans le cadre de la demande de permis de construire.

« Par ailleurs, aucune indication quant à la matérialité du chemin (nature du revêtement et des délimitations) ne figure dans le dossier, ni la manière dont seront drainées les eaux pluviales. S'il est en enrobé avec une pente vers l'extérieur vers les terrains privés (cf coupe BB'), à quel endroit seront rejetées les eaux pluviales ? Ces précisions méritent de figurer clairement dans le dossier. »

Réponse de NC Vaucluse :

Les pistes légères sont réalisées de la manière suivante : décapage terre végétale sur 5 cm, compactage, apport de grave et compactage.

Les eaux pluviales seront dirigées vers l'intérieur du projet photovoltaïque grâce à la mise en œuvre d'une pente.

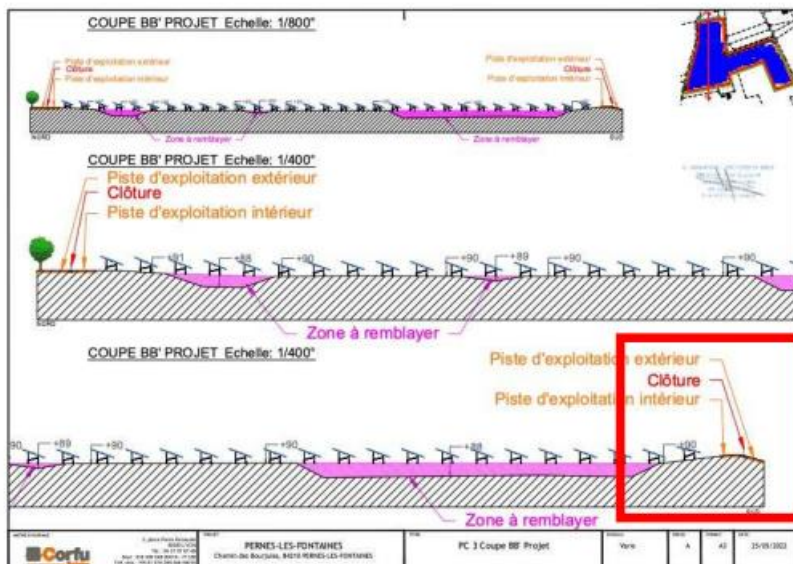


### -Imprécisions sur les niveaux du terrain notamment après remblaiement

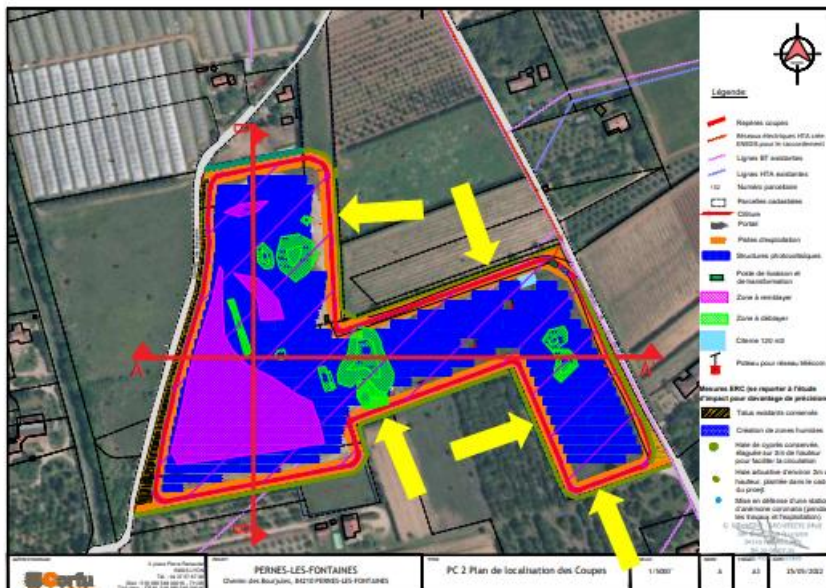
« Les documents graphiques ne précisent pas les altimétries notamment par rapport aux limites. »

Voir ci-dessus notre réponse à ce sujet.

« Une seule coupe Est-Ouest et une coupe Nord-Sud sont représentées. Le raccordement du site du projet au terrain existant n'est pas précisé (cf carré rouge ci-après).



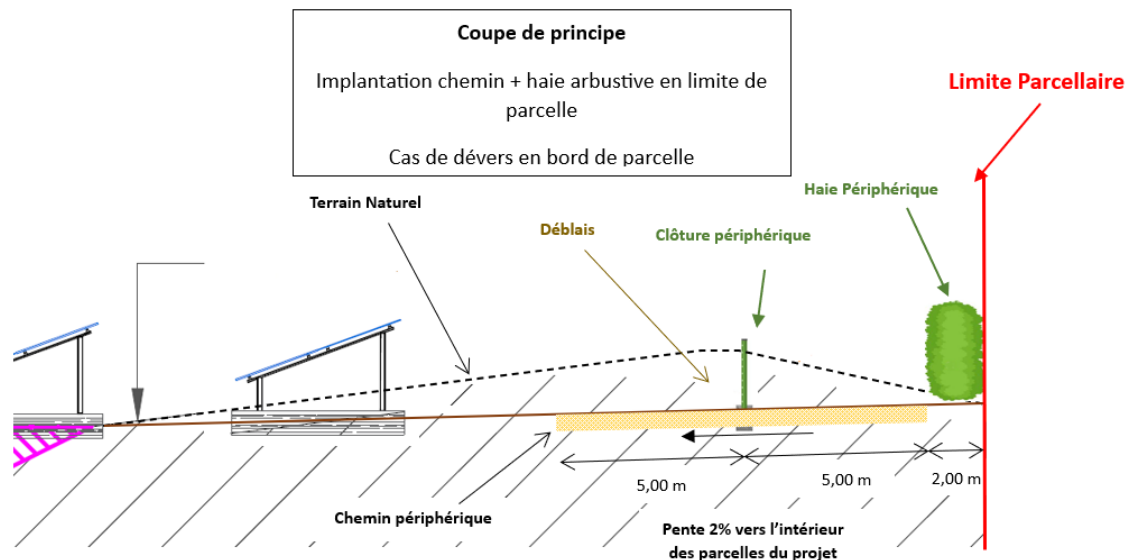
L'ampleur du projet ne peut se contenter d'un nombre aussi limité, de coupes de projet, deux au total. Qu'en est-il notamment du traitement des limites au Sud ? (cf flèches jaunes)



Réponse de NC Vaucluse :

Le raccordement est effectué au niveau du poste de livraison (PDL) qui est bien représenté sur le plan. Le nombre de coupes a été jugé suffisant par l'administration qui n'a pas

demandé de coupes complémentaires dans le cadre d'une demande de pièce complémentaire. Nous vous confirmons à nouveau que nous veillerons à ce que les eaux pluviales soient dirigées vers l'installation et non à l'extérieur. Les dispositions constructives pour la zone encadrée en rouge seront donc les suivantes :



#### **-Dispositifs de lutte contre les incendies non satisfaits**

« Plus particulièrement au droit des limites Sud du terrain, la réalisation du chemin de défense incendie (piste d'exploitation) extérieur à la clôture n'est pas carrossable par un véhicule de défense incendie au regard de la pente représentée sur la coupe BB'). Ce qui obère quant aux moyens de lutte contre l'incendie. Les terrains limitrophes étant densément plantés (haies, arbres, herbes hautes), de fortes craintes quant à la propagation des incendies sont soulevées. »

Réponse de NC Vaucluse :

Les pistes périphériques externes seront conformes aux attentes du SDIS pour permettre la défense contre l'incendie. Cela est garanti par le fait que l'administration s'assurera avant la mise en service de la conformité de l'ouvrage avec l'avis formulé dans le cadre de l'instruction du permis de construire.

« Conclusions dossier de permis de construire :

Le dossier de demande de permis de construire, fait l'objet d'un manque de complétude avéré. Il ne permet pas d'apprécier l'impact réel (visuel et physique) dans le paysage environnant, ainsi que le rapport aux limites du site (implantation, topographie, natures du chemin extérieur et de la clôture, y compris haie), y compris la protection contre la propagation des incendies et les moyens de lutte par rapport à ces derniers. »

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Les plans fournis dans le dossier de demande de permis de construire (pièce n°2), bien que validés par l'administration en charge de son instruction, sont à une échelle (1/5000<sup>e</sup>) que l'on peut estimer comme insuffisante pour « rentrer dans les détails ». L'annexion d'un plan de masse au 1/1000<sup>e</sup> au dossier soumis à enquête publique permettait cependant au public et aux riverains directement concernés de mieux appréhender les limites d'implantations et les caractéristiques des ouvrages projetées.



Les compléments et précisions apportées dans le mémoire en réponse permettent de mieux définir la conception de certains ouvrages et de pouvoir vérifier que les droits des propriétaires riverains sont bien respectés.

## **2-Etude d'impact incomplète**

« Les impacts sur l'environnement proche n'ont pas été, ni identifiés, ni analysés :

-Le Sud du terrain du futur champ photovoltaïque fait l'objet de cultures de chênes truffiers et d'oliviers. Il est avéré que la température d'un panneau photovoltaïque peut atteindre de 50 à 75 °C. La chaleur s'évacue par rayonnement extérieur. Ajouté à l'augmentation des températures estivales (réchauffement climatique), l'air environnant aux abords des champs photovoltaïques subira un échauffement supplémentaire. L'accroissement de l'échauffement de l'air ambiant ne sera pas sans conséquence pour les cultures, ni d'augmentation du risque d'incendie (arbres à proximité).

**Il est essentiel de mesurer les effets de ce préjudice sur les exploitations agricoles. »**

Réponse de NC Vaucluse :

Une étude de l'INRAE<sup>1</sup> a étudié l'influence de deux centrales photovoltaïques au sol sur la température du sol.

Voici deux extraits de cette étude :

« Deux sites ont été suivis, un en plaine (+ 235 m) à Braize dans l'Allier provenant d'une reconversion après l'abandon d'une pépinière (géré par JPee et construit en 2018) et un en moyenne montagne (+ 840 m) à Marmanhac dans le Cantal provenant d'une prairie permanente (géré par Photosol et construit en 2013) » (p. 3)

« Sur les deux sites, la présence des panneaux présente le même effet sur la température du sol. Il fait plus frais en période estivale sous les panneaux (différences avec la zone de contrôle de 5.3°C sur le site de Braize et de 3.8°C sur le site de Marmanhac) ; puis les températures chutent en automne-hiver avec les températures en inter-rangée qui sont légèrement plus froides. En début de printemps, les températures réaugmentent plus vite en zones ensoleillées en gardant un écart sous les panneaux qui est plus frais. » (p. 5)

« -La présence de panneaux photovoltaïques sur une emprise continue de taille significative (22000m<sup>2</sup> = plus de 3 terrains de foot) va nécessairement entraîner une baisse de la biodiversité. Concernant l'avifaune, il a été démontré que ces grandes centrales sont de véritables pièges à oiseaux. Les volatiles les approchant de trop près se retrouvent carbonisés ! Cette perte de biodiversité sera à la fois préjudiciable pour les cultures situées au Sud (pollinisation) ainsi que pour la biodiversité du secteur de la Machotte et des espaces de nature proches.

**Ce facteur n'est pas évalué dans l'étude d'impact. »**

Réponse de NC Vaucluse :

L'impact du projet sur l'avifaune a bien été étudié dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact.

Les conclusions sont les suivantes (page 69 de la pièce n°4 de l'enquête publique, le volet naturel de l'étude d'impact) :

« Les oiseaux restent communs et caractéristiques des zones agricoles. Le cortège des passereaux domine le peuplement. Des rapaces communs, la buse variable et le faucon

crécerelle utilisent le site pour leurs recherches alimentaires. Tous ces oiseaux utilisent la zone de projet essentiellement comme zone de repos et d'alimentation. Les seules espèces à enjeu de conservation modéré observées, sont le milan noir et le guêpier d'Europe. Toutefois ces 2 espèces n'utilisent pas la zone de projet et sont observées en transit uniquement. Les impacts du projet resteront nuls sur l'avifaune avec les mesures mises en place (calendrier de travaux évitant la période de nidification) et même positifs avec les aménagements prévus (plantation de haies en périphérie pour diversifier les habitats sur le site et installation nichoir pour les espèces cavicoles). »

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Les résultats de l'étude de l'étude de l'INRAE sur des parcs solaires au sol situés dans les départements de l'Allier et du Cantal, démontrant que la température au sol sous les panneaux photovoltaïques reste inférieure à la température ambiante peuvent, en toute logique, être aussi retrouvés sur le site de Pernes permettant ainsi d'affirmer que le projet ne provoquera pas un réchauffement de l'air environnant.

« 3-Demande de remise en état et de réparation de la limite Nord actuelle du terrain

Par suite des opérations de bornage effectué en 2017 en présence des propriétaires riverains et du responsable de la carrière, il avait été constaté des irrégularités d'exploitation et des atteintes territoriales.

Tout d'abord, un merlon a été érigé comme limite territoriale engendré par l'ancienne décharge et empiète sur mon domaine privé.

Je demande que ce merlon soit supprimé et le sol aplani en référence au terrain naturel initial.

Ce merlon fait par ailleurs l'objet d'un confinement de matériaux issus de l'ancienne décharge. Ces derniers ont par ailleurs été étendus sur la partie plane de terrain située en pied de talus.

**Je demande que cette pollution soit relevée et évaluée dans le cadre de sondages réalisés en bonne et due forme, et que les déchets soient évacués. »**

Réponse de NC Vaucluse :

Nous rappelons la proposition que nous avons formulée plus haut, consistant à effectuer un bornage de la parcelle ZA 68 à nos frais. S'il s'avère que ce merlon se trouve effectivement sur votre propriété, nous vous confirmons que nous le supprimerons et aplanirons la zone. Si, lors des opérations de terrassement pour aplanir le merlon et retrouver le terrain naturel, nous devons découvrir des déchets non inertes, alors ceux-ci seront évacués dans une décharge contrôlée autorisée à recevoir le type de déchet découvert.

D'autre part, une exploitation excessive, systématique et aveugle de la carrière sur ma propriété a provoqué des saignées significatives et une atteinte périmétrique abusive que j'estime à 400m<sup>2</sup> actuellement. Un projet de plainte est en cours auprès des autorités judiciaires pour faire réparer le préjudice.

**« Je demande donc une remise en l'état et une réparation du préjudice afin que ces excavations soient comblées (après vérification de la présence de déchets de la décharge) et retrouver le niveau du terrain naturel. »**

Réponse de NC Vaucluse :

Il est fait mention d'une exploitation excessive, systématique et aveugle de la carrière, or à la connaissance de NC VAUCLUSE porteur du projet Solaire, la société BRIES TP avec qui nous avons signé un Bail emphytéotique n'a jamais exploité de carrière sur les parcelles concernées par le projet solaire. Il doit donc être fait mention de l'exploitation du propriétaire antérieur à la société BRIES TP.

Néanmoins, nous sommes prêts dans le cadre des aménagements du projet solaire à étudier la situation avec le propriétaire afin de solutionner le problème de manière raisonnable, dans la mesure où la situation exposée semble avoir été créée il y a bien des années et pour lequel le projet de centrale solaire n'est pas la source.

**Avis du commissaire enquêteur :**

La société NC Vaucluse ne peut être tenue pour responsable de l'activité antérieure sur le site d'implantation du parc photovoltaïque et l'on est même en droit de s'étonner que ce contentieux ne soit évoqué qu'à l'occasion de la présente enquête publique. Il convient cependant de souligner l'engagement de la société NC Vaucluse de remettre en état les lieux si nécessaire.

.....  
**Courriers C2 à C13 : 12 courriers identiques signés par des riverains du projet de parc solaire**

« Remarques, questionnements et inquiétudes des riverains sur le projet de parc photovoltaïque sis chemin de la Machotte à Pernes les Fontaines.

**Premièrement sur son implantation**

. Diagnostic écologique du site par Corfu Solaire de Mai 2022 : » le terrain d'assiette du projet de centrale photovoltaïque est constitué d'un dépôt de matériaux inertes situé dans une ancienne carrière de matériaux alluvionnaires (active entre 1988 et 1996 et exploitant des sables et graviers, sur une faible profondeur, au sein d'alluvions récents Fz).

. En tant que riverains depuis plusieurs dizaines d'années, nous savons tous que ce n'est pas le cas. A l'époque du premier propriétaire, cette carrière était déjà une décharge sauvage qui servait aux dépôts presque quotidiens d'entreprises de mécanique, maçonnerie, entretien paysager et autres...qui déversaient bidons d'huiles et autres liquides, animaux morts, déchets en bois (taille d'arbres, palettes...). Une constatation avait été faite à l'époque par le maire, le sous-préfet et les riverains qui s'étaient rendus sur place ensemble. »

Réponse de NC Vaucluse :

Une partie du site concernée par le projet photovoltaïque est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). L'exploitant de l'ISDI doit respecter une réglementation très spécifique et encadrée, différente des procédures actuelles de demande de permis de construire pour le projet photovoltaïque et de modification du PLU. Conformément à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, un procès-verbal de recollement doit être publié après un contrôle du site par l'administration. Ce procès-verbal n'a pas encore été publié, car l'administration attendait l'entrée en vigueur du nouveau PLU faisant référence au réaménagement du terrain en centrale photovoltaïque. Dès que le nouveau règlement sera en vigueur, l'exploitant et l'administration pourront finaliser la procédure. Si des écarts sont constatés par rapport aux arrêtés d'exploitation de l'ISDI, l'exploitant devra les corriger pour clôturer la procédure avant la réalisation des travaux de la centrale.

Vous trouverez également les arrêtés préfectoraux de mise en demeure concernant cette fois le nouveau propriétaire du 28 Février 2017 puis celui du 29 Novembre 2017 qui font apparaître que « les camions déchargeaient directement dans l'installation de stockage définitive et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant, et la zone de contrôle des déchets n'était pas délimitée » et que « considérant qu'il avait été constaté, lors de la visite du 11 Janvier 2017, que l'exploitant du site de stockage de déchets inertes, lieu-dit la Machotte, n'avait pas respecté ses engagements sur aucun des points relevés lors de la visite du 22 Janvier 2016, la société..... est mise en demeure pour son installation de stockage de déchets inertes.

Réponse de NC Vaucluse :

En effet, la société BRIES TP, titulaire depuis le 16 juin 2010 d'une autorisation d'exploiter une Installation de Stockage de déchets inertes au lieu-dit "la Machotte", sur la parcelle cadastrée n°70, a bien été mise en demeure de se conformer à ses obligations réglementaires. La totalité des écarts relevés par la préfecture a été corrigée et les fiches d'écart ont été clôturées (voir en annexe le courrier de la préfecture du Vaucluse daté du 28 décembre 2017 adressé à la société BRIES TP, attestant de la correction des écarts en annexe de ce mémoire).

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Les dispositions réglementaires prévues par le code de l'environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de cette ISDI sont à même de répondre aux craintes exprimées par le public : en cas d'écart constaté par rapport aux arrêtés d'exploitation, l'entreprise Briés TP devra exécuter les travaux de réhabilitation, conditionnant ainsi la réalisation de la centrale photovoltaïque.

« Sur les plans, le talus qui borde le chemin des Boujurles s'appelle « merlon » alors que sur le chemin de la Machotte est nommé « talus ». C'est exactement le même, il a été créé au même moment. Pourquoi cette différence d'appellation ? Il existe très certainement une raison ; pouvons-nous avoir l'explication ? Qu'est-ce que cela change en termes de distance de sécurité sur le site ? »

Réponse de NC Vaucluse :

Les termes « merlon » et « talus » renvoient exactement à la même chose. Aucune différence d'appellation n'est à considérer.

« Au sujet de la faune

. Dans le volet naturel de l'étude d'impact VNEI, en plus d'une population de chauve-souris que nous ne voyons plus depuis plusieurs années...



Les espèces recensées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Espèce	Présence sur la zone d'étude	Statut de protection	Statut liste rouge	Enjeu local de conservation
<b>Ecureuil roux</b> <i>Sciurus vulgaris</i>	Présent uniquement sur les zones boisées et bosquets de pins arborés autour du site.	PN, BE3	LC	Faible
<b>Renard</b> <i>Vulpes vulpes</i>	Présent aux abords et ponctuellement sur la zone de projet.	-	LC	Très faible
<b>Taupe</b> <i>Talpa europaea</i>	Présence sur la partie est de l'aire d'étude et sur les parcelles aux abords	-	LC	Très faible
<b>Chat domestique</b> <i>(Felis silvestris catus)</i>	Il s'agit de chats provenant des habitations riveraines chassant les oiseaux sur le site	-	-	Aucun

Or, nous constatons tous très régulièrement la présence de lièvres, lapins, canards, sangliers, faisans, blaireaux et fouines qui ne sont pas cités. »

Réponse de NC Vaucluse :

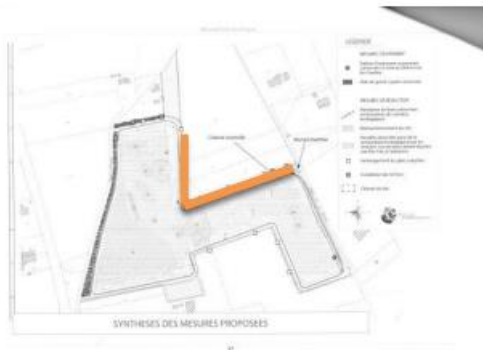
Voici les compléments de Festuca Environnement, qui avait réalisé l'étude d'impact sur l'environnement :

Les espèces listées (lapin, lièvre, blaireau, canard, sanglier, faisan de Colchide) ont un enjeu de conservation faible à très faible, voire nul. En effet, lors des études écologiques, seules les espèces potentielles à enjeu modéré, fort ou très fort sont mentionnées.

Aucune de ces espèces n'a été observée sur le site, qui est en partie clôturé. Aucune trace de sanglier, de lapin ou de lièvre n'a été observée au sol. Ces espèces ne sont pas attirées par le site en raison de l'absence de ressources alimentaires ou de gîtes favorables. Elles sont observées sur les parcelles maraîchères et agricoles des abords. Le site ne présente aucun attrait pour le canard colvert, car il n'y a pas de plan d'eau ni de zone humide.

Le sol de la zone de projet est constitué de matériaux alluviaux qui ont été exploités (carrière) et en partie remblayés avec des déchets inertes (gravats du bâtiment et déblais de terre de divers chantiers). Ces milieux ne présentent pas d'attrait pour les espèces mentionnées, ce qui explique leur absence constatée lors des inventaires naturalistes et leur très faible probabilité de présence.

« En revanche, il a été relevé la présence d'oiseaux, ce qui justifie l'implantation de nichoirs. Seul inconvénient et pas des moindres, ils ont été placés en limite de la parcelle de vignes. Est-ce cela la protection de la zone agricole ? Faire manger la récolte de raisins par les oiseaux en les implantant à proximité ?



Il est avéré que la température d'un panneau photovoltaïque peut atteindre de 50 à 75 °C. La chaleur s'évacue en rayonnement vers l'extérieur. Ajouté à l'augmentation des températures estivales, l'air environnant aux abords du champ photovoltaïque subira un échauffement supplémentaire. L'accroissement de l'échauffement de l'air ambiant ne sera pas sans conséquences. Il est donc essentiel de mesurer les effets de ce préjudice sur les exploitations agricoles et la biodiversité. »

Réponse de NC Vaucluse :

Pour ce qui est de la problématique des nichoirs, nous modifions cette mesure et nous engageons à placer les nichoirs au sein des haies arbustives le long des voiries à l'est et à l'ouest, plutôt que le long des zones agricoles au nord et au sud.

Pour ce qui est des craintes liées au réchauffement, une explication est donnée supra.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Le site ayant été clôturé, son sol étant constitué de matériaux inertes ne présentant aucune ressource alimentaire ou de gîtes favorables il est peu probable de pouvoir y observer une des espèces listées qui n'ont de toute façon qu'un enjeu de conservation faible à très faible. Il est pris note de l'engagement de la société NC Vaucluse de modifier l'implantation des nichoirs de façon à préserver le champ de vigne situé au Nord du projet.

« Nos inquiétudes à propos de la circulation sur notre chemin

. Dans la pièce n°3 : étude d'impact du projet, incluant son résumé non technique, on peut lire « le nombre de camions lié à la construction du parc s'élève à environ une cinquantaine sur une période de 6 mois. Cette augmentation de trafic sera ponctuelle et concentrée sur quelques jours » ; tout en précisant dans le paragraphe 3.3.3 : « les voiries desservant le parc ne sont pas dimensionnées pour le trafic de poids-lourds (chaussée unique inférieure à 5m) ». Parle-t-on de 50 camions par jour ou 50 camions en 6 mois, ce n'est pas très clair ? De quels camions parle-t-on ? Poids-lourds, semi-remorques ? »

Réponse de NC Vaucluse :

Nous vous confirmons qu'il n'y aura pas 50 camions par jour pendant toute la période des travaux mais bel et bien environ 50 passages de camion au total.

« Parce que notre chemin est déjà étroit, cela a été signalé dans le rapport, alors comment un camion va-t-il pouvoir circuler et manœuvrer sans accrocher les rangées d'arbres en bordure, pour la plupart plantées dans les années 1970 et à un niveau souvent plus bas que la chaussée ce qui entraînera un glissement des roues vers la parcelle située en contrebas ?

Y a-t-il une indemnisation prévue en cas de sinistre ou une reconstruction à neuf ? »

Réponse de NC Vaucluse :

Certes le chemin est étroit, mais à notre connaissance, il n'est pas interdit aux poids lourds. Des camions pouvant aller jusqu'à 44t l'empruntaient déjà lors de l'activité de l'ISDI. Cela prouve qu'il est possible de faire circuler des camions pour la livraison des équipements lors du chantier. Après la mise en service, il n'y aura que quelques passages par an pour l'entretien ou la maintenance de l'installation, mais ce ne sera en aucun cas comparable à la fréquence qu'il pouvait y avoir dans le passé. Les réglementations du code de la route et du code des assurances en vigueur protègent les riverains en cas de sinistre, comme c'était le cas également dans le cadre du passage des camions pour les précédentes activités.

Y aura-t-il un goudronnage prévu pour notre chaussée à la fin des travaux ?

Réponse de NC Vaucluse :

Le maître d'ouvrage du projet photovoltaïque est un opérateur privé qui n'effectuera à ce jour, pas de goudronnage des voies publiques à la fin des travaux.

Néanmoins, si au cours des travaux du projet de centrale solaire, nous devons dégrader de façon significative le chemin de la Machotte, il pourra être envisagé des travaux de remise en état en accord avec la municipalité.

« Le projet parle d'un sens de circulation « la mise en place d'un sens unique de circulation sur le chemin de la Machotte permettra, le temps des travaux (au moins durant la période d'approvisionnement des installations photovoltaïques), permettra de limiter les difficultés de croisement sur la route relativement étroite. Les riverains seront informés de ces modifications. »

Ceci ne réglera nullement le problème de la largeur et le risque d'abîmer les bordures des propriétés existantes. Ensuite, il y a des riverains qui sont des exploitations à chaque bout du chemin, devront-ils faire 5 kms de déviation pour aller d'un champ à l'autre ?

Nous avons également sur ce chemin une infirmière libérale et un pompier de la commune qui ont besoin de réactivité en cas d'appel d'urgence, devront-ils également de balader sur les sentiers ?

Sans compter l'impact écologique et financier en demandant à tous ces véhicules qui gravitent autour de ce parc de faire des kilomètres supplémentaires journalièrement dans un contexte d'une hausse constante des carburants.

Car contrairement à ce qui est renseigné, il n'y a pas que trois maisons impliquées dans ce projet. Au total, nous sommes plus d'une vingtaine d'habitations à avoir une sortie sur le chemin de la Machotte et celui des Boujurles et qui les empruntons quotidiennement, parfois plusieurs fois par jour.

Serait-il possible de faire un sens unique SAUF RIVERAINS afin de nous laisser circuler librement ? »

Réponse de NC Vaucluse :

Pendant les travaux, nous précisons dans la CCTP un itinéraire spécifique pour la circulation des véhicules des entreprises intervenant sur le chantier. Cet itinéraire ne concernera que les entreprises travaillant sur le chantier et n'aura aucun impact sur la circulation des riverains, qui pourront continuer à emprunter librement les chemins dans les deux sens, sans restriction particulière. Ainsi, les riverains n'auront pas besoin de modifier leurs habitudes de circulation.

« Dans la pièce 8 du dossier d'enquête publique : « une interruption temporaire et localisée de la circulation sur le chemin de la Machotte et le chemin des Boujurles impliquant des itinéraires de déviation par le reste du réseau viaire (chemin de la Roque notamment... »

Les personnes en activité (notamment l'infirmière) pourront-elles circuler librement ? Les récoltes sur les parcelles adjacentes pourront-elles être ramassées si l'interruption de la circulation se fait durant la période de vendanges. Y a-t-il des indemnités prévues pour la perte d'exploitation ? »

Réponse de NC Vaucluse :

Oui les personnes en activité pourront circuler librement. Les travaux de raccordement du projet, réalisés par ENEDIS, nécessiteront simplement la mise en place temporaire d'une circulation alternée.

« Il est précisé en paragraphe 3.2.5 (Espaces et activités agricoles-Impact) : « la centrale ne perturbera aucune activité agricole. Le projet n'aura donc pas d'impact sur l'activité agricole, que ce soit en phase chantier ou pendant l'exploitation ». D'où la conclusion faite : « Mesures : sans objet ».

Il semblerait justement qu'il y ait des précautions à prendre mais dont on n'a pas tenu compte.

Nous aimerions également savoir si ce sens de circulation durera uniquement le temps des travaux de construction du parc, ou s'il deviendra définitif ? »

Réponse de NC Vaucluse :

Le sens de circulation qui sera imposée aux personnes intervenant sur le chantier sera en vigueur seulement lors des travaux.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Les travaux de réalisation du parc photovoltaïque n'auront que peu d'incidence sur la circulation des usagers du chemin de la Machotte, mis à part une gêne ponctuelle lors de croisement de poids lourds devant approvisionner le chantier (estimation de 50 camions au total sur une période de 6 mois), gêne sans commune mesure avec le trafic induit depuis l'ouverture de la carrière et le stockage de produits inertes.

Par contre les travaux sous chaussée du chemin de la Machotte pour le raccordement au réseau HTA de la centrale engendreront des nuisances difficilement évitables pour les usagers : la mairie de Pernes les Fontaines compétente en matière de gestion de la voirie communale devra arrêter la nature exacte des travaux, déterminer la période d'exécution des travaux et définir l'organisation de la circulation tout en préservant l'accès aux propriétés riveraines. Ces dispositions pourraient être par portées à la connaissance des riverains par les services de la mairie avant tout commencement des travaux et suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions nécessaires.

#### **« Sécurité**

En pièce 3 (risque incendie) « Les mesures envisagées pour lutter contre le risque incendie sont les suivantes :

-une voie périphérique interne de 5m de large (sauf au niveau d'une station de fleur à protéger, où elle sera de 4.5m),

-l'accès à chaque construction depuis une voie de 5m,

-voie périphérique externe au site de 5m de large. »

Notre chemin est reconnu trop étroit à plusieurs reprises dans les différents rapports, pourtant :

-le portail existant va être rapproché de la chaussée alors qu'il avait été placé volontairement en retrait par l'exploitant de la carrière pour permettre les manœuvres des véhicules (rayon de braquage des camions) : borne canal en orange et chêne centenaire en vert à proximité (plan ci-dessous). »

Réponse de NC Vaucluse :

Merci pour cette contribution très pertinente. En effet, la position précédente du portail rendait l'accès difficile. Nous avons retravaillé son positionnement en nous assurant que la nouvelle configuration permette l'accès avec des rayons de braquage de 11 mètres, ce qui sera suffisant pour l'exploitation de l'installation.

Pendant la durée des travaux, nous installerons d'abord la clôture dès le début, puis nous procéderons à la mise en place du portail à la dernière étape. À l'entrée, la clôture ne sera pas fermée, et l'espace laissé permettra un rayon de braquage d'au moins 15 mètres. Des barrières HERAS seront également installées pour assurer la sécurité du chantier jusqu'à la mise en place définitive du portail.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Il est pris note de l'engagement du pétitionnaire de réaliser pendant la phase travaux un accès provisoire en respectant un rayon de giration de 15m pour les véhicules chantier et en phase exploitation d'implanter le portail définitif en respectant un rayon de giration réduit à 11m largement suffisant pour les véhicules d'entretien du site.

Les modifications de l'implantation du portail d'accès au site en phase travaux et en phase exploitation répondent aux souhaits exprimés par les riverains.

« -La haie arbustive sera plantée sur le talus, ce qui va rétrécir encore considérablement la largeur du chemin. »

Réponse de NC Vaucluse :

La haie sera effectivement plantée sur le talus côté chemin de la Machotte pour masquer le plus possible l'installation. Comme elle sera élaguée au moins une fois par an, il n'y aura pas débordement de la haie vers la voirie. D'autres interventions pourront avoir lieu en fonction de l'évolution de pousse de la haie pour ne pas rétrécir la largeur du chemin.

La haie plantée de l'autre côté de la route est là depuis le début des années 1970, et un compteur EDF se trouve à l'intérieur. Sans compter qu'il s'agit d'une haie de cyprès potentiellement inflammable.

Alors que le bosquet de chênes centenaires sur le chemin a été classé à risque incendie, il est tout de même inquiétant que les cyprès ne le soient pas, et que le chemin extérieur de 5m soit remplacé par la chaussée elle-même (ce qui n'est pas le cas chemin des Boujurles). Le SDIS a donné son accord, certes, mais les riverains n'ont pas été contactés. En Juillet 1995, un incendie s'est déclaré dans cette même rangée de cyprès. Alors pourquoi ne pas maintenir les 5m légaux autour du site, à la fois pour la sécurité incendie et pour la sécurité routière (on a vu tout à l'heure notre inquiétude sur la largeur de la chaussée).

Réponse de NC Vaucluse :

Mettre en place des pistes externes à l'est et à l'ouest diminuerait la puissance du projet sans pour autant améliorer la défense du site contre l'incendie.

En effet, il y a déjà une piste périphérique interne à la clôture de 5 m de large sur l'ensemble du pourtour du projet. Des pistes périphériques externes sont ajoutées au nord et au sud, puisqu'il n'y a pas de voirie longeant le site à ces emplacements. Ces mesures répondent parfaitement aux préconisations du SDIS.

Parlons de cette haie proposée :

Certaines espèces d'arbustes sont allergisantes (pollen) : arbre à perruque ; d'autres ont des feuilles caduques : érable, sureau noir. L'aubépine est constituée d'épines pour griffer les voitures lorsqu'il faudra se croiser.

Les hauteurs sont tout de même importantes (on ne peut plus parler d'arbustes) : 15m pour l'érable, 8m pour le fusain et 4 /5m pour les noisetiers, nerprun, sureau et troène.

Sans compter l'étalement de 2m pour les filaires et 4m pour le cornouiller pour rétrécir encore le chemin. On peut rajouter la toxicité des baguenaudiers, cornouillers, lauriers tins et troènes. Nous terminerons par la spécificité du fusain qui est l'hôte par excellence des pucerons pour leur développement et leurs invasions futures.

D'autre part (paragraphe 3.2.3), il est spécifié « *le maintien herbacé sur l'ensemble du site* », ce qui en période de sécheresse accroîtra le risque de propagation du feu, même en cas de simple étincelle car chaque été la parcelle se transforme en paille.

Dans l'analyse des incidences et présentation des mesures : « *Etant proche de 2.5 Ng, la densité de foudroiement du département de Vaucluse est forte* ». Encore une fois aucun riverain n'a fait l'objet d'une enquête alors que les plus proches du transformateur sis chemin de la Machotte ont déjà subi à de multiples reprises des dommages électriques dus à la foudre sur leur habitation. »

Réponse de NC Vaucluse :

NC Vaucluse estime qu'il est pertinent d'exclure l'érable et le fusain du fait de leur taille relativement importante par rapport aux autres espèces proposées dans l'étude d'impact pour la haie arbustive.

Nous avons demandé pour les autres points une note spécifique à Festuca Environnement, qui avait réalisé le volet naturel de l'étude d'impact. Vous trouverez cette note en pièce jointe et une synthèse des points importants ci-après.

### **Allergies**

L'arbre à perruque est une plante mellifère (Source : Flore Forestière Française, T3). La plupart des espèces de ce type, dite entomogame, émettent des quantités de pollen relativement faibles, en comparaison des espèces des espèces anémogames, comme le cyprès. C'est parmi ces dernières que l'on décompte la plupart des espèces allergisantes.

Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique publie un guide d'information « Végétation en ville » contenant une liste des espèces allergisantes : l'arbre à perruque ne fait pas partie de ces plantes allergisantes.

### **Feuillages**

« *Certaines espèces d'arbustes ont des feuilles caduques : Erable, sureau noir* ».

Les espèces à feuilles caduques font partie du paysage végétal local. Même si elles sont moins « opaques » en hiver que des espèces à feuillage persistant, elles jouent néanmoins un rôle en raison de la densité des tiges et branchages.

« *L'aubépine est constituée d'épines pour griffer les voitures lorsqu'il faudra se croiser* ».

L'aubépine monogyne (*Crataegus monogyna* Jacq., 1775) est effectivement une espèce épineuse. Toutefois, les épines en question sont relativement petites, et NC Vaucluse réalisera



de toute manière une taille annuelle de la haie ce qui évitera tout empiètement sur la chaussée.

### **Hauteurs et dimensions**

*« Les hauteurs sont tout de même importantes (on ne peut plus parler d'arbustes) : 15 m pour l'érable, 8 m pour le fusain, et 3/4/5 m pour les noisetiers, nerprun, sureau, troène.*

*Sans compter l'étalement de 2 m pour les filaires et 4 m pour le cornouiller pour rétrécir encore le chemin ».*

NC Vaucluse estime qu'il est pertinent d'exclure l'érable et le fusain du fait de leur taille relativement importante par rapport aux autres espèces.

Les autres espèces (le noisetier, le nerprun ala-terne, le sureau noir, le troène d'Europe) nous semble disposer de tailles compatibles avec le projet. La haie sera, rappelons-le, élaguée une fois par an de sorte qu'elle n'empiète pas sur la voirie.

### **Toxicité**

Aucune des espèces listées n'est reportées sur les listes publiées par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du travail (ANSES) :

Plantes toxiques en cas d'ingestion ;

Plantes toxiques en cas de contact avec la peau, la bouche et les yeux ;

Plantes toxiques en cas de contact avec la peau suivi d'une exposition au soleil.

### **Parasites**

Le site Internet « Encyclop'Aphid » mis en ligne par l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) publie une liste d'espèces particulièrement infestée par les pucerons : le fusain n'en fait pas partie. Quoiqu'il en soit, nous avons proposé ci-dessous de retirer cette espèce de la liste du fait de sa hauteur.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Le propriétaire du site n'est pas tenu par une obligation de céder du terrain en bordure du chemin de la Machotte pour faciliter la circulation des usagers (aucun plan d'alignement ne le stipule). Cependant l'implantation de la haie arbustive projetée le long de ce chemin à une distance minimum de 2m du bord du revêtement de chaussée selon plan de masse au 1/1000<sup>é</sup>, sa composition avec une palette stratifiée (l'érable de Montpellier et le fusain en étant exclus) ainsi que l'engagement pris par la société NC Vaucluse de réaliser une taille annuelle de façon à maintenir une haie de 2m d'épaisseur, permettront de conserver un espace d'environ 1m en bordure de chaussée pouvant servir d'accotement et ainsi faciliter le croisement des véhicules.

### **« Visuellement**

Toujours en pièce 3 de l'étude d'impact du projet (paragraphe 4.3.2) dans l'analyse des perceptions visuelles, il est écrit : *« L'aire immédiate est traversée par 4 petites routes de desserte ; 2 sont situées à 300-350m du site du projet (petite route de Carpentras et voie communale de roques sur Pernes) et 2 bordent le site (chemin des Boujurles et chemin de la Machotte). Aucune perception visuelle n'est possible depuis la petite route de Carpentras et la voie communale de la Roque sur Pernes ».*

Nous pensons très honnêtement que dans le village, effectivement, personne ne verra rien, mais qu'en est-il réellement pour les riverains ?

Lors de la visite sur site des riverains avec M. le maire, le responsable du projet et une conseillère municipale, il nous avait été vendu des panneaux d'une hauteur de 2.80m sur un terrain plus bas que la route, donc invisibles. Au final il s'agit de l'implantation de panneaux de 4.20m bien visibles quant à eux, même s'il est prévu une haie arbustive en périphérie du parc. »

### Proposition faite aux riverains en décembre 2021:



### Projet définitif :

\*\*\* La zone NPV1 

**En sous-secteur Npv :**  
La hauteur maximale des constructions est fixée à 3,80 mètres par rapport au terrain naturel.  
La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

**En sous-secteur Npv1 :**  
La hauteur maximale des constructions est fixée à 4,20 mètres par rapport au terrain naturel.  
La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

### Réponse de NC Vaucluse :

Nous vous confirmons que le point haut des panneaux sera situé à 3 m par rapport au terrain naturel, et la hauteur des locaux techniques sera de 3,6 m. C'est ce que nous avons indiqué dans notre dossier de PC. Nous avons également proposé plus haut de diminuer la hauteur maximale indiqué dans le PLU.

### Avis du commissaire enquêteur :

Dans le cadre du projet de révision allégée n°2 du PLU de pernes les Fontaines ayant pour objet unique la création d'un parc photovoltaïque lieu-dit la Machotte l'article 10 du nouveau règlement concernant les hauteurs maximales autorisées sera modifié (panneaux : 3m, local technique : 3.60m).



« Comme vous le constatez, nous avons de multiples raisons d'être inquiets de l'installation de ce parc photovoltaïque.

Nous attendons que nos requêtes soient vraiment entendues. Beaucoup avaient déjà été formulées lors de la réunion en mairie le 5 Mai 2002. Tout le monde se voulait rassurant mais tout se passe quand même à l'avantage de l'entreprise Solar, sans tenir compte des Pernois résidant dans le quartier. »

Réponse de NC Vaucluse :

Nous tenons à vous assurer que nous prenons toutes vos préoccupations très au sérieux et que nous avons toujours cherché à travailler en étroite collaboration avec les parties prenantes, y compris les résidents locaux. Nous comprenons que les réunions en mairie ont été une opportunité pour vous de soulever certaines de vos préoccupations, et nous avons pris en compte vos remarques tout au long du processus de développement du projet. Nous espérons que les réponses fournies dans ce mémoire ont pu vous apporter une certaine tranquillité d'esprit et vous rassurer quant à notre engagement en faveur de la transparence et de la concertation. Nous sommes toujours prêts à répondre à toutes vos questions et à travailler avec vous pour résoudre tout problème qui pourrait survenir.

.....

Observation orale : résidante Chemin de la Machotte au droit du projet de parc

-remet en cause l'implantation du portail d'accès et du poste de livraison et transformation du futur parc (recul, giration des véhicules et préservation de sa haie de cyprès),

Réponse de NC Vaucluse :

Nous avons apporté une réponse plus haut aux sujets du positionnement du portail, et de la giration des véhicules.

-soulève le problème de l'entretien de la future haie arbustive qui doit être plantée sur le merlon situé en bordure du chemin de la Machotte.

Réponse de NC Vaucluse :

Comme indiqué plus haut : la haie sera effectivement plantée sur le talus côté chemin de la Machotte pour masquer le plus possible l'installation. Comme elle sera élaguée une fois par an, il n'y aura pas débordement de la haie vers la voirie.

.....

Messages électroniques

-@1: Société Colas France

« Soutien plein et entier à ce projet »

-@2 : Propriétaire de la parcelle AZ 47 située en limite Sud du projet

Copie courrier C1 annexé au registre le 20 Avril 2023 (clôture de l'enquête).

-@3 : Mme V BG riveraine projet

« Signale que sur le site internet de la préfecture de Vaucluse, dans la liste des pièces consacrées à l'enquête publique sur le projet de parc photovoltaïque, l'arrêté d'ouverture d'enquête concerne la ville de Loriol du Comtat et non pas Pernes les Fontaines ».

-@4 : Mme V BG riveraine projet (second message)

Envoi de 10 photos prises durant la période d'activité tendant à prouver que le site n'était pas destiné qu'à du stockage de matériaux inertes.



Exemple de matériaux stockés

[Voir plus au notre réponse au sujet de la réglementation ISDI et du procès-verbal de recollement à venir.](#)

-@5 : Mme V BG riveraine projet (troisième message)

Copie courrier C5 annexé au registre le 20 Avril 2023 (clôture de l'enquête)

-@6 : Mme V BG riveraine projet (quatrième message)

Copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête sur la commune de Loriol du Comtat.

## 2-2 Avis des PPA

Avis favorable :

- du Ministère chargé des transports (Direction générale de l'Aviation Civile),
- du Ministère des Armées (Direction de la circulation aérienne militaire),
- de la mairie de Pernes les Fontaines.

Avis favorable du SDIS de Vaucluse sous réserve de l'application des mesures énoncées dans le rapport réf: GPR-AN/LS/JCT/GG/20228-720 transmis aux Services de l'Etat (DDT-SPUR/DSAF) le 1<sup>er</sup> Septembre 2022.

[Le SDIS a publié un nouvel avis le 17 avril 2023, qui annule et remplace le précédent. Vous pouvez consulter cet avis dans l'ANNEXE 4. Nous confirmons que les mesures énoncées dans cet avis seront mises en œuvre. Avant la mise en service du projet photovoltaïque, une visite du site sera organisée avec le SDIS pour vérifier que l'installation est conforme à cet avis.](#)

Par suite de la mise à jour de l'arrêté préfectoral n°2013049-0002 du 18 février 2013, le secteur de la Machotte où est situé le projet photovoltaïque n'est plus soumis à l'obligation légale de défrichement (OLD) aux abords du site. La DDT confirme cette information dans son analyse du 3 avril 2023 (consultable en ANNEXE 4). Par conséquent, le SDIS a mis à jour son avis pour qu'il ne demande pas de mesures supplémentaires par rapport à la réglementation en vigueur. Le projet n'est donc plus soumis à l'obligation de mettre en œuvre 50 m d'OLD autour du projet, contrairement à ce qui était demandé dans l'avis du 1er septembre 2022.

#### **Avis du commissaire enquêteur :**

Les services du SDIS de Vaucluse devant vérifier la conformité des prescriptions édictées dans leur avis avant mise en service de la centrale, on peut légitimement penser que toutes les mesures préconisées auront bien été mises en œuvre.

### 2-3 Observations du commissaire enquêteur

#### Délimitation foncière du projet

Lors de la réunion publique du 5 Mai 2022 organisée par la mairie de Pernes les Fontaines dans le cadre de la concertation du public, un riverain propriétaire de la parcelle AZ 47 actuellement plantée de chênes truffiers a déclaré que l'entreprise BRIES TP lors de son activité lui a usurpé une surface de 400 m<sup>2</sup>.

Quelles dispositions le pétitionnaire a-t-il prises ou compte-t-il prendre pour régler ce différend ?

[Nous avons présenté notre proposition pour régler ce différend dans le cadre de notre réponse au courrier C1.](#)

#### Voies périphériques externes

La création de voies périphériques externes à l'emprise clôturée du parc pour assurer la défense incendie au Nord et au Sud du projet va permettre à terme de relier le chemin des Boujurles au chemin de la Machotte : ces 2 voies « ouvertes au public » peuvent être sources de nuisances vis-à-vis des riverains : intrusions dans les cultures (chênes truffiers, vignes), dépôts sauvages, circulation de véhicules.

Un dispositif de sécurisation des accès à ces chemins semble devoir être mis en place en relation avec les services du SDIS de Vaucluse : quel type de dispositif pourrait-il être mis en œuvre ?

[Réponse de NC Vaucluse :](#)

[Nous proposons de mettre en place des panneaux de signalisation au niveau de chacune des entrées des pistes externes \(4 panneaux au total\), faisant figurer les mentions suivantes :](#)

« PISTE DE PROTECTION INCENDIE  
TERRAIN PRIVE, DEFENSE D'ENTREE SAUF POMPIER »

[C'est la solution qui nous semble la plus pertinente, car la plus simple à mettre en œuvre. Nous sommes toutefois également ouverts, si la précédente solution semble insuffisante pour sécuriser ces accès, à la mise en place de barrière « pompier », dont l'ouverture serait rendue possible avec une clé universelle "Pompier". Cette barrière serait comparable à ce qui est représenté sur la photo suivante :](#)



**Avis du commissaire enquêteur :**

La simple mise en place de panneaux d'interdiction n'est pas suffisante pour interdire l'accès aux pistes externes permettant de relier au Nord et au Sud du projet le chemin des Boujurles au chemin de la Machotte. Un dispositif de type barrière DFCI dont la charge et l'entretien incomberont à la société NC Vaucluse devra être mis en place dans le cadre du projet.

**Démantèlement des installations**

A l'échéance de l'exploitation du parc, les installations doivent être entièrement démontées aux frais de l'exploitant. Quelles garanties la Société NC Vaucluse présente-t-elle dans le cadre de cette obligation et en cas de cessation « prématurée » d'activité ? Une caution solidaire ne pourrait-elle pas être mise en place ?

Les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont recyclés par l'association SOREN, grâce à une taxe versée lors de l'achat des panneaux. Le retrait des autres installations (locaux techniques préfabriqués, et structures soutenant les panneaux) n'est pas coûteux et ne nécessite pas de garantie bancaire. Le bail signé avec le propriétaire foncier impose au bénéficiaire du bail de démanteler la centrale photovoltaïque à ses frais. La promesse de bail inclut cette clause. En cas de cessation d'activité de Néosolar et Corfu Solaire, leurs parts dans NC Vaucluse seront reprises par un autre actionnaire, probablement la banque avec laquelle un prêt bancaire sur 20 ans sera réalisé. La filière photovoltaïque est mature, et le rendement économique de l'installation est prévisible, ce qui facilite la recherche de repreneurs. Si Néosolar ou Corfu Solaire cessent leur activité, le démantèlement de l'installation reviendra aux futurs actionnaires de NC Vaucluse.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Compte tenu du contexte favorable lié à cette activité, il semble pas nécessaire de demander une garantie spécifique au porteur du projet concernant le démantèlement de ses installations en fin d'activité.

**Végétalisation de l'emprise du parc**

Quelles sont les dispositions techniques que la Société NC Vaucluse envisage de mettre en œuvre pour assurer la végétalisation de la plateforme constituée de matériaux inertes ?

Réponse de NC Vaucluse :

Nous avons demandé une note complémentaire au bureau d'étude Festuca Environnement, qui avait réalisé le volet naturel de l'étude d'impact. L'analyse est annexée au présent mémoire. Voici la conclusion de celle-ci.

« Les techniques d'ensemencement actuelles permettent de réaliser la restauration effective d'une couverture végétale herbacée sur des terrains dépourvus de sols véritables, dit « stériles ». Cette couverture est susceptible de perdurer pour une longue durée (en fonction des modes de gestion).

En revanche, il est délicat de chiffrer au préalable l'objectif de couverture, qui dépend des contraintes écologiques avérées, des conditions de mise en œuvre et de gestion de la végétation. Les chiffres du Cahier de Clauses Techniques Générales sont trop élevés pour des terrains « stériles » : les objectifs de recouvrement pourront être définis lorsque les terrains seront prêts à êtreensemencés (terrassements achevés, appareils installés). »

Ainsi, nous ne sommes pas en mesure de pouvoir garantir le succès de mise en œuvre de cette mesure, mais les chances que cette restauration aboutisse semble relativement importante.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Les caractéristiques du site (sol stérile, déblais-remblais pour mise en forme de la plate-forme support des panneaux, contexte climatique) ne permettent pas de garantir une restauration effective de la couverture herbacée du terrain même si toutes les mesures appropriées semblent bien devoir être mises en œuvre.

**Entretien des panneaux photovoltaïques**

La fréquence (un passage par an) semble nettement insuffisant compte tenu du contexte climatique du site : nature des produits d'entretien utilisés et incidences sur la végétation ?

Réponse de NC Vaucluse :

Le contexte climatique du site étant pris en compte, nous avons prévu deux passages annuels pour le débroussaillage du terrain et un nettoyage éventuel des modules photovoltaïques si de la poussière s'y est accumulée. Nous prévoyons également un passage annuel pour l'élagage de la haie périphérique. Le nettoyage des modules se fait avec de l'eau déminéralisée et une brosse sur bras déporté, sans aucun produit de nettoyage. La consommation d'eau pour le nettoyage oscille entre 0,2 et 0,5 litre par m<sup>2</sup>. Nous sommes conscients que le dépôt de poussière diminue le rendement électrique des panneaux photovoltaïques, ce qui rend l'entretien régulier absolument essentiel pour maintenir leur efficacité. Par conséquent, il n'est pas dans notre intérêt de négliger l'entretien de l'installation.

**Avis du commissaire enquêteur :**

La nature des produits utilisés pour le nettoyage des panneaux photovoltaïques même avec une fréquence plus soutenue que celle annoncée, compte tenu du contexte climatique, n'aura pas d'incidence sur le couvert végétal du site.

**Défense incendie**

Le chemin de la Machotte étant doté d'un réseau d'adduction eau potable, ne serait-il pas plus opportun pour protéger le parc photovoltaïque de mettre en place un hydrant plutôt que d'installer une citerne à eau de 120 m<sup>3</sup>.

Réponse de NC Vaucluse

Nous avons opté pour l'installation d'une citerne incendie plutôt qu'une bouche incendie, car cela s'inscrit dans la procédure habituelle pour nos installations et permet une meilleure maîtrise des coûts. Installer une nouvelle bouche incendie nécessiterait des interventions sur le réseau d'eau extérieur au terrain privé du projet, ce qui serait moins pratique et pourrait compliquer les travaux. De plus, nous avons pris en compte les préoccupations des riverains concernant la circulation sur les chemins pendant les travaux, pour lesquelles nous avons apporté des réponses précédemment. Il nous semble préférable de ne pas ajouter de travaux supplémentaires sur le réseau.

**Avis du commissaire enquêteur :**

La prise en compte des préoccupations des riverains parait un argument suffisant pour ne pas réaliser ce type d'ouvrage de protection incendie qui paraissait à priori plus opportun.

## Deuxième partie

### CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

sur le

### PROJET de REVISION ALLEGEE N°2 du PLU de PERNES LES FONTAINES

#### 1-Rappel sur le projet soumis à l'enquête publique

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de la commune Pernes les Fontaines a pour objectif unique de permettre la création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'emprise d'une ancienne carrière.

Cette carrière de 5.6 ha située lieu-dit « la Machotte » au Nord de la commune a été exploitée pour l'extraction de sables et de graviers jusqu'en 1999. Depuis cette date, elle a été utilisée comme site de stockage de matériaux inertes dans le cadre de son remblaiement (ICPE). Cet usage s'est achevé depuis le 16 Juin 2019.

L'emprise de cette carrière étant située en zone agricole dans le PLU en vigueur, une procédure de révision est donc nécessaire pour permettre la création d'un sous-secteur Npv1, sous forme de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL), autorisant et réglementant l'installation d'un parc photovoltaïque au sol dont la production d'énergie projetée devrait couvrir les besoins de 1 400 foyers sur la commune.

Le projet prend place sur les parcelles ZA 53, 83, 68, 69, 70 dont la société BRIES TP est le propriétaire. La société NV Vaucluse a signé une promesse de bail avec le propriétaire des lieux pour pouvoir réaliser et exploiter le projet de parc photovoltaïque au sol.

Le projet est déclaré compatible avec les orientations du SCoT du bassin de vie d'Avignon (« privilégier l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des sites sans enjeux agricoles constituant des points noirs paysagers »), le SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 (impacts du projet sans incidence en phase travaux et en phase exploitation sur la qualité des eaux et du sol) et le SRADDET PACA de 2019 (« maîtrise et valorisation de l'énergie et de lutte contre le réchauffement climatique »).



## **2-Le cadre réglementaire de l'enquête publique**

### **2-1 L'organisation de l'enquête et les dispositions préparatoires**

#### **. L'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête**

L'arrête et avis d'ouverture d'enquête ont été élaborés en concertation avec la préfecture (autorité organisatrice). Ils comportent les différentes dispositions énoncées par les articles L.123-10 et R.123-9 et suivants du code de l'environnement.

#### **. La mise à disposition du dossier d'enquête**

La version papier du dossier d'enquête complet a été mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

La version numérique pouvait également être consultée dans son intégralité :

-sur le site internet de la mairie de Pernes les Fontaines, à compter du Vendredi 17 Mars 2023 ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux du service urbanisme,

-sur le site internet de la préfecture de Vaucluse à compter de la date effective de l'ouverture de l'enquête soit le Lundi 20 Mars 2023.

Le dossier et le registre d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 Février 2023.

Il convient de signaler que dans la liste des documents, établie par l'autorité organisatrice et mise en ligne sur les sites internet de la préfecture de Vaucluse et de la mairie de Pernes les Fontaines, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête consultable ne concernait pas le projet de révision allégée n°2 du PLU et d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Pernes mais le projet d'un parc photovoltaïque sur la commune de Loriol du Comtat.

#### **. La publicité de l'enquête**

Les dispositions réglementaires de l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été respectées : affichage de l'avis d'enquête, au format A2 et de couleur jaune, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête sous le porche de la mairie, à l'emplacement habituel réservé à cette fin et maintenu pendant toute la durée de l'enquête. L'avis au public a été publié dans le même délai et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux régionaux (La Provence et le Dauphiné). Il a été mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture de Vaucluse et de la mairie de Pernes les Fontaines quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Des dispositions supplémentaires ont été prises par un affichage de l'avis d'enquête en mairie annexe de Pernes les Fontaines au Hameau des Valayans , ainsi que sur le site du projet de parc photovoltaïque lieu-dit « la Machotte » (3 emplacements) et par l'information de la

population au moyen de 2 panneaux lumineux situés en centre- ville et de reportages diffusés par la radio France Bleu Vaucluse.

## **2-2 Le déroulement de l'enquête**

### **. La durée de l'enquête**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du Lundi 20 Mars 2023 au Jeudi 20 Avril 2023 à 17h00.

Les permanences ont été tenues aux dates et horaires portés annoncés et portés dans l'avis d'enquête.

### **. La clôture de l'enquête**

Le registre d'enquête a été remis au commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence et clos par lui conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

### **. Conditions générales de travail**

Tout au long de l'enquête publique le commissaire enquêteur a bénéficié de conditions d'accueil et de travail en mairie de Pernes les Fontaines très satisfaisantes.

Les élus et les agents du service urbanisme de la mairie ont fourni au commissaire enquêteur l'aide dont il avait besoin dans sa recherche de documents et d'informations

## **2-3 Les dispositions prises après la clôture de l'enquête**

### **. Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et mémoire en réponse**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, a rencontré le Lundi 24 Avril 2023 Mme PINA, Directrice générale des services de la mairie de Pernes les Fontaines et M. MICHENAUD, Chef de projets de la Société Corfu Solaire pour leur présenter et leur remettre le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Leur mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur par message électronique le Jeudi 27 Avril 2023 pour la société NC Vaucluse et le Mercredi 3 Mai 2023 pour la mairie de Pernes les Fontaines.

### **. Remise du rapport et des conclusions motivées**

Le rapport et les conclusions motivées sur le projet de révision allégé n°2 du PLU de Pernes les Fontaines ont été remis à la préfecture de Vaucluse (Direction Départementale des territoires), en format papier et en format numérique dans les 30 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête. Une copie a été transmise au président du Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

**En conclusion, le commissaire enquêteur constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté préfectoral du 15 Février 2023. Mai 2023 par la mairie de Pernes les fontaines.**

**Il estime que la mise en ligne par erreur sur le site internet de la préfecture de Vaucluse d'un arrêté d'ouverture d'enquête sur la commune de Loriol du Comtat au lieu de l'arrêté d'ouverture d'enquête de Pernes les Fontaines ne remet pas en cause la régularité de la procédure, l'avis d'ouverture d'enquête consultable sur le site reprenant point par point les dispositions de l'arrêté du 15 Février 2023 dont la publication n'est pas obligatoire.**

### **3- L'information, la participation et l'expression du public**

#### **3-1 L'information du public**

##### **. Le dossier d'enquête mis à la disposition du public**

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprend les pièces prévues par la réglementation en application des articles R 123-8 du code de l'environnement et R.153-8 du code de l'urbanisme.

Le projet de révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines n'est pas soumis à évaluation environnementale (décision de la MRAe) mais une étude d'impact du projet d'installation du parc photovoltaïque concluant à une absence d'incidences a été insérée dans le dossier d'enquête.

##### **. La compréhension du projet**

-Une information générale accessible et suffisante :

La compréhension du projet de révision allégée du PLU est d'autant plus aisée qu'il n'a qu'un objet unique « la création d'un parc photovoltaïque sur une emprise de terrain clairement identifiée sur la commune » et qu'elle est facilitée par un dossier d'enquête composé de documents accessibles : le rapport de présentation est de lecture aisée, bien illustré de cartes, plans et photos qui facilitent sa compréhension. Les autres documents fournissent une vision plus technique mais claire du contenu du projet.

-Des corrections à apporter :

Dans son mémoire en réponse le responsable du projet a indiqué effectuer la correction des erreurs matérielles relevées par le commissaire enquêteur et prendre en compte ses recommandations dans le règlement du PLU :

-

## **3-2 La participation et l'expression du public**

### **. La concertation préalable**

Le projet de révision allégée n°2 du PLU a fait l'objet d'une concertation préalable avec le public en application des articles L.1.3-2 et suivants du code de l'urbanisme dont les modalités ont été définies par délibération du conseil municipal de Pernes les Fontaines en date du 16 Décembre 2021.

Remarques issues de la concertation :

-sur le registre de concertation : aucune remarque n'a été formulée sur le registre de concertation ouvert au public,

-lors de la réunion publique du 5 Mai 2022 en présence d'une dizaine de personnes, les principaux points ci-après ont été évoqués :

- . interrogations sur la consistance et le positionnement des clôtures sur le pourtour du site par rapport aux talus existants,

- . mise en place d'un doublage des clôtures sur l'ensemble du site via des haies vives multi essences,

- . délimitation de l'emprise du projet par rapport à la parcelle AZ 47 (usurpation de 400 m<sup>2</sup> ?),

- . interrogation sur la largeur des pistes destinées au SDIS de Vaucluse.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du conseil municipal de pernes les fontaines lors de sa séance du 16 Juin 2022.

### **. La participation du public**

Malgré les mesures d'information prises sur la tenue de l'enquête publique, aucune personne ne s'est déplacée en mairie pour consulter le dossier d'enquête portant sur le projet de révision allégée n°2 du PLU ni émis d'observation.

Le manque de participation du public peut s'expliquer par :

-l'objet de l'enquête : révision allégée du PLU avec comme objectif unique la création d'un parc photovoltaïque sur l'emprise d'une ancienne carrière remblayée de matériaux inertes,

-les modalités de la concertation préalable qui ont permis au public d'être informé et de pouvoir prendre connaissance des caractéristiques non seulement du projet de révision allégée mais aussi du projet de parc photovoltaïque,

-la tenue en 2020 sur la commune d'une enquête publique ayant le même objet (révision allégée n°1 du PLU pour la reconversion de la carrière Saint Marie en centrale photovoltaïque) pour laquelle déjà aucune observation n'avait été formulée.

- une prise de conscience de la nécessité de réaliser ce type d'équipement de production d'énergie sur des sites dégradés pour répondre aux enjeux environnementaux.

#### **. L'expression du public**

Le public n'a porté aucune mention sur le registre d'enquête, ni joint de courrier et n'a formulé aucune observation par voie électronique à l'adresse mail dédiée de la préfecture de Vaucluse.

#### **. Le climat de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance du commissaire enquêteur de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête.

**Le public a disposé d'un dossier d'enquête apportant une information générale accessible et suffisante pour apprécier le projet de révision allégée n°2 du PLU. Les erreurs matérielles relevées seront corrigées par le responsable du projet. Le public avait la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique dans un climat serein. Le manque de participation du public n'est pas significative d'une opposition au projet.**

## **4-Le projet de révision allégée n°2 du PLU**

### **-Un objectif et un sous-secteur Npv1 clairement définis**

La révision allégée n°2 du PLU a pour objectif unique la création d'un sous-secteur Npv1 en zone agricole pour permettre la construction d'un parc photovoltaïque au sol sur l'emprise d'une ancienne carrière lieu-dit « la Machotte ». Sous-secteur dont l'emprise cadastrale de 5646 m<sup>2</sup> correspond aux parcelles AZ 53, 83, 68, 69, 70.

### **-Préservation de l'espace agricole et une constructibilité très encadrée**

La création d'un sous-secteur Npv1 n'impacte pas le potentiel agricole de la zone, son emprise recouvrant uniquement le périmètre d'une ancienne carrière d'extraction de sable et graviers reconvertie en site de stockage de matériaux inertes jusqu'en 2019.

Le projet de règlement spécifique à ce sous-secteur Npv1 n'autorise que l'implantation d'équipements et ouvrages nécessaires au fonctionnement d'installations photovoltaïques au sol.

### **-Compatibilité du projet avec les documents supérieurs**

Le projet s'inscrit dans les objectifs :

. du SCoT du bassin de vie d'Avignon de 2011 qui privilégie l'implantation de panneaux photovoltaïques sur des sites sans enjeu agricole en veillant à ne pas aggraver leur impact négatif (carrières à réhabiliter),

. du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) qui préconise l'installation de centrales solaires au sol sur des zones artificialisées ou carrières),

. du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de la région PACA de 2013 qui préconise de développer l'énergie solaire.

#### **-L'absence d'incidence du secteur Npv1 sur l'environnement**

L'environnement n'est pas impacté par la création de ce secteur Npv1 destiné à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. La nature du sol liée à son passé de carrière d'exploitation de sable et graviers puis de site de stockage de déchets inertes ainsi que l'activité projetée n'affecteront pas le milieu naturel.

#### **-Enjeu économique**

La création d'un sous-secteur Npv1 autorisant l'installation d'un parc photovoltaïque au sol permettra de pérenniser une activité sur le long terme et de procurer des revenus complémentaires pour les collectivités par le biais des taxes fiscales inhérentes à la production d'énergie (Imposition forfaitaire pour les entreprises de réseau, Contribution économique territoriale).

## **5-Avis du commissaire enquêteur**

### **Vu :**

. les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et la participation des citoyens et ceux du code de l'urbanisme relatifs aux plans d'urbanisme,

-le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires PACA ; le schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie,

-le dossier d'enquête publique unique, les observations du public, celles de la directrice générale des services de la mairie de Pernes et l'analyse effectuée par le commissaire enquêteur,

### **Constatant :**

-le déroulement régulier de la phase de concertation relative au projet de révision allégée n°2 du PLU fixée par délibération du conseil municipal de Pernes les Fontaines en date du 16 Décembre 2021 et l'absence d'observations opposées au projet,

- les avis favorables des personnes publiques associées exprimés sur le projet lors de la réunion d'examen conjoint du 27 Septembre 2022,

. le déroulement régulier de l'enquête publique unique, conformément aux prescriptions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté préfectoral du 15 Février 2023

fixant les conditions de son déroulement, et notamment celles relatives à la publicité de l'enquête et à la tenue des permanences,

. la liberté d'accès aux lieux où se déroulait l'enquête publique et la disponibilité du dossier en format papier et en format numérique, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du dossier et d'exprimer ses éventuelles observations dans des conditions satisfaisantes, ainsi que l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête.

-la fourniture d'un dossier d'enquête, comportant des documents permettant une information générale, accessible et suffisante pour apprécier le projet de révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines et donner au public les éléments d'information nécessaires à l'expression du public.

**Prenant acte des réponses du responsable du projet dans son mémoire en réponse :**

-rectifications des erreurs relevées dans le dossier d'enquête

-modification de l'article 10 du règlement concernant les hauteurs maximales autorisées des équipements

**Considérant que le projet de révision allégée du PLU de Pernes les Fontaines pour permettre la réalisation d'un photovoltaïque au sol :**

- s'inscrit dans le contexte de la politique gouvernementale de production d'énergie renouvelable non polluante,

- est compatible avec les documents supra-communaux du SRADDET PACA, du SCoT du bassin de vie d'Avignon et prend en compte le SRCAE,

- va permettre la valorisation de terrains hors d'usage depuis l'arrêt en 2019 des activités de stockage de déchets inertes,

- n'aura pas d'incidence sur la santé humaine et l'environnement,

- permettra aux collectivités de se procurer des revenus complémentaires par le biais de taxes fiscales inhérentes à ce type d'activité,

-n'impacte pas le potentiel agricole de la commune s'agissant de l'emprise d'une ancienne carrière remblayée de déchets inertes,

-définit avec précision dans le règlement de la zone Npv1 devant accueillir le parc, les caractéristiques des équipements et ouvrages nécessaires à son fonctionnement.



S'appuyant sur ses positions exprimées dans les conclusions motivées, à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur donne :

**Un avis favorable**  
**au projet de révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines**

Fait à Avignon le 5 Mai 2023

Pattyn Jean-Marie  
Commissaire enquêteur

## **Troisième partie**

### **CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**sur le**

### **PROJET d'IMPLANTATION d'un PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL lieu-dit LA MACHOTTE sur la COMMUNE de PERNES LES FONTAINES**

#### **1-Rappel sur le projet soumis à l'enquête publique**

##### **1-1 Contexte et nature du projet**

Le projet, porté par la société NC Vaucluse, concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte sur la commune de Pernes les Fontaines à environ 2 kms du centre-ville, sur l'emprise d'une ancienne carrière d'extraction de sable et graviers reconvertie en site de stockage de déchets inertes dont l'activité a cessé depuis 2019, aux abords du canal de Carpentras et au sein d'un secteur majoritairement agricole et partiellement urbanisé. Quelques habitations sont présentes à proximité du site, les alentours sont caractérisés par la présence de nombreuses serres et exploitations agricoles.

La centrale photovoltaïque sera dédiée à la production d'électricité qui sera injectée sur le réseau public de distribution. Le projet répond à un objectif de production d'énergie renouvelable qui s'inscrit lui-même dans le cadre global de lutte contre le changement climatique.

##### **1-2 Description et périmètre du projet**

L'emprise du projet occupe une surface de 5.6 ha, pour une puissance installée de 4.92 MWc. La production annuelle d'énergie est estimée à 7.397GWh équivalant à la consommation électrique annuelle de 1400 foyers. Le parc sera exploité sur une durée de 30 ans avant d'être démantelé. Il sera constitué de :

- 8208 modules en silicium (technologie cristalline), d'une puissance unitaire de 600 Wc, couvrant une surface de 22 944 m<sup>2</sup>. Ces panneaux seront assemblés par rangées sur des tables, le parc comprendra un total de 158 tables d'assemblage entières constituées chacune

de 48 modules, et 26 demi-tables de 24 modules. La méthode de fixation au sol envisagées pour les tables d'assemblage est celle des pieux battus sous réserve de la validation de cette solution par une étude géotechnique.

- des locaux techniques comprenant un poste de livraison et un poste de conversion regroupés au sein d'un même local d'une surface de 21 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 3.6m, ainsi qu'un poste de transformation, d'une surface de 16 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 3.6m.
- une clôture grillagée à la périphérie du parc, d'une hauteur de 1.80m sur un linéaire d'environ 1.2 kms, qui s'ouvre par un portail métallique en limite Nord-Est du parc depuis le chemin de la Machotte.
- des voies de circulation, ainsi que divers aménagements liés à la lutte contre les risques d'incendie :
  - une piste d'exploitation intérieure et extérieure de 5m de large le long de la clôture,
  - une citerne d'un volume de 120 m<sup>3</sup>, située à proximité du portail d'entrée, à l'intérieur du parc.
- un raccordement au réseau public de distribution électrique, entre le poste de livraison et le poste source de Terradou localisé au Nord du site par un câble HTA de 1010m.

## **2-Le cadre réglementaire de l'enquête publique**

### **2-1 L'organisation de l'enquête et les dispositions préparatoires**

#### **. L'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête**

L'arrête et avis d'ouverture d'enquête ont été élaborés en concertation avec la préfecture (autorité organisatrice). Ils comportent les différentes dispositions énoncées par les articles L.123-10 et R.123-9 et suivants du code de l'environnement.

#### **. La mise à disposition du dossier d'enquête**

La version papier du dossier d'enquête complet a été mis à la disposition du public à l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

La version numérique pouvait également être consultée dans son intégralité :

- sur le site internet de la mairie de Pernes les Fontaines, à compter du Vendredi 17 Mars 2023 ainsi que sur un poste informatique mis à la disposition du public dans les locaux du service urbanisme,
- sur le site internet de la préfecture de Vaucluse à compter de la date effective de l'ouverture de l'enquête soit le Lundi 20 Mars 2023.

Le dossier et le registre d'enquête, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été tenus à la disposition du public, aux heures d'ouverture de la mairie, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 Février 2023.

Il convient de signaler que dans la liste des documents, établie par l'autorité organisatrice et mise en ligne sur les sites internet de la préfecture de Vaucluse et de la mairie de Pernes les Fontaines, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête consultable ne concernait pas le projet de révision allégée n°2 du PLU et d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Pernes mais le projet d'un parc photovoltaïque sur la commune de Loriol du Comtat.

### **. La publicité de l'enquête**

Les dispositions réglementaires de l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été respectées : affichage de l'avis d'enquête, au format A2 et de couleur jaune, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête sous le porche de la mairie, à l'emplacement habituel réservé à cette fin et maintenu pendant toute la durée de l'enquête. L'avis au public a été publié dans le même délai et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête dans 2 journaux régionaux (La Provence et le Dauphiné). Il a été mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture de Vaucluse et de la mairie de Pernes les Fontaines quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Des dispositions supplémentaires ont été prises par un affichage de l'avis d'enquête en mairie annexe de Pernes les Fontaines au Hameau des Valayans , ainsi que sur le site du projet de parc photovoltaïque lieu-dit « la Machotte » (3 emplacements) et par l'information de la population au moyen de 2 panneaux lumineux situés en centre- ville et de reportages diffusés par la radio France Bleu Vaucluse.

## **2-2 Le déroulement de l'enquête**

### **. La durée de l'enquête**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du Lundi 20 Mars 2023 au Jeudi 20 Avril 2023 à 17h00.

Les permanences ont été tenues aux dates et horaires portés annoncés et portés dans l'avis d'enquête.

### **. La clôture de l'enquête**

Le registre d'enquête a été remis au commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence et clos par lui conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

### **. Conditions générales de travail**

Tout au long de l'enquête publique le commissaire enquêteur a bénéficié de conditions d'accueil et de travail en mairie de Pernes les Fontaines très satisfaisantes.

Les élus et les agents du service urbanisme de la mairie ont fourni au commissaire enquêteur l'aide dont il avait besoin dans sa recherche de documents et d'informations

## **2-3 Les dispositions prises après la clôture de l'enquête**

### **. Procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales et mémoire en réponse**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, a rencontré le Lundi 24 Avril 2023 Mme PINA, Directrice générale des services de la mairie de Pernes les Fontaines et M. MICHENAUD, Chef de projets de la Société Corfu Solaire pour leur présenter et leur remettre le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Leur mémoire en réponse a été adressé au commissaire enquêteur par message électronique le Jeudi 27 Avril 2023 pour la société NC Vaucluse et le Mercredi 3 Mai 2023 pour la mairie de Pernes les Fontaines.

### **. Remise du rapport et des conclusions motivées**

Le rapport et les conclusions motivées sur le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte sur la commune de Pernes les Fontaines ont été remis à la préfecture de Vaucluse (Direction Départementale des Territoires), en format papier et en format numérique dans les 30 jours qui ont suivi la clôture de l'enquête. Une copie a été transmise au président du Tribunal Administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.

**En conclusion, le commissaire enquêteur constate que l'organisation et le déroulement de l'enquête ont respecté les dispositions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté préfectoral du 15 Février 2023.**

**Il estime que la mise en ligne par erreur sur le site internet de la préfecture de Vaucluse d'un arrêté d'ouverture d'enquête sur la commune de Loriol du Comtat au lieu de l'arrêté d'ouverture d'enquête de Pernes les Fontaines ne remet pas en cause la régularité de la procédure, l'avis d'ouverture d'enquête consultable sur le site reprenant point par point les dispositions de l'arrêté du 15 Février 2023 dont la publication n'est pas obligatoire.**

## **3-L'information, la participation et l'expression du public**

### **3-1 L'information du public**

#### **3-1.1 Le dossier d'enquête mis à la disposition du public**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces prévues par la législation et la réglementation en vigueur :

-demande de permis de construire du 27 Mai 2022 déposé en mairie de Pernes les Fontaines le 20 Juin 2022 au titre de l'article R.421-1 du code de l'environnement,

-étude d'impact d'Avril 2021 dont le contenu est conforme à l'article R.122-5 du code de l'environnement, son résumé non technique et le volet naturel de l'étude d'impact,

-avis de la MRAe conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement,

-mémoire en réponse réalisé par le porteur du projet à l'avis de la MRAe conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement,

-avis des services consultés par la DDT de Vaucluse dans le cadre de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol conformément au guide de l'instruction des centrales photovoltaïque fourni par le ministère. A ce dossier a été ajouté, à la demande du commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, un plan de masse au 1/1000<sup>e</sup> permettant de mieux visualiser les limites et caractéristiques du projet.

### **3-1.2 L'information du public**

Le dossier bénéficie d'une présentation claire, accessible et synthétique. Le résumé non technique proposé dans l'étude d'impact permet de cerner rapidement et un niveau de précision adapté les caractéristiques du projet ainsi que les principaux enjeux en présence. Le dossier est par ailleurs complété de plans, schémas et photos qui facilitent sa compréhension.

## **3-2 La participation et l'expression du public**

### **3-2.1 la participation du public**

Malgré toutes les mesures d'information prises sur la tenue de l'enquête publique, seulement 7 personnes se sont déplacées à la mairie de Pernes les Fontaines et ont consulté le dossier d'enquête exclusivement lors des permanences du commissaire enquêteur et 3 personnes ont adressé leurs observations par voie dématérialisée.

La durée de l'enquête et le nombre de permanences permettaient à toute personne souhaitant s'exprimer de consulter le dossier, présenter ses observations par écrit ou oralement, rencontrer le commissaire enquêteur.

Aucune entrave n'a été constatée, ni portée à la connaissance du commissaire enquêteur de nature à avoir gêner la participation du public.

### **3-2.2 L'expression des observations du public**

Le public n'a porté aucune mention sur le registre d'enquête mais a joint 13 courriers, 6 observations ont été transmises par voie électronique à l'adresse mail dédiée de la préfecture de Vaucluse.

A l'exception d'un seul courrier, le public n'a pas formulé d'appréciation sur l'intérêt de ce projet de création de parc photovoltaïque mais uniquement sur des aménagements ponctuels et des demandes de précisions.

Ce relatif faible nombre d'observations, malgré les mesures d'informations prises peut s'expliquer par :

-les modalités de concertation préalables concernant le projet de révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines ayant pour objectif unique de permettre la création de ce parc, qui ont permis au public de prendre connaissance des caractéristiques de cette installation et de faire part de leurs observations ( publication de l'avis d'ouverture de la phase de concertation sur le site internet de la ville et dans un journal d'annonces légales, affichage de l'avis sur site, mise à disposition d'un registre, réunion publique du 5Mai 2022),

-la tenue en 2020 sur la commune de Pernes d'une enquête publique ayant pour objet la révision allégée n°1 du PLU pour la reconversion de la carrière Sainte Marie en centrale photovoltaïque au sol pour laquelle aucune observation du public n'avait été relevée,

-une prise de conscience du public sur la nécessité de réaliser ce type de projet sur l'emprise d'un ancien site de stockage de matériaux inertes pour répondre aux enjeux environnementaux.

### **3-2.3 Le climat de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée dans un climat calme et serein. Elle n'a été émaillée d'aucun incident qui aurait été constaté ou porté à la connaissance du commissaire enquêteur de nature à gêner le bon déroulement de l'enquête.

Le public a disposé d'un dossier d'enquête apportant une information générale accessible et suffisante pour pouvoir évaluer le projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol qui lui était soumis et porter un avis éclairé.  
Le public a eu la faculté de participer sans entrave à l'enquête publique dans un climat serein.

## **4-Le projet de parc photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte**

### **4-1 La prise en compte des objectifs de transition énergétique**

Un projet qui s'intègre au sein des objectifs de transition énergétique définis :

-à l'échelle nationale en particulier dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui fixe les objectifs en matière en 2018 à 20.1 GW en 2023 et 44 GW en 2028,

-à l'échelle régionale par le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté et approuvé en 2019, qui prévoit une multiplication par dix de la puissance photovoltaïque installée en région PACA d'ici 2030 : 8 316 MW en 2023, 11 730 MW en 2030 et 46 852 MW en 2025.

### **4-2 La compatibilité du projet avec les documents de niveau supérieur**

. Le PLU de la commune de Pernes les Fontaines

Le projet n'est pas compatible avec le PLU en vigueur sur la commune de Pernes les Fontaines. Le PLU doit être modifié pour permettre en zone agricole la réalisation de ce parc et inscrire l'emprise des terrains nécessaires à sa réalisation dans un secteur réservé à cet effet.



Le projet de révision allégée n°2 du PLU pour permettre la création d'un parc photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte sur la commune de Pernes les Fontaines a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 16 Juin 2022 et fait actuellement l'objet d'une enquête publique conjointe avec le présent projet de création de parc.

#### . Le SCoT du bassin de vie d'Avignon

Le projet de parc solaire au sol s'inscrit dans les objectifs du SCoT de favoriser la transition énergétique, de privilégier le développement des panneaux photovoltaïques sur des carrières en réhabilitation et de ne pas présenter d'incidence sur la biodiversité.

#### . Le SRADDET

Pour atteindre les objectifs annoncés au § 4-1, le SRADDET mentionne la possibilité d'installer des centrales photovoltaïques au sol sur des zones artificialisées, notamment sur des friches industrielles ou des carrières.

Le projet s'inscrit dans les objectifs du SRADDET et son implantation sur une ancienne installation de stockage de déchets inertes est conforme à ses préconisations.

#### . Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le projet, établi sur l'emprise d'une ancienne installation de stockage de déchets inertes dépourvue de zone humide ou de cours d'eau et ne présentant en phase exploitation aucun impact sur la qualité des eaux, ne remet pas en cause les orientations fondamentales du SDAGE.

#### . Charte du PNR Ventoux

Le projet de parc photovoltaïque répond aux objectifs de la charte du PNR Ventoux de développement maîtrisé des énergies renouvelables par la nature du site d'implantation et les garanties de réversibilité des terrains à l'issue de la période d'exploitation.

Le projet est compatible avec les documents supra communaux SRADDET et SCoT du bassin de vie d'Avignon, avec la charte du PNR Ventoux mais sa réalisation nécessite la mise en compatibilité du PLU de Pernes les Fontaines.

### **4-3 Les enjeux environnementaux**

Les enjeux environnementaux et les mesures prises pour supprimer, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement sont décrits par le porteur du projet dans son étude d'impact.

Un certain nombre de mesures, soit à caractère général soit spécifiques sont prévues :

-mesures à caractère général : mesures prises à chaque étape de la réalisation des travaux pour éviter ou limiter les impacts négatifs du projet. A titre d'exemples on peut citer : l'évitement et la mise en défens du secteur que représente la station d'anémone couronnée,

le calendrier des travaux, la réutilisation des matériaux stockés sur place, l'adaptation des ouvrages aux contraintes géotechniques du terrain.

-mesures à caractère spécifiques : mesures individualisées correspondant à des aménagements comme le réensemencement de la zone après travaux, installation de nichoirs et de gîtes à reptiles, l'entretien et le suivi de la station d'anémone couronnée, la plantation d'une haie arbustive sur tout le périmètre du site, mise en place d'un suivi écologique sur une durée de 10 ans, la perméabilisation des clôtures pour la petite faune et l'éradication des espèces végétales invasives sur toute l'emprise du parc.

Les mesures envisagées par le porteur du projet répondent aux enjeux environnementaux identifiés dans l'étude d'impact.

#### **4-4 La prise en compte du paysage**

Les projets photovoltaïques peuvent perturber de façon significative le paysage.

A l'échelle lointaine l'implantation du parc photovoltaïque au sol n'aura aucune incidence paysagère grâce notamment aux haies, vergers et serres agricoles présents dans la plaine.

A l'échelle rapprochée le parc sera plus visible depuis certaines habitations et voies de circulation en particulier du chemin de la Machotte qui longe le parc à l'Est. Pour limiter cet impact paysager le porteur du projet prévoit que le parc sera entièrement entouré de haies, soit existantes mais densifiées, soit créées dans le cadre des travaux : haie arbustive d'une épaisseur minimum de 2m suffisante pour servir d'écran visuel et de 2m minimum de hauteur.

Les mesures envisagées par le porteur du projet permettront à l'échelle rapprochée de limiter les perceptions du parc depuis les habitations riveraines et du chemin de la Machotte.

#### **4-5 Les enjeux au plan social et économique**

Le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte va permettre :

- la valorisation de terrains hors conflit d'usage (ancienne carrière et site de stockage de déchets inertes) via la production d'énergie solaire,
- de pérenniser une activité sur le long terme (30 ans minimum),
- d'implanter un équipement qui s'inscrit dans le développement d'énergie renouvelable,
- de procurer des revenus complémentaires aux collectivités locales par le biais de taxes fiscales, principalement l'Imposition Forfaitaire pour les Entreprises de Réseaux (IFER) estimée pour le projet à environ 15 000€ par an.

Le projet aura un impact social et économique positif

#### **4-6 Observations émises et réponses apportées**

La totalité des thèmes évoqués a été prise en compte par le porteur du projet. Les engagements pris répondent aux attentes des personnes qui ont exprimé leurs préoccupations sur certaines dispositions du projet, les autres réponses apportent des compléments et précisions utiles qui permettent de clarifier sa compréhension.

#### **5- Avis du commissaire enquêteur**

##### **Vu :**

- les articles du code de l'environnement relatifs à l'information et à la participation du public,
- le schéma régional d'aménagement durable et d'égalité des territoires de la région PACA, le schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon, le schéma directeur d'aménagement des eaux Rhône Méditerranée, le plan local d'urbanisme de Pernes les Fontaines,
- le dossier d'enquête unique, les observations du public, celles de la société NC Vaucluse dans son mémoire en réponse et l'analyse effectuée par le commissaire enquêteur,

##### **Constatant :**

- le déroulement régulier de l'enquête publique unique, conformément aux prescriptions réglementaires régissant l'enquête publique et celles de l'arrêté préfectoral du 15 Février 2023 fixant les conditions de son déroulement et en particulier celles relatives à la publicité de l'enquête et à la tenue des permanences,
- la liberté d'accès des lieux où se déroulait l'enquête publique et la disponibilité du dossier en format papier et numérique, offrant ainsi à chacun la possibilité de prendre connaissance du projet et d'exprimer ses éventuelles observations dans des conditions satisfaisantes, ainsi que l'absence d'incident survenu au cours de l'enquête.
- la fourniture d'un dossier d'enquête, comportant des documents suffisamment accessibles pour permettre au public de prendre connaissance du projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol et d'exprimer un avis,
- les avis favorables des personnes publiques et divers ,organismes consultés,

##### **Prenant acte des réponses de la société NC Vaucluse, porteur du projet, et plus particulièrement de ses engagements portant sur :**

- la prise en charge à ses frais des opérations de bornage de la parcelle AZ 68 et de la remise en état, si nécessaire, des terrains (suppression du merlon et nivellement de la zone),
- la modification de l'implantation du portail d'accès au parc depuis le chemin de la Machotte,

- la finalisation du « dossier de remise en état du site de stockage de déchets inertes » transmis aux services de la DREAL avant tout démarrage de travaux,
- l'élagage annuel des haies arbustives, en particulier le long du chemin de la Machotte,
- la suppression de l'érable de Montpellier et du fusain de la liste des espèces proposées pour la création des haies arbustives,
- le repositionnement des nichoirs en limites Est et Ouest du projet,

**Considérant que le projet :**

- s'inscrit dans le contexte de la politique gouvernementale de production d'énergie renouvelable non polluante,
- valorise des terrains hors d'usage depuis l'arrêt de l'activité de stockages de déchets inertes en 2019,
- est compatible avec les documents supra communaux du SRADDET, SCoT du bassin de vie d'Avignon et prend en compte la charte du PNR Ventoux,
- est cohérent et répond dans des conditions satisfaisantes aux enjeux environnementaux identifiés.

S'appuyant sur ses positions exprimées dans ses conclusions motivées , à l'issue de l'enquête publique le commissaire enquêteur donne :

**Un avis favorable**

au projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol  
lieu-dit la Machotte sur la commune de Pernes les Fontaines,

**en l'assortissant des réserves suivantes :**

- **Réserve n°1** : mettre en compatibilité le PLU de Pernes les Fontaines.
- **Réserve n°2** : implanter des barrières type DFCI au débouché des voies externes de défense incendie du parc sur les chemins de la Machotte et des Bourjules (travaux et entretien durant toute la période d'exploitation à la charge de la société NV Vaucluse).

**Le commissaire enquêteur suggère en outre les recommandations suivantes :**

- **Recommandation n°1** : veillez à ce que l'implantation de l'axe de la haie arbustive le long du chemin de la Machotte respecte bien une distance minimum de 2m du bord du revêtement

de chaussée existant telle que mesurée sur le plan de masse au 1/1000<sup>e</sup> annexé au dossier d'enquête et confirmée par le commissaire enquêteur aux personnes présentes lors de ses permanences.

- **Recommandation n°2** : que les riverains des chemins de la Machotte et des Boujurles puissent être informés, préalablement au démarrage des travaux de raccordement HTA devant être réalisés sous l'emprise du chemin de la Machotte, des dispositions concernant l'organisation de la circulation et les conditions d'accès à leur domicile ou leur propriété.

Fait à Avignon le 15 Mai 2023

Pattyn Jean-Marie

Commissaire enquêteur

## Liste des annexes

- 1-Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 15 Février 2023
- 2-Copies des publications légales dans la presse régionale
- 3-Certificat d'affichage de la mairie de Pernes les Fontaines
- 4-Certificat d'affichage sur site de la société NC Vaucluse
- 5-P.V de synthèse des observations

## Annexe n°1

### ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Machotte » localisée sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES (84210) ainsi que sur le dossier de projet de révision allégée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune

### LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE,

**Vu** la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1 à L. 122-3, L. 123-1 à L. 123-19, L. 126-1, R.122-1 à R. 122-15 et R. 123-1 à R. 123-24 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU, ingénieur général de classe normale, des ponts et des forêts, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 084 088 22 A0048 ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'étude d'impact produite dans le dossier d'enquête ;

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) PACA ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Nîmes, E23000005 / 84 en date du 24 janvier 2023 désignant Monsieur Jean-Marie PATTYN, en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque à une enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

**Considérant** que ce dossier est constitué conformément aux dispositions des codes précités ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse ;



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : objet et durée de l'enquête

Dossier de demande de permis de construire n° 084 088 22 A0048 déposé en la mairie de PERNES-LES-FONTAINES en date du 20 JUIN 2022 par la SAS NC VAUCLUSE pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Machotte» localisée sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES (84210) ainsi que sur le dossier de révision allégée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), procédure ayant pour objectif de rendre possible la création du projet de centrale photovoltaïque.

#### Caractéristiques de la centrale photovoltaïque au sol :

Superficie de l'emprise : 5,6 ha ;

Surface totale de l'emprise des panneaux : 22 943,90 m<sup>2</sup> ;

Nombre de panneaux : 8208

Production annuelle : 7397 MWh/an

L'énergie électrique produite sera destinée à la revente à EDF ;

Les modules photovoltaïques et leurs structures porteuses seront fixes (implantées par pieds battus dans le sol) ;

Le raccordement se fera au réseau public.

Une enquête publique est ouverte du lundi 20 mars 2023 à 09h00 au jeudi 20 avril 2023 à 17h00 (soit 32 jours consécutifs) préalable à la délivrance du permis de construire ci-avant référencé.

### ARTICLE 2 : identité de la structure en charge du projet

Monsieur Sébastien FENET – représentant la SAS NC VAUCLUSE – demeurant 3, Place Pierre Renaudel 69003 LYON – Contact correspondant chargé de projet – M. Marius MICHENAUD  
Tél : 06.29.51.65.24 – E-mail : m.michenaud@corfu-solaire.com

### ARTICLE 3 : désignation du commissaire enquêteur

Par décision du tribunal administratif de Nîmes du 24 janvier 2023, Monsieur Jean-Marie PATTYN, ingénieur territorial à la retraite, est désigné commissaire enquêteur.

## ARTICLE 4 : consultation du dossier et observations du public

### A - consultation du dossier

Les pièces du dossier, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la MRAe ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de PERNES-LES-FONTAINES du 20 mars 2023 au 20 avril 2023 inclus et mis à la disposition du public, dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables.

Un accès gratuit au dossier est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert en mairie de PERNES-LES-FONTAINES.

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier sera consultable sur le site de la Préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante :

<http://www.vaucluse.gouv.fr/publications/enquetes-publiques/enquetes-publiques-en-cours>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de Vaucluse (Service Politiques et Aménagement d'Habitat (SPAH)) dès publication du présent arrêté.

### B - remarques, observations et propositions

Les observations, propositions ou remarques du public pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations et propositions produites pourront, également, être adressées au commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête, par correspondance à l'adresse suivante :

HOTEL DE VILLE, place Aristide Briand 84210 PERNES-LES-FONTAINES

Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Machotte » localisée sur la commune de PERNES-LES-FONTAINES (84210) ainsi que sur le dossier de révision allégée N° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; La mairie étant le siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également, faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante :

[ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr)

L'objet du courriel devra obligatoirement être le suivant : observations-enquête publique - centrale photovoltaïque – PERNES-LES-FONTAINES et devra préciser dans le corps du message si ces observations portent sur la demande de permis de construire ou sur le dossier de révision allégée du PLU.

Les observations du public sont consultables pendant toute la durée de l'enquête et pendant les heures d'ouverture\*, auprès de la mairie de PERNES-LES-FONTAINES (siège de l'enquête), et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

\* Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 17h, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h15 à 16h

#### ARTICLE 5 : lieux, dates et horaires des permanences

Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de PERNES-LES-FONTAINES, afin de recevoir les observations du public, aux dates ci-après et pendant la tranche d'ouverture au public :

- le lundi 20 mars 2023 matin, de 09h00 à 12h00, (ouverture de l'enquête) ;
- le mercredi 05 avril 2023 après-midi, de 14h00 à 17h00 ;
- le jeudi 20 avril 2023 après-midi, de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

#### ARTICLE 6 : mesures de publicité

1) **Par publication** : un avis précisant l'objet de l'enquête, avec les caractéristiques principales du projet, l'emplacement sur lequel il est réalisé, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, le jour et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier, pendant l'enquête, sera inséré quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pour rappel dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur.

2) **Par affichage municipal**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage visible à toute heure (en mairie, et aux emplacements habituels d'affluence du public).

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire concerné qui adressera à la préfète de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité.

3) **Par affichage par le responsable du projet**, sauf impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

## ARTICLE 7 : clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur récupérera le registre d'observations et le clôturera. Il rencontrera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à la préfète de Vaucluse – (direction départementale des territoires) le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nîmes.

La préfète de Vaucluse adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire.

Une copie du rapport et des conclusions établies par le commissaire enquêteur sera déposée en mairie de PERNES-LES-FONTAINES, pour être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront aussi être consultés, durant ce délai, à la direction départementale des territoires de Vaucluse – Service Politiques et Aménagement d'Habitat (SPA) ainsi que sur le site de la préfecture (<http://www.vaucluse.gouv.fr>).

## ARTICLE 8 : décision adoptée au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, la préfète de Vaucluse statuera par arrêté préfectoral dans un délai de deux mois suivant la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur sur la demande de permis de construire de ladite centrale solaire photovoltaïque au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

### Délibération de la commune :

Au terme de l'enquête, une fois le rapport rendu, le Conseil municipal de PERNES-LES-FONTAINES devra délibérer pour approuver la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 9 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le maire de la commune de PERNES-LES-FONTAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au commissaire enquêteur et au tribunal administratif de Nîmes.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **15 FEV. 2023**

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse

François GORIEU

Annexe n°2

# Annonces légales

CONTACT : 04 78 66 44 30 - aggre@persn-fontaines.fr  
www.persn-fontaines.fr

Jeudi 2 Mars 2023  
Mairie de Pernes les Fontaines - 2 rue de la République

**VENTES AUX ENCHERES**



**VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES**

**UN LIEUX CHARMANT de l'extrême Sud de la Vallée Blanche et**  
**avec un terrain de 1 hectare 50 ares 10 centes.**

La vente aura lieu l'après-midi de 15 heures au local de la  
Mairie de Pernes les Fontaines (04920 3538 85 000)

**LE JEUDI 06 AVRIL 2023 A 09 H 00**

**MISE A PRIX : 36.500,00 €**

Vente de terre - propriété de **M. et Mme Adrien JEAN**  
Commune de Pernes les Fontaines (04920 3538 85 000)  
le jeudi 7 Mars 2023 de 11 à 16 h à 13 à 00

**Les enchères ne peuvent être reçues que par remise d'écrit au Bureau des**  
**Enchères Publiques après vérification de la validité de l'enchère et contre un**  
**caution bancaire à hauteur de un dixième de la mise soumise. 10% du montant de la**  
**mise à prix, sans que le montant de cette caution puisse être inférieur à 2.000 euros. Les**  
**trais sont supportés par l'adjudicataire en sus du prix d'acquisition.**

La mise des enchères de vente peut être consultée sur le site de Pernes les Fontaines  
de la Mairie Adressée au 0492 35 38 85 (06 / 900 10 00) ou sur le site internet de  
Cahier des Charges (www.lg-voies.com)

**ORATION**

**AVIS DE CONCERTATION**

**Révision du Plan Local d'Urbanisme**

**ATELIERS DE QUARTIER**

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orasion, nous mettrons à disposition différents ateliers thématiques de diagnostic du territoire et de concertation, qui seront organisés par bureau de vote. Avec le soutien de l'Etat, sous réserve de validation.

Pour le bureau de vote n°1 : lundi 6 mars de 17h30 à 19h30  
Pour le bureau de vote n°2 : mardi 7 mars de 17h30 à 19h30  
Pour le bureau de vote n°3 : mercredi 8 mars de 17h30 à 19h30

Inscriptions essentielles par mail: urbanisme@orasion.fr ou par téléphone au 04 80 70 77 77

**APPEL D'OFFRES**

**AVIS DE CONCOURS**



**AVIS DE RECRUTEMENT**

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéennes organise un concours interne d'Agent d'Exploitation Principale des Travaux Publics de 1056 au titre de l'année 2023.

Les modalités d'inscription pour le concours sont disponibles sur le site internet de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranéennes : <http://www.dir-drdm.com> (rubrique Développement durable puis 3 - Recrutement)

**ATTENTION LES CANDIDATURES DOIVENT ETRE  
DEPOSEES AU PLUS TARD LE 8 MARS 2023.**

**ANNONCES LEGALES**



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Conformément à l'article 122-10 du Code de l'Urbanisme et de la Construction, la commune de Pernes les Fontaines a l'honneur de vous annoncer que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours de mise à jour. Le présent avis d'enquête publique a pour objet de vous informer de l'existence de ce projet et de vous permettre de faire connaître vos observations et suggestions. Ces observations et suggestions seront prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU.

**Le projet est consulté par le service IC Vaucluse**

Ces informations peuvent être demandées auprès du responsable de projet Monsieur Mathieu DELMONTAGNE - Responsable de la SIC PAC Vaucluse - 11 rue de la Poste Pernes les Fontaines (04920 3538 85 000) - 06 900 10 00  
Mail: [m.delmontagne@persn-fontaines.fr](mailto:m.delmontagne@persn-fontaines.fr)

Toutefois, le responsable du service de suivi du PLU, 2, rue de la Poste de la commune de Pernes les Fontaines.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra consulter le dossier, accompagner les observations, propositions et commentaires sur le dossier d'enquête et les adresser au CE par correspondance à l'adresse suivante: "Mairie de Pernes les Fontaines, 2 rue de la Poste, 04920 Pernes les Fontaines - Plan Annexe Blanc" - 04920 Pernes les Fontaines, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont adressées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier, accompagné notamment d'une copie d'impact, sera consultable et pourra être consulté au sein de l'atelier de concertation. Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse : <http://www.vaucluse.gouv.fr/public/avis-enqueteur-judiciaire-enqueteur-public-avis-enqueteur>

Le commissaire enquêteur se rendra à la disposition du public pour recevoir des observations, aux jours et heures suivants:

- Le jeudi 23 mars 2023, de 10h00 à 12h00 (siège de la commune de Pernes les Fontaines)
- Le mercredi 29 avril 2023, de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 30 avril 2023, de 14h00 à 17h00 (siège de la commune de Pernes les Fontaines)

Le public pourra formuler ses observations:

- Oralement au sein de l'enquête publique, à hauteur des horaires, date et lieu par le commissaire enquêteur, à la mairie de Pernes les Fontaines
- Par courriel électronique au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante: [avis-enqueteur@persn-fontaines.fr](mailto:avis-enqueteur@persn-fontaines.fr)

L'objet du présent avis est d'annoncer l'existence d'une enquête publique - Consultation Préfectorale Pernes les Fontaines.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le CE qui déposera alors de tenir pour établi et définitif son rapport et sera solennellement déclaré à la Mairie de Pernes les Fontaines. Pendant ce laps de temps, la commune de Pernes les Fontaines, le Préfet de Vaucluse, le Maire de Pernes les Fontaines et le Préfet de Vaucluse ont la charge de la mise en œuvre de l'avis d'enquête. Le dossier sera consultable et pourra être consulté au sein de l'atelier de concertation de la commune de Pernes les Fontaines et de la Préfecture de Vaucluse consultable sur le site internet de la commune de Pernes les Fontaines: <http://www.persn-fontaines.fr>

Au terme de la procédure, le permis de construire pour constituer la centrale photovoltaïque au sol, comprenant 22000 m² de panneaux, un poste de transformation et un poste de transformation distributive avec installation de câbles, terrain de 1 hectare 50 ares 10 centes, au lieu de la commune de Pernes les Fontaines, sera arrêté par le préfet.

L'avis d'enquête est communiqué pour permettre la consultation au sein de la commune de Pernes les Fontaines, la commune de Pernes les Fontaines et le Préfet de Vaucluse, au sein de l'atelier de concertation publique.

\* Du lundi au jeudi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, le vendredi de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

**RÉSULTAT DE MARCHÉ**

**POUVOIR ADJUDICATEUR**  
Société Française des Installations Européennes (SFI)  
Membre SUDENPA  
73017 rue de l'Industrie Claire à  
Tol : 03 43 23 75 000 - Fax  
2 - mail: [marc@sfie.com](mailto:marc@sfie.com)  
Adresse internet: [www.sfie.com](http://www.sfie.com)

**OBJET DU MARCHÉ**  
Réalisation de la rénovation "à la clé" d'une habitation (2023)

**CARACTÉRISTIQUES**  
Type de prestation: Prestation adaptée - complète  
Cable de câbles:  
Mars 2023 à 02 - 12 30

**INFORMATIONS SUR L'ATTEINTE DU MARCHÉ**  
Marché conclu par lots

**LOT N° 1 : Affectation**  
lot  
Lot N°1 : Démontage  
Nom et adresse de l'opérateur économique ayant le marché à été attribué  
CERISEYRIS 2152 rue de l'Industrie - 83000 COMBAUVY - FRANCE  
Informations sur le montant du marché:  
Montant (P.T.):  
120000 euros  
Informations sur le mode de paiement:  
Paiement mensuel

**LOT N° 2 : Affectation**  
lot  
Lot N°2 : Installation / Montage

**LOT N° 3 : Affectation**  
lot  
Lot N°3 : Ravalement  
Nom et adresse de l'opérateur économique ayant le marché à été attribué  
SUDENPA 24, Rue de la Poste - 04920 PERNES LES FONTAINES - FRANCE  
Informations sur le montant du marché:  
Montant (P.T.):  
75000 euros  
Informations sur le mode de paiement:  
Paiement mensuel

**LOT N° 4 : Affectation**  
lot  
Lot N°4 : Revêtement et isolation de façades  
Nom et adresse de l'opérateur économique ayant le marché à été attribué  
LA FRANÇAISE DES FACADES - 33 Rue Legrand - 68180 MOERS - FRANCE

**AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE**

**MAÎTRE D'OUVRAGE**  
Société Française des Installations Européennes (SFI-PI) (S)  
11710 Route de la Mère - CS 40300  
13170 Arles Provence - Cedex 4 Téléphone : 04 78 66 44 30 - Télécopie : 04 78 66 44 30

**PROCESUS**  
Mairie de Pernes les Fontaines a initié une procédure adaptée conformément à l'article L.2121-1 du Code de la Commune Française. Le présent Règlement de Consultation a pour objet de solliciter des offres de conception et de réalisation de l'ouvrage, ainsi que les modalités de réalisation de l'ouvrage de concertation. Une seule candidature sera retenue à l'exception de celle-ci. Une fois retenue, elle sera soumise à la commune de Pernes les Fontaines et de la Préfecture de Vaucluse.

**OBJET DU MARCHÉ ET ALIÉNATION**  
Le présent marché a pour objet la réalisation d'un ouvrage de concertation pour la réalisation de travaux de rénovation de la commune - Les Mémoires - ville de Pernes les Fontaines.

**DURÉE DU MARCHÉ**  
Chaque atelier de concertation aura une durée de réalisation, à compter de la date de signature de ce présent projet.

Code	Description de la prestation	Déjà effectuée à l'issue de la dernière consultation par le SFI-PI	
REL	Relevés des existants (câbles)	Oui	
DAG	Diagnostic		
TNE	Études Techniques		
ADP	Études Détaillées		
PROCECO	Projet		
ACT	Réalisation pour la réalisation des câbles de bases		Partiellement
Développement	DEL	Développement du site des câbles de bases	Date estimée : 3 mois
projet et consultation	COM	Commissaire enquêteur	
CPC	Consultation		

**MODALITÉS D'OBTEINION DU DOSSIER DE CONSULTATION ET DESSEIN DES OFFRES :**  
Vous pouvez obtenir le dossier sur <http://www.persn-fontaines.fr>

Les justificatifs à produire et les critères d'attribution sont mentionnés dans le Règlement de Consultation.

**DATE ET HEURE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :**  
Le mardi 7 mars 2023 à 10h00

Enquêtes publiques  
n° E000004/84  
n° E000005/84

Projets de révision allégée n°2 du PLU  
et de création d'un parc photovoltaïque au sol  
sur la commune de Pernes les Fontaines

Page 98 sur 140



**Euro**  
Logiciels  
Publiez vos marchés publics  
Publiez vos formalités

**VAUCLUSE**

Le Journal d'annonces Légales de référence

CONTACT  
04 79 19 71 94  
04 79 19 71 92

20 avenue d'Agoult - 84000 VAUCLUSE

**MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS**  
Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



**Avis d'appel public à la concurrence**

**1. POUVOIR ADJUDICATEUR :**  
Mairie de Saint-Tropez - 13230 Saint-Tropez - Cote d'Azur - France  
RUCS COMPTABLES 0000377 - Tel : 04 94 87 01 53  
Site : commune.sainttropez.fr  
Place de commerce - Centre Ville 84000

**3. OBJET :** Travaux d'entretien des panneaux photovoltaïques sur les toitures n° 1 et 2 du centre gare  
Ref : 2023 14

- 4. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES ET MODALITÉS DE RÉGLEMENTATION :**  
Lot 1 Travaux, ouvrages  
Lot 2 Installation de panneaux photovoltaïques  
Lot 3 Mise en service des installations existantes  
Les travaux sont à réaliser entièrement pour le lot 1 et en complément selon autorisation supplémentaire pour le lot 2.
- 5. LIEU D'EXECUTION :** Commune de Comtat (84) - 26 33000 SAINTE-TRUPEZ
- 6. PROCÉDURE :** Procédure adaptée (article L. 3120-1 et R. 3122-1 du Code de la CPV).
- 7. RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION ET MODALITÉS REMISE DES OFFRES :**  
Le dossier de consultation sera communiqué librement en ligne sur le site internet de la commune : [www.sainttropez.fr](http://www.sainttropez.fr) à partir du 14/02/2023 à 09h00.
- 8. RENDREMENTS COMPLÉMENTAIRES :** Lire votre site web et répondre pour les lots 1 et 2 en complément pour le **VE SUPPLÉMENTAIRE** sur le site [www.sainttropez.fr](http://www.sainttropez.fr).
- 11. DATE D'OUVERTURE DES OFFRES :** Jeudi 23 février 2023. Également disponible sur le support : Site internet de la Côte d'Azur

**AVIS**  
Enquêtes publiques

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Conformément à l'article préliminaire en date du 18 février 2023, il sera procédé du 02 au 09 avril 2023, de 09h00 à 17h00, sur le territoire de la commune de Comtat, à la réalisation d'une enquête publique relative à la déclaration de projet de construction pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les lots 1 et 2 du centre gare n° 1 et 2 de la commune de Saint-Tropez (84000) et à la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

A savoir, Monsieur Jean-Jacques FREYTON, ingénieur territorial à la commune, a été chargé de la commune par le commissaire Enquêteur ICPE.

Ce projet est consulté par le site [www.vaucluse.com](http://www.vaucluse.com).  
Des informations plus précises sont disponibles sur le site internet de la commune [www.sainttropez.fr](http://www.sainttropez.fr) ou sur le site internet de la commune de Comtat [www.comtat.fr](http://www.comtat.fr).

Remarque : 84000 LYON - Tel : 04 78 21 81 81 - 24 mail : [marchespublics@comtat.fr](mailto:marchespublics@comtat.fr).

Quant au respect des règles de la réglementation n° 2 du PLU, il s'agit de la révision allégée n° 2 du PLU, n° 2 de la commune de Comtat. Les modifications de la réglementation n° 2 du PLU, n° 2 de la commune de Comtat, sont relatives à la révision allégée n° 2 du PLU, n° 2 de la commune de Comtat. Les modifications de la réglementation n° 2 du PLU, n° 2 de la commune de Comtat, sont relatives à la révision allégée n° 2 du PLU, n° 2 de la commune de Comtat.

**ORANGE**  
Leila et Nordine



Leila et Nordine se sont dit oui. Photo Le 26, Nicolas TERRAS

**DÉMARCHE ADMINISTRATIVE**  
Comment déclarer un décès ?

La déclaration de décès est obligatoire et doit être faite à la mairie du lieu de décès dans les 24 heures qui suivent sa constatation (hors weekend et jours fériés). Une amende peut être à payer en cas de non-respect de ce délai.

Vous devez d'abord lui constater le décès, puis le déclarer.

« Qui doit faire la déclaration de décès ? »  
Toute personne peut déclarer un décès. En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci se charge des démarches. Dans une clinique ou dans une maison de retraite, la déclaration peut être faite directement par un établissement à la mairie du lieu de décès.

« Que faut-il apporter ? »  
Pour déclarer le décès, adressez-vous à la mairie du lieu de la disparition. Vous devez présenter les documents suivants : une pièce prouvant votre identité (le livret de famille, le carnet ou le acte d'identité), ou un extrait ou une copie de son acte de naissance ou de son acte de mariage ; le certificat de décès délivré par le médecin, le commissariat de police ou le gendarmier. Vous devez signer l'acte de décès. Le maire délivre un permis d'inhumer qui porte la date et l'heure du décès. L'inhumation ne peut être faite que 24 heures après le décès. Une autorisation de mise part du corps hors des limites de la commune du lieu de destination du cercueil doit être demandée au maire de la commune.

**VAUCLUSE**  
Convois funèbres de ce lundi 27 février

- = BOLLÈNE**  
Elaine Lambertin née Tabone. Obsèques religieuses à 14 h 30 à la chapelle Saint-Martin, suivies de l'inhumation au cimetière Saint-Pierre-de-Séas.
- = GARGAS/JAPT**  
Gilbert Anselme. Cérémonie religieuse à 14 h 30 au hémisphère d'Agé, suivie de l'inhumation au cimetière de Gargas.
- = LE PONTET**  
Dominique Mercier. Obsèques religieuses à 15 heures à l'église du Pontet, suivies de l'inhumation au cimetière de Carpentras.
- = MALAUCÈNE**  
Gilette Marchi née Cabannes. Cérémonie religieuse à 11 heures à l'église de Malaucène, suivie de la crémation.
- = PONT-SAINT-ESPIRIT/LE GRAND-COMBE**  
Frère Robert Haugland. Obsèques religieuses à 10 h 30 à la chapelle Notre-Dame-de-la-Blache à Pont-Saint-Espirit, suivies de l'inhumation à 15 h 30 au cimetière de La Grand-Combe.

**VIES DES SOCIÉTÉS**

Convocations

**CONVOCAZIONE AGLI ASSEMBLEES GENERALI ORDINARIE DELLE CASSE DI CREDITO MUTUO AGRICOLTURA**

Società Cooperative di Credito e di Credito di mutuo a Capitali vari e di Finanziaria (società cooperative)

DATA	CASSE	PLU	LUOGO	ORA
ADD 12/02/2023	Comtat	38	Château de Comtat	18h00
ADD 24/02/2023	Avignon	32	Centre de la ville	18h00
ADD 27/02/2023	Arles	32	Centre de la ville	18h00
ADD 27/02/2023	Arles	32	Centre de la ville	18h00
ADD 27/02/2023	Arles	32	Centre de la ville	18h00
ADD 27/02/2023	Arles	32	Centre de la ville	18h00
ADD 27/02/2023	Arles	32	Centre de la ville	18h00
ADD 27/02/2023	Arles	32	Centre de la ville	18h00
ADD 27/02/2023	Arles	32	Centre de la ville	18h00

**ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**  
ouverture de l'Assemblée et proclamation des Bannières  
compte rendu d'activité  
bilan financier et bilan de compte de résultat  
rapport du Comptable auxiliaire et certification des comptes  
répartition des bénéfices et compte de résultat  
évaluation du résultat  
répartition du capital social  
nomination du Président et conseil d'administration  
nomination des administrateurs  
nomination du commissaire aux Comptes d'administration  
nomination des vérificateurs  
nomination et renouvellement du Conseil de surveillance  
nomination des membres du Conseil d'Administration  
Les Présidents (ou des Comités) d'Administration

Naissance, baptême, communion, mariage ou cousinade : vous souhaitez l'annoncer dans VAUCLUSE

Vous le savez qu'il vous conviendrait par mail vos photos (1)

Pour les mariages, baptêmes, communions, mariages et cousinades, nous vous proposons de publier vos photos sur le site [www.vaucluse.com](http://www.vaucluse.com). Vous pouvez également publier vos photos sur le site [www.vaucluse.com](http://www.vaucluse.com).

Pour les baptêmes, communions, mariages et cousinades, nous vous proposons de publier vos photos sur le site [www.vaucluse.com](http://www.vaucluse.com). Vous pouvez également publier vos photos sur le site [www.vaucluse.com](http://www.vaucluse.com).



**EN VENTE chez votre marchand de journaux**

**LES PATRIMOINES**

**ALCOOLS ET LIQUEURS**

**le Dauphiné**

POUR COMMANDER :

**Euro**  
Logiciels  
marchés publics

**LE DAUPHINÉ**

CONTACT : 04 79 19 71 94  
04 79 19 71 92

**Plateforme de dématérialisation**

**>> OBLIGATOIRE DES 40.000 €**  
Mise en ligne de l'avis et des pièces  
• Alerte aux entreprises  
• Correspondance  
• Réponses électroniques  
• Négoiations  
• Lettres de rejet / notification  
• Durées Exceptionnelles

+ de 200.000 entreprises inscrites au niveau national

La plateforme de référence des marchés publics

[ledauphine.marchespublics-eurologiciels.com](http://ledauphine.marchespublics-eurologiciels.com)

**LE DAUPHINÉ VAUCLUSE**

Président : Philippe Carré  
Directeur Général, Directeur de la publication : Christophe Victor  
Rédacteur en chef : Guy Méronas

LE DAUPHINÉ LANGUEDOC  
Capital : 20 700 000 €  
Création en 1974  
N° de publication : 114 375  
N° de diffusion : 114 375  
N° de diffusion : 114 375

Direction générale et Direction de la rédaction  
21700 Orange  
04 90 35 15 15  
04 90 35 15 15  
04 90 35 15 15

Publicité : 04 90 35 15 15  
Contribution pour le numéro : 04 90 35 15 15  
Distribution : 04 90 35 15 15

Impression : Le Dauphiné Langue - France  
Tirage tirage : 20 700 exemplaires  
Délai de livraison : 12 jours

AUTRES TITRES : AUPRESSE, PEFC







## Annexe n°3

POLICE MUNICIPALE



PERNES-LES-FONTAINES

60 avenue Font de Luna

04.90.66.55.51

RAPPORT N° 202300 0078

Constat d'affichage d'avis d'enquête publique conjointe préalable à la délivrance du permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "la Machotte", sur la commune de Pernes les Fontaines (84210) et la révision allégée n°2 du plan Local d'Urbanisme de la commune

Destinataires :

- Monsieur le Maire
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Archives de la Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

## RAPPORT

L'an deux mille vingt trois, le vingt du mois de mars à dix heures trente minutes

Nous soussigné(s), Chef de Service LABAUNE Michel

Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence administrative à la Police Municipale de PERNES LES FONTAINES

Vu les articles L.511-1 à L515-1 du Code de la Sécurité Intérieure  
Vu les articles 21/2°, 21-2 et D14-1 du Code de Procédure Pénale

Rapportons les faits suivants agissant revêtu de notre uniforme réglementaire et conformément aux ordres reçus

Le 03 mars 2023, à 10H00, à la demande du service urbanisme de la ville de PERNES LES FONTAINES, nous constatons que l'avis d'enquête publique joint en annexe est affiché dans les lieux suivants :

Panneau d'affichage de la mairie de PERNES LES FONTAINES sous le porche (ANNEXE 1)  
Panneau d'affichage de la mairie annexe des Valayans (devant l'entrée de la mairie) (ANNEXE 1)  
Sur le site internet de la ville (ANNEXE 2)

Prenons les clichés photographiques joints en ANNEXE 1 et ANNEXE 2.

Le rédacteur



Vu et transmis,  
Le Chef de Service de Police Municipale



Page n°1 - 2023 00078



Photo N°2 - ANNEXE 1

Commentaire : Affichage Mairie de Pernes



Photo N°3 - ANNEXE 1

Commentaire : Affichage mairie des Valayans



Annexe n°4

*Caroline BOURDENET - Véronique ANTONIN*

*Commissaires de Justice Associées*

*Société Professionnelle titulaire d'un office de Commissaires de justice*

*24, Rue du Docteur Poujade,*

*BP 14017*

*84201 CARPENTRAS CEDEX*

*☎: 04-90-63-01-47 / ✉: 04-90-60-06-14*

**PROCES VERBAL DE CONSTAT**

**LE TROIS MARS DEUX MILLE VINGT TROIS  
De Quinze Heures à Dix Sept Heures.**

*À la requête de la SAS NC VAUCLUSE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 777 945, au capital de 1000 e, dont le siège social est sis 3, Place Pierre Renaudel, à LYON (69003), représentée par Monsieur MICHENAUD Marius, Chef de Projets, domicilié ès qualité audit siège,*

*Monsieur MICHENAUD Marius m'expose que dans le cadre d'une enquête publique préalable concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « La Machotte » à PERNES LES FONTAINES, la requise est tenue d'afficher sur le site l'avis d'ouverture d'enquête publique et en Mairie. Il m'indique que selon les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté 09/09/2021, le panneau d'affichage doit :*

- mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2)*
- comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur*

- les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune, à savoir :

*I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :*

*1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;*

*2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;*

*3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;*

*4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;*

*5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;*

*6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;*

*7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur*

*l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;*

*8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.*

*En conséquence, à titre de précaution et pour préserver les droits de la requise, Monsieur MICHENAUD Marius me demande de constater que le panneau d'avis d'enquête publique est en place en bordure du site à trois reprises et en Mairie de Pernes les Fontaines (84210) et en son bureau annexe des Valayans (84210).*

*Je soussignée,*

**Caroline BOURDENET,**

*Commissaire de Justice Associée, au sein de la SCP BOURDENET - ANTONIN, titulaire d'un Office sis 24, Rue du Docteur Poujade, 84200 CARPENTRAS,*

*Me suis rendue, ce jour, sur site et en Mairies, où j'ai pu faire les constatations suivantes :*

*A 15h45, je me rends au bureau annexe de la Mairie de PERNES LES FONTAINES aux VALAYANS et je constate que le panneau d'avis d'enquête publique est affiché sur le panneau d'affichage sis à droite de l'entrée de ladite mairie.*

*A 16h, je constate également la présence d'un panneau d'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage de la Mairie de Pernes les Fontaines, sis sous le porche.*

*Puis, sur site, je constate la présence d'un panneau :*

- Sur la clôture grillagée, Chemin des Brunettes (à l'angle du Chemin de la Machoto) à 16h05,*



- Sur un piquet, un peu avant et en face du numéro 652, Chemin de la Machoto à 16h10,
- Sur la clôture grillagée, Chemin des Bourjules, avant le numéro 630, à 16h15.

*Je constate que cet avis est identique sur chacun des affichages constatés et qu'il comporte : le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules de couleur noire d'au moins cinq centimètres de hauteur, les informations visées à l'article R 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Enfin, je note qu'il mesure au moins quarante-cinq centimètres de largeur par soixante-dix centimètres de hauteur.*

Je reproduis les photographies prises, lors de mes constatations :

- Chemin des Bourjules :





- Chemin de la Machoto :







- Chemin des Brunettes :





- En Mairie de Pernes les Fontaines :



- En Mairie des Valayans :



*Et, mes constatations étant terminées, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.*

**SOUS RESERVES  
DONT ACTE.**

*Caroline BOURDENET.*





**Caroline BOURDENET - Véronique ANTONIN**

**Commissaires de Justice Associées**

*Société Professionnelle titulaire d'un office de Commissaires de justice*

24, Rue du Docteur Poujade,  
BP 14017  
84201 CARPENTRAS CEDEX  
☎: 04-90-63-01-47 / ✉: 04-90-60-06-14

**PROCES VERBAL DE CONSTAT**

**LE VINGT AVRIL DEUX MILLE VINGT TROIS  
De Onze Heures à Douze Heures.**

À la requête de la SAS NC VAUCLUSE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 777 945, au capital de 1000 e, dont le siège social est sis 3, Place Pierre Renaudel, à LYON (69003), représentée par Monsieur MICHENAUD Marius, Chef de Projets, domicilié ès qualité audit siège,

Monsieur MICHENAUD Marius m'expose que dans le cadre d'une enquête publique préalable concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « La Machotte » à PERNES LES FONTAINES, la requise est tenue d'afficher sur le site l'avis d'ouverture d'enquête publique et en Mairie. J'avais pu constater le 03/03/2023 et le 20/03/2023 que l'affichage sur site et en Mairie respectait les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté 09/09/2021

En conséquence, à titre de précaution et pour préserver les droits de la requise, Monsieur MICHENAUD Marius me demande de constater que le panneau d'avis d'enquête publique est toujours en place, en fin de l'enquête publique ce jour, en bordure du site à trois reprises et en Mairie de Pernes les Fontaines (84210) et en son bureau annexe des Valayans (84210).

*Je soussignée,*

**Caroline BOURDENET,**

*Commissaire de Justice Associée, au sein de la SCP BOURDENET - ANTONIN, titulaire d'un Office sis 24, Rue du Docteur Poujade, 84200 CARPENTRAS,*

*Me suis rendue, ce jour, sur site et en Mairies, où j'ai pu faire les constatations suivantes :*

*A 11h15, je me rends au bureau annexe de la Mairie de PERNES LES FONTAINES aux VALAYANS et je constate que le panneau d'avis d'enquête publique est affiché sur le panneau d'affichage sis à droite de l'entrée de ladite mairie.*

*A 11h30, je constate également la présence d'un panneau d'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage de la Mairie de Pernes les Fontaines, sis sous le porche.*

*Puis, sur site, je constate la présence d'un panneau :*

- Sur un poteau en bois, Chemin des Brunettes, à l'angle du Chemin de la Machoto à 11h40,*
- Sur un piquet, Chemin de la Machoto, un peu avant en face du 652, à 11h45.*

*Chemin des Bourjules, je constate que le panneau est arraché.*

*Je constate que cet avis est identique sur chacun des affichages constatés et qu'il comporte : le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules de couleur noire d'au moins cinq centimètres de hauteur, les informations visées à l'article R 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Enfin, je note qu'il mesure au moins quarante-cinq centimètres de largeur par soixante-dix centimètres de hauteur.*



Je reproduis les photographies prises, lors de mes constatations :

- Chemin de la Machoto :





- Chemin des Brunettes :



- Mairie de Pernes les Fontaines :



*- Mairie des Valayans :*



*Et, mes constatations étant terminées, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.*

*SOUS RESERVES  
DONT ACTE.*

*Caroline BOURDENET.*



**Caroline BOURDENET - Véronique ANTONIN**

**Commissaires de Justice Associées**

*Société Professionnelle titulaire d'un office de Commissaires de justice*

24, Rue du Docteur Poujade,  
BP 14017  
84201 CARPENTRAS CEDEX  
☎: 04-90-63-01-47 / ✉: 04-90-60-06-14

## **PROCES VERBAL DE CONSTAT**

**LE VINGT MARS DEUX MILLE VINGT TROIS  
De Treize Heures à Quatorze Heures.**

À la requête de la SAS NC VAUCLUSE, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 777 945, au capital de 1000 e, dont le siège social est sis 3, Place Pierre Renaudel, à LYON (69003), représentée par Monsieur MICHENAUD Marius, Chef de Projets, domicilié ès qualité audit siège,

Monsieur MICHENAUD Marius m'expose que dans le cadre d'une enquête publique préalable concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « La Machotte » à PERNES LES FONTAINES, la requise est tenue d'afficher sur le site l'avis d'ouverture d'enquête publique et en Mairie. J'avais pu constater le 03/03/2023 que l'affichage sur site et en Mairie respectait les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté 09/09/2021

En conséquence, à titre de précaution et pour préserver les droits de la requise, Monsieur MICHENAUD Marius me demande de constater que le panneau d'avis d'enquête publique est toujours en place, au démarrage de l'enquête publique ce jour, en bordure du site à trois reprises et en Mairie de Pernes les Fontaines (84210) et en son bureau annexe des Valayans (84210).

1

*Je soussignée,*

**Caroline BOURDENET,**

*Commissaire de Justice Associée, au sein de la SCP BOURDENET - ANTONIN, titulaire d'un Office sis 24, Rue du Docteur Poujade, 84200 CARPENTRAS,*

*Me suis rendue, ce jour, sur site et en Mairies, où j'ai pu faire les constatations suivantes :*

*A 13h05, je me rends au bureau annexe de la Mairie de PERNES LES FONTAINES aux VALAYANS et je constate que le panneau d'avis d'enquête publique est affiché sur le panneau d'affichage sis à droite de l'entrée de ladite mairie.*

*A 13h15, je constate également la présence d'un panneau d'avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage de la Mairie de Pernes les Fontaines, sis sous le porche.*

*Puis, sur site, je constate la présence d'un panneau :*

- Sur la clôture grillagée, Chemin des Brunettes (à l'angle du Chemin de la Machoto) à 13h20,*
- Sur un piquet, un peu avant et en face du numéro 652, Chemin de la Machoto à 13h25,*
- Sur un poteau en bois, Chemin des Bourjules, avant le numéro 630, à 13h30.*

*Je constate que cet avis est identique sur chacun des affichages constatés et qu'il comporte : le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules de couleur noire d'au moins cinq centimètres de hauteur, les informations visées à l'article R 123-9 du Code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Enfin, je note qu'il mesure au moins quarante-cinq centimètres de largeur par soixante-dix centimètres de hauteur.*



Je reproduis les photographies prises, lors de mes constatations :

- Chemin des Bourjules :



- Chemin de la Machoto :





- Chemin des Brunettes :







- Mairie de Pernes les Fontaines :



5

- Mairie des Valayans :



*Et, mes constatations étant terminées, j'ai dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.*

*SOUS RESERVES  
DONT ACTE.*

*Caroline BOURDENET.*





## Procès-verbal de synthèse des observations orales et écrites

### Préambule

A la clôture de l'enquête publique, les observations orales et écrites formulées sur les projets de « Révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines » et d'« Implantation d'un parc photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte sur la commune de Pernes les Fontaines » sont intégralement transmises dans le présent procès-verbal regroupant les observations du public et celles émises par les personnes publiques et le commissaire enquêteur.

S'agissant du public, 7 personnes se sont déplacées en mairie de Pernes les Fontaines pour consulter le dossier ou demander des renseignements exclusivement au cours des permanences du commissaire enquêteur, 3 personnes ont adressé leurs observations à l'adresse mail dédiée de la préfecture de Vaucluse ; aucune mention n'a été inscrite sur le registre, 13 courriers remis par le public numérotés C1 à C13 et 6 copies des messages électroniques numérotés @1 à @6 parvenus sur la boîte mail de la préfecture sont annexés au registre d'enquête.

Le public n'a adressé aucune observation sur le projet de « Révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines ».

Concernant le projet d'« Installation d'un parc photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte sur la commune de Pernes les fontaines », le public à l'exception d'un seul courrier, n'a pas formulé d'appréciation sur l'intérêt d'un tel équipement mais uniquement sur des modifications d'aménagements ponctuels et des demandes de précision.

Le procès-verbal distingue pour chaque projet les observations émises par le public de celles émises par les PPA et le commissaire enquêteur.

### 1-Projet de révision allégée n°2 du PLU de Pernes les Fontaines

#### 1-1 Observations du public

Aucune observation du public formulée au cours de l'enquête.

#### 1-2 Observations des PPA

Avis favorables

#### 1-3 Observations du commissaire enquêteur

#### Contenu du dossier d'enquête : rectifications

. Erreurs dans le tableau d'évolution des surfaces des zones Naturelles et Agricoles avant et après projet (page 53- Rapport de présentation pièce A3),

. SCoT du bassin de vie d'Avignon : il est fait référence à un extrait du SCoT 2020 approuvé alors que le SCoT, toujours en vigueur, date de 2011 (page 43- Rapport de présentation pièce A3),

. Révision allégée n°1 du 20/02/2020 et non pas n°2 (tableau page 5 -Rapport de présentation pièce A3).

### **Article 10 du règlement**

La hauteur maximale des constructions est fixée à 4.2 m par rapport au terrain naturel. Pourquoi fixer cette hauteur maximale alors que la hauteur des modules est de 3 m (selon vue en coupe des tables d'assemblage) et celle du local technique de 3.60 m (dont 45 cm seront enterrés).

### **Classement en zone N**

Pourquoi classer l'emprise du projet de parc photovoltaïque en zone N (naturelle) et non pas la conserver en zone A (agricole), pouvant permettre éventuellement après cessation d'activité du parc et démantèlement des installations à un retour à une activité agricole (culture hors sol par exemple) ?

Le règlement de la zone N permet-il un retour à une activité agricole sur l'emprise du projet de parc et autorise-t-il les aménagements et constructions nécessaires à ce type de culture (serres, bassins ...) ?

## **2-Projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol**

### **2-1 Observations du public**

**Courrier C1** : propriétaire parcelle AZ 47 située en limite Sud du projet

« En tant que propriétaire du terrain situé au Sud de la parcelle faisant l'objet de la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte sur la commune de Pernes les Fontaines, je me permets de vous soumettre un certain nombre de remarques et de requêtes, pour lesquelles je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre connaissance.

Je me permets de vous soumettre ces éléments notamment pour vous notifier en particulier, qu'outre des manques flagrants constatés dans le dossier du projet, il y a surtout un problème de surface utilisée en raison d'un non-respect du droit de propriété. En effet, si les arguments que vous développez sont tous pertinents, celui du non-respect du bornage me paraît déterminant pour la viabilité juridique actuelle du projet et représente votre préjudice majeur à mettre en évidence.

La forte atteinte à la qualité du paysage naturel de la Machotte, avec le Mont Ventoux en arrière-plan, qui relève de l'intérêt général et du patrimoine paysager, ainsi que les atteintes à

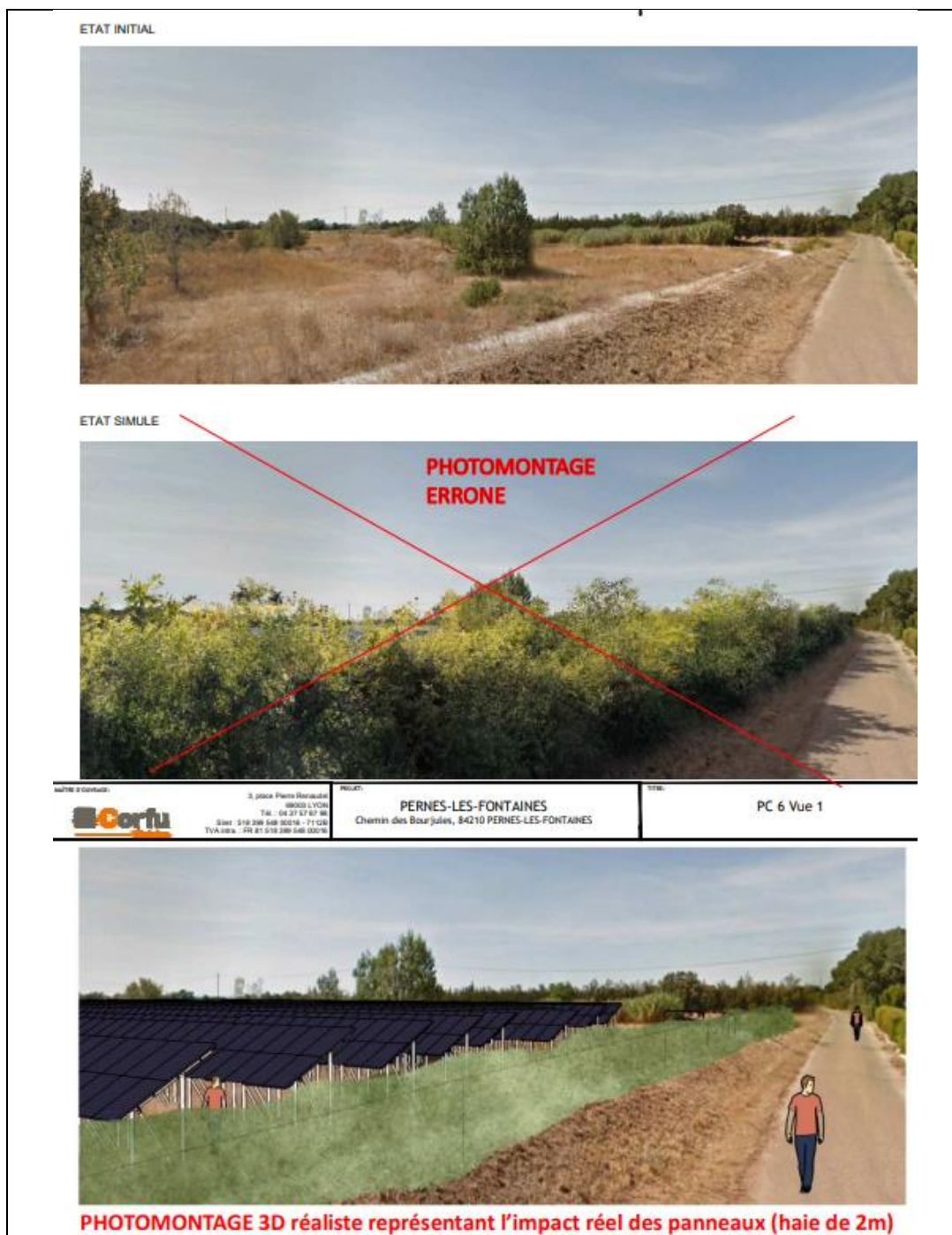
l'environnement et la biodiversité de cette plaine de la Machotte, sont rédhibitoires à la préservation des paysages et de l'environnement.

## **1 Conformité des pièces du dossier de demande de permis de construire**

### **-Volet paysager**

**La perspective d'insertion ne représente pas la réalité de l'impact du projet dans le site.**

Les panneaux sont sous-dimensionnés : exemple vue hauteur plus imposante cf photomontage réaliste 3D joint. Le point haut des tables des structures support des panneaux culminant à 3m (plus précisément 2.999m comme stipulé dans le dossier), le chemin de la Machotte étant implanté en surplomb de 80 cm environ par rapport au niveau d'assiette d'implantation des panneaux, la hauteur du regard d'un piéton à 1.60m croise nécessairement les panneaux.



**La haie périphérique existante à laquelle fait référence la demande est la plupart du temps inexistante.** Aucun des plans figurant dans le dossier ne les localise. Les plantations qui seront réalisées ne sont pas indiquées ni en plan ni en termes de palette végétale. Les capacités de développement des haies qui devraient être plantées ne sont pas précisées : pas de précisions quant aux essences (caduques ou persistants notamment), à la densité (plantation sur un, deux ou plusieurs rangs à quelles inter distances). Ces indications sont essentielles pour permettre de bien évaluer l'écran végétal en toute saison, ceci sur l'ensemble du pourtour de la parcelle en limite du domaine public ainsi que privatif.

*Extrait de la demande de permis de construire :*

« c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain

*L'aménagement comprend la mise en place d'une clôture métallique de 1.80 m de haut, en périphérie du parc, sur un linéaire d'environ 1.2 km. L'implantation de la clôture est prévue à l'intérieur du site avec un retrait minimum de 2 m par rapport aux haies existantes, les clôtures seront donc en grande partie masquées par les haies ».*

Ces haies sont à l'heure actuelle inexistantes notamment le long du chemin de la Machotte ainsi qu'en limite Sud.

« e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer

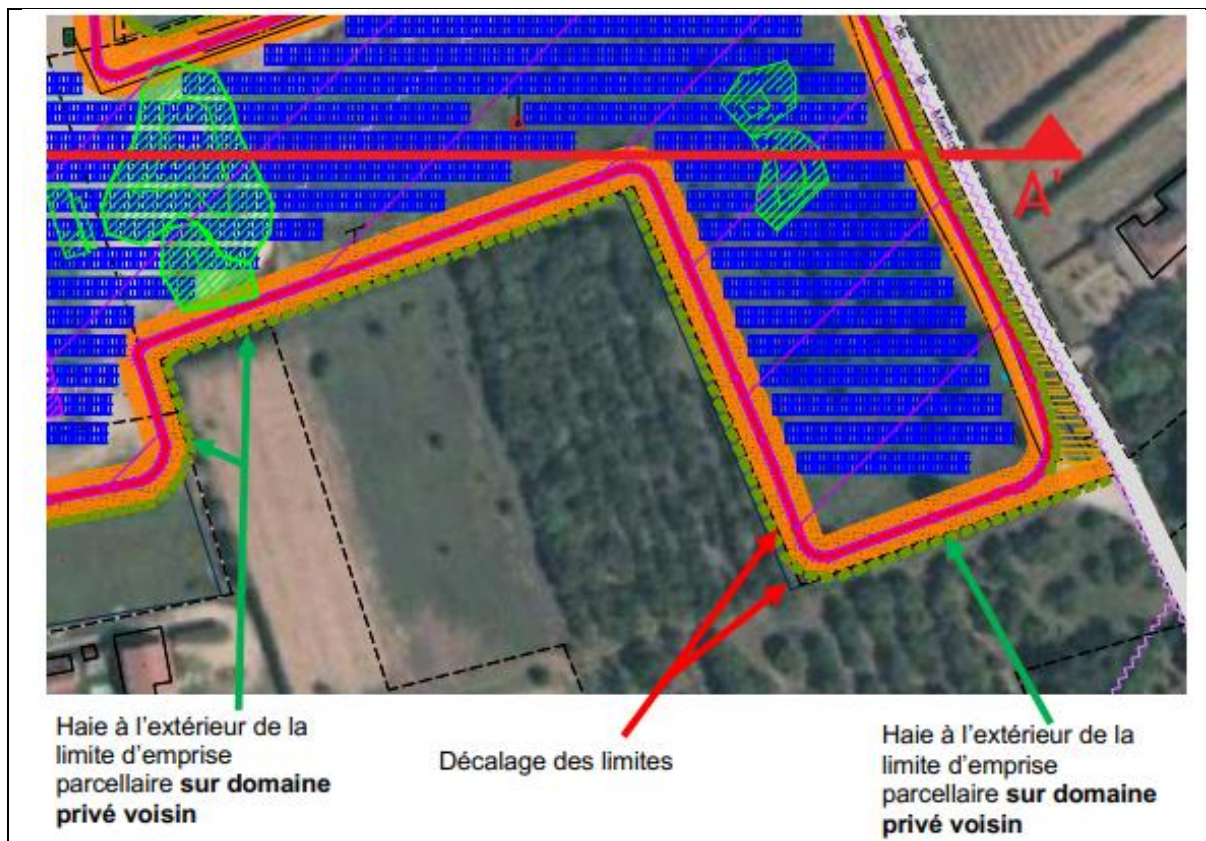
*La plantation de haies arbustives sur toute la périphérie est envisagée pour renforcer l'intégration du projet dans son environnement végétal et notamment masquer les vues depuis le chemin de la Machotte, longeant le parc. »*

Aucune précision quant à la nature de la haie qui sera plantée.

#### **-Imprécisions sur les limites du terrain**

Les documents graphiques font apparaître des décalages d'emprise de l'ordre pouvant aller jusqu'à 2m.

Aucun plan de géomètre côté en altimétrie ne figure dans le dossier ; ce qui compte tenu de l'échelle du site ainsi que des variations topographiques, est un document qui fait défaut. Les cotes de raccordement au terrain existant sont inexistantes.



Par ailleurs, il est précisé dans la demande de permis de construire que :

« Une piste d'exploitation de 5m de large longe la clôture à l'intérieur du parc. Pour des raisons de sécurité incendie, une piste de 5m est également aménagée le long de la clôture à l'extérieur du parc, sauf à l'Est et à l'Ouest, où les 2 routes existantes font office de pistes ».

Aucune cote ne figure sur les plans, ni en termes de largeur de chemin, ni en termes de retrait par rapport à la limite parcellaire, qui sera nécessaire notamment par rapport aux besoins techniques de mise en œuvre du fond de forme et du revêtement du chemin.

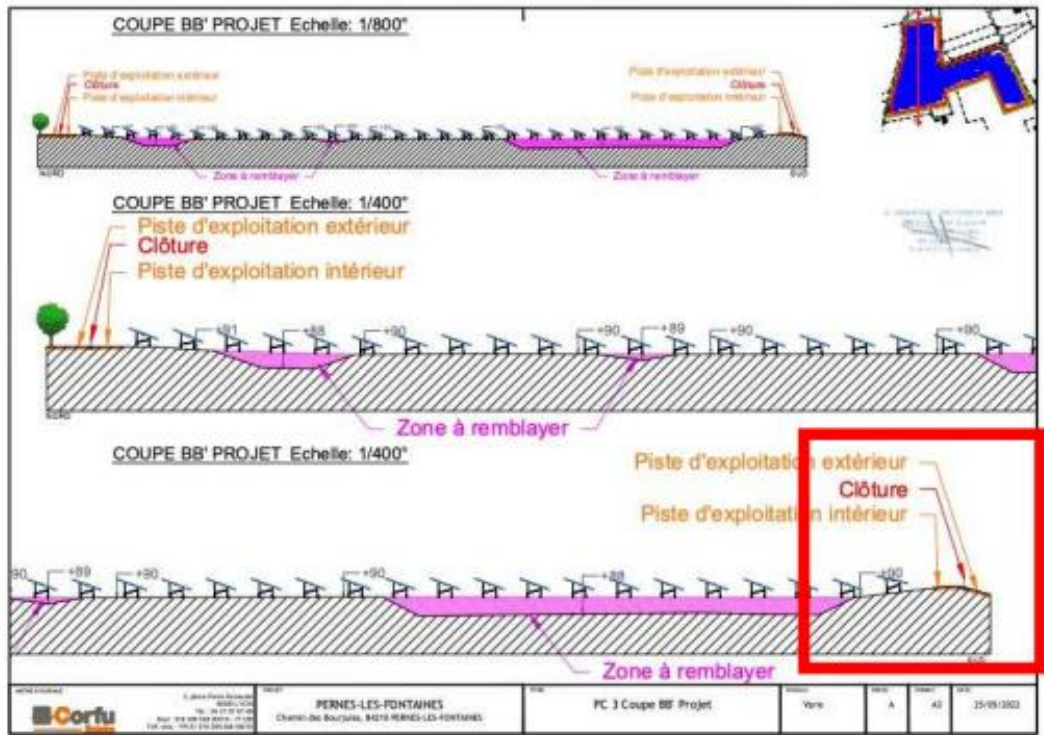
Par ailleurs, aucune indication quant à la matérialité du chemin (nature du revêtement et des délimitations) ne figure dans le dossier, ni la manière dont seront drainées les eaux pluviales. S'il est en enrobé avec une pente vers l'extérieur vers les terrains privés (cf coupe BB'), à quel endroit seront rejetées les eaux pluviales ? Ces précisions méritent de figurer clairement dans le dossier.

#### **-Imprécisions sur les niveaux du terrain notamment après remblaiement**

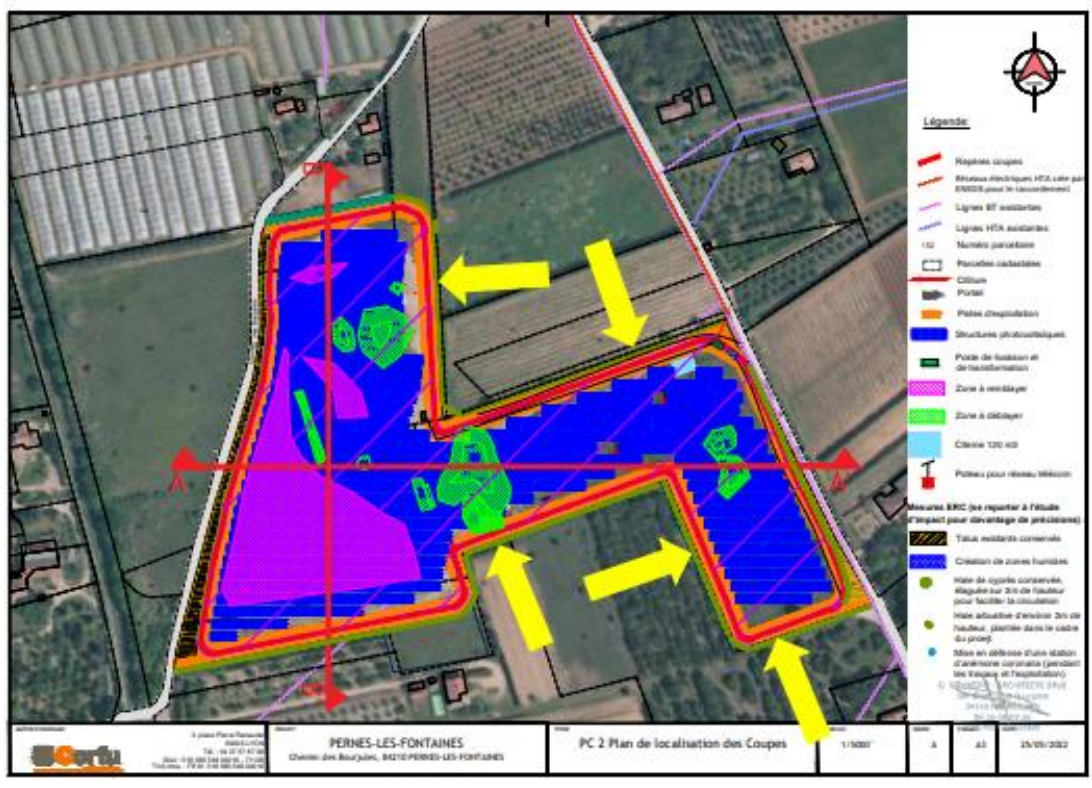
Les documents graphiques ne précisent pas les altimétries notamment par rapport aux limites.

Une seule coupe Est-Ouest et une coupe Nord-Sud sont représentées. Le raccordement du site du projet au terrain existant n'est pas précisé (cf carré rouge ci-après).





L'ampleur du projet ne peut se contenter d'un nombre aussi limité, de coupes de projet, deux au total. Qu'en est-il notamment du traitement des limites au Sud ? (cf flèches jaunes)



### **-Dispositifs de lutte contre les incendies non satisfaits**

Plus particulièrement au droit des limites Sud du terrain, la réalisation du chemin de défense incendie (piste d'exploitation) extérieur à la clôture n'est pas carrossable par un véhicule de défense incendie au regard de la pente représentée sur la coupe BB' ). Ce qui obère quant aux moyens de lutte contre l'incendie. Les terrains limitrophes étant densément plantés (haies, arbres, herbes hautes), de fortes craintes quant à la propagation des incendies sont soulevées.

Conclusions dossier de permis de construire :

Le dossier de demande de permis de construire, fait l'objet d'un manque de complétude avéré. Il ne permet pas d'apprécier l'impact réel (visuel et physique) dans le paysage environnant, ainsi que le rapport aux limites du site (implantation, topographie, natures du chemin extérieur et de la clôture, y compris haie), y compris la protection contre la propagation des incendies et les moyens de lutte par rapport à ces derniers.

## **2-Etude d'impact incomplète**

Les impacts sur l'environnement proche n'ont pas été, ni identifiés, ni analysés :

-Le Sud du terrain du futur champ photovoltaïque fait l'objet de cultures de chênes truffiers et d'oliviers. Il est avéré que la température d'un panneau photovoltaïque peut atteindre de 50 à 75 ° C. La chaleur s'évacue par rayonnement extérieur. Ajouté à l'augmentation des températures estivales (réchauffement climatique), l'air environnant aux abords des champs photovoltaïques subira un échauffement supplémentaire. L'accroissement de l'échauffement de l'air ambiant ne sera pas sans conséquence pour les cultures, ni d'augmentation du risque d'incendie (arbres à proximité).

**Il est essentiel de mesurer les effets de ce préjudice sur les exploitations agricoles.**

-La présence de panneaux photovoltaïques sur une emprise continue de taille significative (22000m<sup>2</sup> = plus de 3 terrains de foot) va nécessairement entraîner une baisse de la biodiversité. Concernant l'avifaune, il a été démontré que ces grandes centrales sont de véritables pièges à oiseaux. Les volatiles les approchant de trop près se retrouvent carbonisés ! Cette perte de biodiversité sera à la fois préjudiciable pour les cultures situées au Sud (pollinisation) ainsi que pour la biodiversité du secteur de la Machotte et des espaces de nature proches.

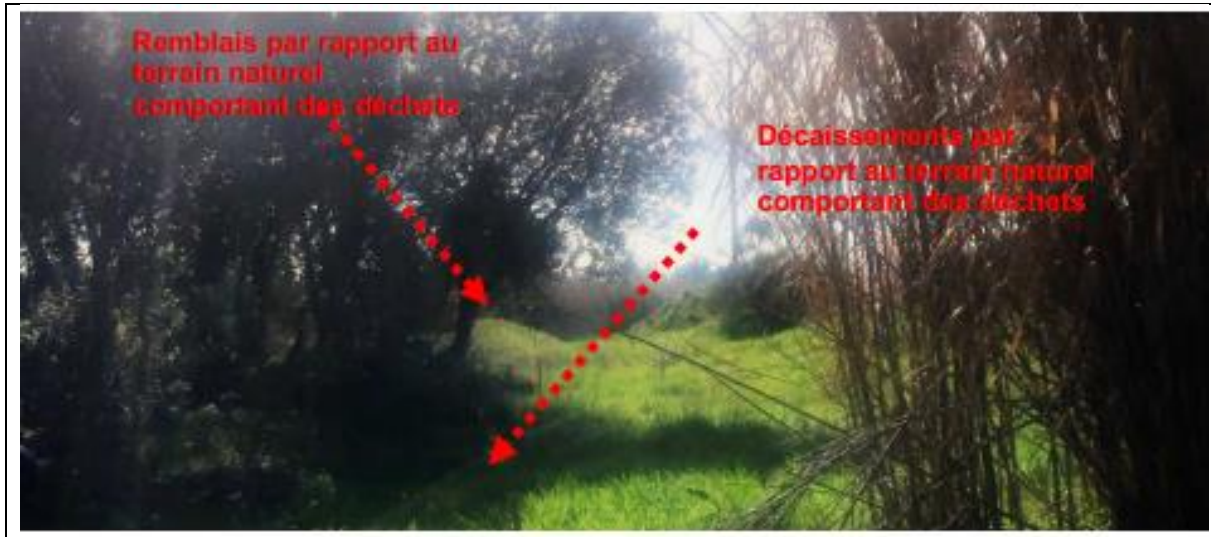
**Ce facteur n'est pas évalué dans l'étude d'impact.**

## **3-Demande de remise en état et de réparation de la limite Nord actuelle du terrain**

Suite aux opérations de bornage effectué en 2017 en présence des propriétaires riverains et du responsable de la carrière, il avait été constaté des irrégularités d'exploitation et des atteintes territoriales.

Tout d'abord, un merlon a été érigé comme limite territoriale engendré par l'ancienne décharge et empiète sur mon domaine privé.

**Je demande à ce que ce merlon soit supprimé et le sol aplani en référence au terrain naturel initial.**



Ce merlon fait par ailleurs l'objet d'un confinement de matériaux issus de l'ancienne décharge. Ces derniers ont par ailleurs été étendus sur la partie plane de terrain située en pied de talus.

**Je demande que cette pollution soit relevée et évaluée dans le cadre de sondages réalisés en bonne et due forme, et que les déchets soient évacués.**

D'autre part, une exploitation excessive, systématique et aveugle de la carrière sur ma propriété a provoqué des saignées significatives et une atteinte périmétrique abusive que j'estime à 400m<sup>2</sup> actuellement. Un projet de plainte est en cours auprès des autorités judiciaires pour faire réparer le préjudice.

**Je demande donc une remise en l'état et une réparation du préjudice afin que ces excavations soient comblées (après vérification de la présence de déchets de la décharge) et retrouver le niveau du terrain naturel ».**

.....  
**Courriers C2 à C13** : 12 courriers identiques signé par des riverains du projet de parc solaire

« Remarques, questionnements et inquiétudes des riverains sur le projet de parc photovoltaïque sis chemin de la Machotte à Pernes les Fontaines.

### **Premièrement sur son implantation**

. Diagnostic écologique du site par Corfu Solaire de Mai 2022 : » le terrain d'assiette du projet de centrale photovoltaïque est constitué d'un dépôt de matériaux inertes situé dans une ancienne carrière de matériaux alluvionnaires (active entre 1988 et 1996 et exploitant des sables et graviers, sur une faible profondeur, au sein d'alluvions récents Fz).

. En tant que riverains depuis plusieurs dizaines d'années, nous savons tous que ce n'est pas le cas. A l'époque du premier propriétaire, cette carrière était déjà une décharge sauvage qui servait aux dépôts presque quotidiens d'entreprises de mécanique, maçonnerie, entretien paysager et autres...qui déversaient bidons d'huiles et autres liquides, animaux morts, déchets en bois (taille d'arbres, palettes...). Une constatation avait été faite à l'époque par le maire, le sous-préfet et les riverains qui s'étaient rendus sur place ensemble.

. Vous trouverez également les arrêtés préfectoraux de mise en demeure concernant cette fois le nouveau propriétaire du 28 Février 2017 puis celui du 29 Novembre 2017 qui font apparaître que « les camions déchargeaient directement dans l'installation de stockage définitive et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant, et la zone de contrôle des déchets n'était pas délimitée » et que « considérant qu'il avait été constaté, lors de la visite du 11 Janvier 2017, que l'exploitant du site de stockage de déchets inertes, lieu-dit la Machotte, n'avait pas respecté ses engagements sur aucun des points relevés lors de la visite du 22 Janvier 2016, la société..... est mise en demeure pour son installation de stockage de déchets inertes.

. Sur les plans, le talus qui borde le chemin des Boujurles s'appelle « merlon » alors que sur le chemin de la Machotte est nommé « talus ». C'est exactement le même, il a été créé au même moment. Pourquoi cette différence d'appellation ? Il existe très certainement une raison ; pouvons-nous avoir l'explication ? Qu'est-ce que cela change en termes de distance de sécurité sur le site ?

### Au sujet de la faune

. Dans le volet naturel de l'étude d'impact VNEI, en plus d'une population de chauve-souris que nous ne voyons plus depuis plusieurs années...

Les espèces recensées sont présentées dans le tableau ci-dessous.

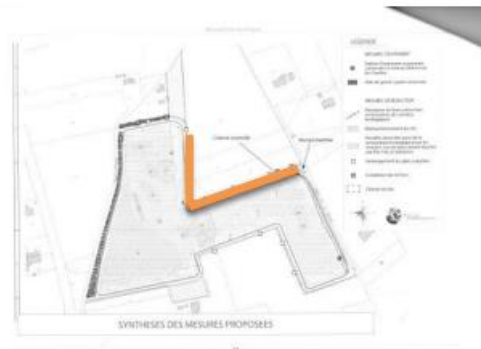
Espèce	Présence sur la zone d'étude	Statut de protection	Statut liste rouge	Enjeu local de conservation
<b>Ecureuil roux</b> <i>Sciurus vulgaris</i>	Présent uniquement sur les zones boisées et bosquets de pins arborés autour du site.	PN, BE3	LC	Faible
<b>Renard</b> <i>Vulpes vulpes</i>	Présent aux abords et ponctuellement sur la zone de projet.	-	LC	Très faible
<b>Taupe</b> <i>Talpa europaea</i>	Présence sur la partie est de l'aire d'étude et sur les parcelles aux abords	-	LC	Très faible
<b>Chat domestique</b> <i>(Felis silvestris catus)</i>	Il s'agit de chats provenant des habitations riveraines chassant les oiseaux sur le site	-	-	Aucun

Or, nous constatons tous très régulièrement la présence de lièvres, lapins, canards, sangliers, faisans, blaireaux et fouines qui ne sont pas cités.

. Par contre, il a été relevé la présence d'oiseaux, ce qui justifie l'implantation de nichoirs. Seul inconvénient et pas des moindres, ils ont été placés en limite de la parcelle de vignes. Est-ce



cela la protection de la zone agricole ? Faire manger la récolte de raisins par les oiseaux en les implantant à proximité ?



. Il est avéré que la température d'un panneau photovoltaïque peut atteindre de 50 à 75 °C. La chaleur s'évacue en rayonnement vers l'extérieur. Ajouté à l'augmentation des températures estivales, l'air environnant aux abords du champ photovoltaïque subira un échauffement supplémentaire. L'accroissement de l'échauffement de l'air ambiant ne sera pas sans conséquences. Il est donc essentiel de mesurer les effets de ce préjudice sur les exploitations agricoles et la biodiversité.

### **Nos inquiétudes à propos de la circulation sur notre chemin**

. Dans la pièce n°3 : étude d'impact du projet, incluant son résumé non technique, on peut lire « le nombre de camions lié à la construction du parc s'élève à environ une cinquantaine sur une période de 6 mois. Cette augmentation de trafic sera ponctuelle et concentrée sur quelques jours » ; tout en précisant dans le paragraphe 3.3.3 : « les voiries desservant le parc ne sont pas dimensionnées pour le trafic de poids-lourds (chaussée unique inférieure à 5m) ».

Parle-t-on de 50 camions par jour ou 50 camions en 6 mois, ce n'est pas très clair ? De quels camions parle-t-on ? Poids-lourds, semi-remorques ?

Parce que notre chemin est déjà étroit, cela a été signalé dans le rapport, alors comment un camion va-t-il pouvoir circuler et manœuvrer sans accrocher les rangées d'arbres en bordure, pour la plupart plantées dans les années 1970 et à un niveau souvent plus bas que la chaussée ce qui entrainera un glissement des roues vers la parcelle située en contrebas ?

Y a-t-il une indemnisation prévue en cas de sinistre ou une reconstruction à neuf ?

Y aura-t-il un goudronnage prévu pour notre chaussée à la fin des travaux ?

. Le projet parle d'un sens de circulation « la mise en place d'un sens unique de circulation sur le chemin de la Machotte permettra, le temps des travaux (au moins durant la période d'approvisionnement des installations photovoltaïques), permettra de limiter les difficultés de croisement sur la route relativement étroite. Les riverains seront informés de ces modifications. »

Ceci ne réglera nullement le problème de la largeur et le risque d'abîmer les bordures des propriétés existantes. Ensuite, il y a des riverains qui sont des exploitations à chaque bout du chemin, devront-ils faire 5 kms de déviation pour aller d'un champ à l'autre ?

Nous avons également sur ce chemin une infirmière libérale et un pompier de la commune qui ont besoin de réactivité en cas d'appel d'urgence, devront-ils également de balader sur les sentiers ?

Sans compter l'impact écologique et financier en demandant à tous ces véhicules qui gravitent autour de ce parc de faire des kilomètres supplémentaires journalièrement dans un contexte d'une hausse constante des carburants.

Car contrairement à ce qui est renseigné, il n'y a pas que trois maisons impliquées dans ce projet. Au total, nous sommes plus d'une vingtaine d'habitations à avoir une sortie sur le chemin de la Machotte et celui des Boujurles et qui les empruntons quotidiennement, parfois plusieurs fois par jour.

Serait-il possible de faire un sens unique SAUF RIVERAINS afin de nous laisser circuler librement ?

Dans la pièce 8 du dossier d'enquête publique : « une interruption temporaire et localisée de la circulation sur le chemin de la Machotte et le chemin des Boujurles impliquant des itinéraires de déviation par le reste du réseau viaire (chemin de la Roque notamment... »

Les personnes en activité (notamment l'infirmière) pourront-elles circuler librement ? Les récoltes sur les parcelles adjacentes pourront-elles être ramassées si l'interruption de la circulation se fait durant la période de vendanges. Y a-t-il des indemnités prévues pour la perte d'exploitation ?

Il est précisé en paragraphe 3.2.5 (Espaces et activités agricoles-Impact) : « la centrale ne perturbera aucune activité agricole. Le projet n'aura donc pas d'impact sur l'activité agricole, que ce soit en phase chantier ou pendant l'exploitation ». D'où la conclusion faite : « Mesures : sans objet ».

Il semblerait justement qu'il y ait des précautions à prendre mais dont on n'a pas tenu compte. Nous aimerions également savoir si ce sens de circulation durera uniquement le temps des travaux de construction du parc, ou s'il deviendra définitif ?

### **Sécurité**

En pièce 3 (risque incendie) « *Les mesures envisagées pour lutter contre le risque incendie sont les suivantes :*

*-une voie périphérique interne de 5m de large (sauf au niveau d'une station de fleur à protéger, où elle sera de 4.5m),*

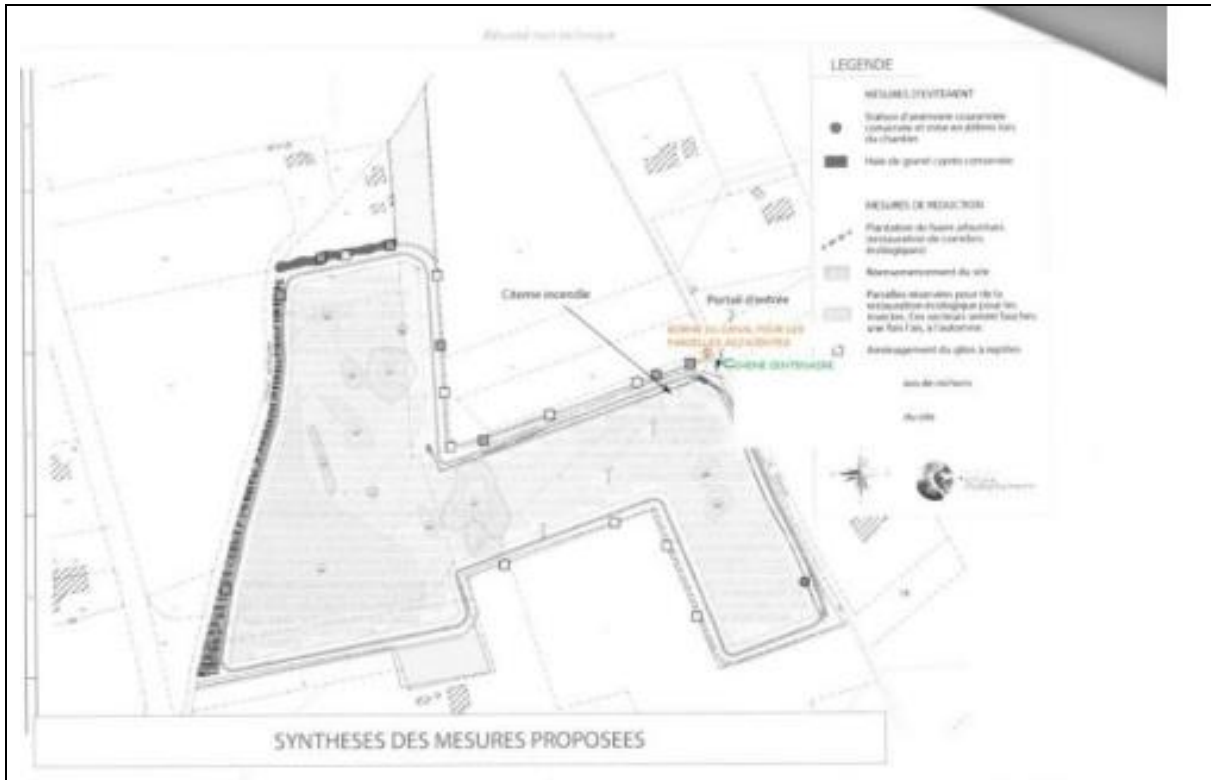
*-l'accès à chaque construction depuis une voie de 5m,*

*-voie périphérique externe au site de 5m de large. »*



Notre chemin est reconnu trop étroit à plusieurs reprises dans les différents rapports, pourtant :

-le portail existant va être rapproché de la chaussée alors qu'il avait été placé volontairement en retrait par l'exploitant de la carrière pour permettre les manœuvres des véhicules (rayon de braquage des camions) : borne canal en orange et chêne centenaire en vert à proximité (plan ci-dessous).



-La haie arbustive sera plantée sur le talus, ce qui va rétrécir encore considérablement la largeur du chemin. La haie plantée de l'autre côté de la route est là depuis les années 1970 et un compteur EDF se trouve à l'intérieur. Sans compter qu'il s'agit d'une haie de cyprès potentiellement inflammable.

Alors que le bosquet de chênes centenaires sur le chemin a été classé à risque incendie, il est tout de même inquiétant que les cyprès ne le soient pas, et que le chemin extérieur de 5m soit remplacé par la chaussée elle-même (ce qui n'est pas le cas chemin des Boujurles). Le SDIS a donné son accord, certes, mais les riverains n'ont pas été contactés. En Juillet 1995, un incendie s'est déclaré dans cette même rangée de cyprès. Alors pourquoi ne pas maintenir les 5m légaux autour du site, à la fois pour la sécurité incendie et pour la sécurité routière (on a vu tout à l'heure notre inquiétude sur la largeur de la chaussée).

Parlons de cette haie proposée :

Certaines espèces d'arbustes sont allergisantes (pollen) : arbre à perruque ; d'autres ont des feuilles caduques : érable, sureau noir. L'aubépine est constituée d'épines pour griffer les voitures lorsqu'il faudra se croiser.

Les hauteurs sont tout de même importantes (on ne peut plus parler d'arbustes) : 15m pour l'érable, 8m pour le fusain et 4 /5m pour les noisetiers, nerprun, sureau et troène.

Sans compter l'étalement de 2m pour les filaires et 4m pour le cornouiller pour rétrécir encore le chemin. On peut rajouter la toxicité des baguenaudiers, cornouillers, lauriers tins et troènes. Nous terminerons par la spécificité du fusain qui est l'hôte par excellence des pucerons pour leur développement et leurs invasions futures.

D'autre part (paragraphe 3.2.3), il est spécifié « *le maintien herbacé sur l'ensemble du site* », ce qui en période de sécheresse accroîtra le risque de propagation du feu, même en cas de simple étincelle car chaque été la parcelle se transforme en paille.

Dans l'analyse des incidences et présentation des mesures : « *Etant proche de 2.5 Ng, la densité de foudroiement du département de Vaucluse est forte* ». Encore une fois aucun riverain n'a fait l'objet d'une enquête alors que les plus proches du transformateur sis chemin de la Machotte ont déjà subi à de multiples reprises des dommages électriques dus à la foudre sur leur habitation.

## **Visuellement**

Toujours en pièce 3 de l'étude d'impact du projet (paragraphe 4.3.2) dans l'analyse des perceptions visuelles, il est écrit : « *L'aire immédiate est traversée par 4 petites routes de desserte ; 2 sont situées à 300-350m du site du projet (petite route de Carpentras et voie communale de roques sur Pernes) et 2 bordent le site (chemin des Boujurlles et chemin de la Machotte). Aucune perception visuelle n'est possible depuis la petite route de Carpentras et la voie communale de la Roque sur Pernes* ».

Nous pensons très honnêtement que dans le village, effectivement, personne ne verra rien, mais qu'en est-il réellement pour les riverains ?

Lors de la visite sur site des riverains avec M. le maire, le responsable du projet et une conseillère municipale, il nous avait été vendu des panneaux d'une hauteur de 2.80m sur un terrain plus bas que la route, donc invisibles. Au final il s'agit de l'implantation de panneaux de 4.20m bien visibles quant à eux, même s'il est prévu une haie arbustive en périphérie du parc.

## Proposition faite aux riverains en décembre 2021:



## Projet définitif :

### La zone NPV1



#### En sous-secteur Npv :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 3,80 mètres par rapport au terrain naturel.  
La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

#### En sous-secteur Npv1 :

La hauteur maximale des constructions est fixée à 4,20 mètres par rapport au terrain naturel.  
La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

***Comme vous le constatez, nous avons de multiples raisons d'être inquiets de l'installation de ce parc photovoltaïque.***

***Nous attendons que nos requêtes soient vraiment entendues. Beaucoup avaient déjà été formulées lors de la réunion en mairie le 5 Mai 2002. Tout le monde se voulait rassurant mais tout se passe quand même à l'avantage de l'entreprise Solar, sans tenir compte des Pernois résidant dans le quartier.***

**Observation orale :** résidante Chemin de la Machotte au droit du projet de parc

-remet en cause l'implantation du portail d'accès et du poste de livraison et transformation du futur parc (recul, giration des véhicules et préservation de sa haie de cyprès),

-soulève le problème de l'entretien de la future haie arbustive qui doit être plantée sur le merlon situé en bordure du chemin de la Machotte.

---

**Messages électroniques :**

-@1: Société Colas France

« Soutien plein et entier à ce projet »

-@2 : Propriétaire de la parcelle AZ 47 située en limite Sud du projet

Copie courrier C1 annexé au registre le 20 Avril 2023 (clôture de l'enquête).

-@3 : Mme V BG riveraine projet

« Signale que sur le site internet de la préfecture de Vaucluse, dans la liste des pièces consacrées à l'enquête publique sur le projet de parc photovoltaïque, l'arrêté d'ouverture d'enquête concerne la ville de Loriol du Comtat et non pas Pernes les Fontaines ».

-@4 : Mme V BG riveraine projet (second message)

Envoi de 10 photos prises durant la période d'activité tendant à prouver que le site n'était pas destiné qu'à du stockage de matériaux inertes.



Exemple de matériaux stockés

-@5 : Mme V BG riveraine projet (troisième message)

Copie courrier C5 annexé au registre le 20 Avril 2023 (clôture de l'enquête)

-@6 : Mme V BG riveraine projet (quatrième message)

Copie de l'arrêté d'ouverture d'enquête sur la commune de Loriol du Comtat.

## **2-2 Avis des PPA**

Avis favorable :

- du Ministère chargé des transports (Direction générale de l'Aviation Civile),
- du Ministère des Armées (Direction de la circulation aérienne militaire),
- de la mairie de Pernes les Fontaines.

Avis favorable du SDIS de Vaucluse sous réserve de l'application des mesures énoncées dans le rapport réf: GPR-AN/LS/JCT/GG/20228-720 transmis aux Services de l'Etat (DDT-SPUR/DSAF) le 1<sup>er</sup> Septembre 2022.

## **2-3 Observations du commissaire enquêteur**

### **-Délimitation foncière du projet**

Lors de la réunion publique du 5 Mai 2022 organisée par la mairie de Pernes les Fontaines dans le cadre de la concertation du public, un riverain propriétaire de la parcelle AZ 47 actuellement plantée de chênes truffiers a déclaré que l'entreprise BRIES TP lors de son activité lui a usurpé une surface de 400 m<sup>2</sup>.

Quelles dispositions le pétitionnaire a-t-il prises ou compte-t-il prendre pour régler ce différent?

### **-Voies périphériques externes**

La création de voies périphériques externes à l'emprise clôturée du parc pour assurer la défense incendie au Nord et au Sud du projet va permettre à terme de relier le chemin des Boujurles au chemin de la Machotte : ces 2 voies « ouvertes au public » peuvent être sources de nuisances vis-à-vis des riverains : intrusions dans les cultures (chênes truffiers, vignes), dépôts sauvages, circulation de véhicules.

Un dispositif de sécurisation des accès à ces chemins semble devoir être mis en place en relation avec les services du SDIS de Vaucluse : quel type de dispositif pourrait-il être mis en œuvre ?

### **-Démantèlement des installations**

A l'échéance de l'exploitation du parc, les installations doivent être entièrement démontées aux frais de l'exploitant. Quelles garanties la Société NC Vaucluse présente-t-elle dans le cadre de cette obligation et en cas de cessation « prématurée » d'activité ? Une caution solidaire ne pourrait-elle pas être mise en place ?

### **-Végétalisation de l'emprise du parc**

Quelles sont les dispositions techniques que la Société NC Vaucluse envisage de mettre en œuvre pour assurer la végétalisation de la plateforme constituée de matériaux inertes ?  
Quelles sont les garanties prévues pour respecter cet engagement ?

### **-Entretien des panneaux photovoltaïques**

La fréquence (un passage par an) semble nettement insuffisant compte tenu du contexte climatique du site : nature des produits d'entretien utilisés et incidences sur la végétation ?

### **-Défense incendie**

Le chemin de la Machotte étant doté d'un réseau d'adduction eau potable, ne serait-il pas plus opportun pour protéger le parc photovoltaïque de mettre en place un hydrant plutôt que d'installer une citerne à eau de 120 m<sup>3</sup>.

Jean-Marie Pattyn

Commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré la directrice générale des services de la mairie de Pernes les Fontaines, responsable du projet de révision allégée n°2 du PLU ainsi que le représentant de la société NC Vaucluse pour le projet d'installation du parc photovoltaïque au sol lieu-dit la Machotte ; dans les 8 jours de la clôture de l'enquête et leur a communiqué les observations orales et écrites en leur rappelant le délai de 15 jours pour établir leur mémoire en réponse.

Fait à Pernes les Fontaines le 23 Avril 2023

Mairie de Pernes les Fontaines

Société NC Vaucluse